

Département du Val de Marne

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale « loi sur l'eau » de la ZAC Charenton  
Bercy sur la commune de Charenton le Pont.**

Enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2023

# Table des matières

1-Objet de l'enquête publique .....	4
2-Objectifs du projet.....	4
2-1 Objectifs de la ZAC.....	4
2-2 objectifs du dossier.....	5
3-Localisation .....	5
4-Cadre réglementaire.....	7
5-Organisation de l'enquête.....	10
5-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
5-2 Décision de procéder à l'enquête.....	10
2-3 Déroulement de l'enquête.....	10
2-3-1 Réunion de présentation du projet et visite des lieux.....	10
2-3-2 information du public .....	11
2-4 Clôture et transfert.....	12
2-5-Appréciation de la participation.....	12
3-Documents soumis à l'enquête.....	12
3-Observations du public .....	33
4-Analyse des observations et mémoire en réponse.....	33
4-1 Observations émises par les sociétés la MARTINICAISE et l'HOTEL IBIS .....	33
4-1.1 Interface avec la ZAC Bercy-Charenton.....	33
4-1.2 Inondation et résilience .....	34
4-1.3 Pollution.....	34
4-2 Observations émises par la société UPS .....	35
4-3 Observations et réserves de l'administration et des organismes publics.....	35
4-3.1 Observations de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France (DRIEAT).....	35
4-3.2 Observations de l'Autorité environnementale Avis n°2022-118 du 9 mars 2023 .....	36
4-3.3 Observations de l'ARS.....	37
4-3.4 Observations du SIAAP .....	37
4-3.5 Observations du SEDIF .....	37
4-3.6 Observation de la Commission Locale de l'eau CLE.....	37
4-3.7 Observation de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois .....	37
4-3.8 Observations de la mairie de Charenton le Pont.....	37
4-3-8 Recommandations et observations du Département du Val de Marne.....	41
4-4 Observations du Commissaire Enquêteur.....	42
4-5 Analyses des réponses de GPA .....	47
5-Conclusions.....	47
Avis Motivé. ....	49
1-Déroulement de l'enquête.....	50
2-Expression du public.....	50

3-Observations de l'administration et des organismes publics .....	51
4-Analyse et bilan .....	53
5-Conclusions et avis motivés.....	54
Annexe 1 certificat d'affichage .....	56
Annexe 2 grille de dépouillement des observations .....	58
Annexe 3 Procès-verbal de synthèse des observations en version 2 avec les réserves du CD 94 .....	83
Annexe 4 Mémoire en réponse de GPA.....	92

## 1-Objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est relatif à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par l'établissement public Grand Paris Aménagement, dans le cadre du projet de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy. Cette ZAC se trouve sur la commune de Charenton le pont à proximité de Paris 12<sup>ème</sup>.

L'opération d'aménagement de la ZAC a pour objet la création d'un quartier mixte par l'aménagement de 400 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher composées de logements, de commerces, de loisirs et d'équipements publics (une crèche et un équipement scolaire). Le projet prévoit également le réaménagement de la passerelle Valmy au-dessus des voies ferrées et l'aménagement d'une voie principale sur l'avenue Baron Leroy ainsi que la requalification de plusieurs voies (rue Hérault/ du port aux lions / Necker/ du nouveau Bercy).

Le responsable de cette opération est Grand Paris Aménagement. La municipalité de Charenton est en étroite collaboration avec Grand Paris Aménagement. L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture du Val de Marne.

## 2-Objectifs du projet

### 2-1 Objectifs de la ZAC

La délibération du 13 mars 2018 du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement a défini les - objectifs suivants :

- Désenclaver un site majeur de la Métropole aux portes de Paris en développant de nouvelles infrastructures structurantes et des transports en commun performants ;
- Développer, un quartier mixte pour assurer le rayonnement et l'attractivité de Charenton-le-Pont au sein de son territoire et de la Métropole,
- Assurer la continuité urbaine avec le projet de la ZAC Bercy-Charenton en prolongeant côté Charentonnais la rue Baron Leroy, qui deviendra ainsi un axe structurant entre les deux villes et le support d'équipements publics indispensables à la vie du quartier ;
- Favoriser la création d'un quartier exemplaire sur le plan de l'innovation et de l'environnement pour transformer l'image de ce quartier.

Pour cela et afin de désenclaver un site majeur de la métropole et assurer une couture urbaine, les objectifs de la stratégie de la Z.A.C s'articulent autour de plusieurs orientations de composition urbaine à savoir :

#### RAPPROCHER PARIS

Charenton était un point d'étape majeur sur la route romaine qui menait à Paris, retrouver ce lien d'usage fort avec la capitale, disparue à la construction du boulevard périphérique, passe par le

prolongement de l'avenue Baron Le Roy, à travers les deux projets Charenton-Bercy et Bercy-Charenton dont elle deviendra la colonne vertébrale commune.

## RETROUVER LE FLEUVE ET LE BOIS

L'avenue Baron le Roy sera infléchi vers la Seine et étirée en direction des voies ferrées et du Bois de Vincennes. Cela répond à plusieurs objectifs :

- Connecter le site aux grandes entités paysagères Seine et Bois de Vincennes, dont il est aujourd'hui coupé
- Ouvrir de nouveaux accès afin de l'ancrer dans le tissu charentonnais.

## 2-2 objectifs du dossier

Le présent dossier a pour objet :

- De soutenir une réflexion et de présenter les conclusions sur les modes d'assainissement à prévoir dans le cadre du projet d'aménagement pour :
  - Réduire le débit d'apport au réseau d'assainissement intercommunal par la mise en œuvre de dispositifs visant à ralentir le ruissellement ou retenir réduire la pollution du ruissellement des voiries et autres infrastructures de circulation ;
  - Assurer la collecte et le transport des eaux usées ;
- Gérer les eaux d'exhaure ;
- Gérer le risque d'inondation.
- De respecter la procédure énoncée dans les décrets d'application liés à l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 codifiée dans le Code de l'Environnement de l'article L214-1 à l'article L214-6 (art. L241-6 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) :
  - Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques
  - Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, bien que le dossier ne rentre pas dans un régime déclaratif.
  - Décret n°2020-828 du 30 juin 2020, modifiant la nomenclature et la procédure en matière de Loi sur l'Eau.

## 3-Localisation


Le site se situe à la frontière du 12-ème arrondissement de Paris, au Sud-Ouest de Charenton-le-Pont.

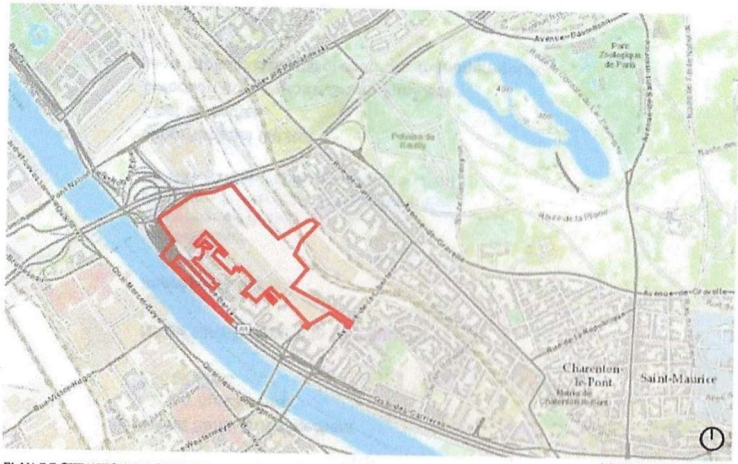
Le projet se situe à proximité du boulevard périphérique, sur la commune de Charenton-Le-Pont, à la limite avec la commune de Paris. Le projet s'étend sur une surface de 20 ha dont 12 ha de fonciers mutables.

Le terrain est délimité par :

- La rue Escoffier, limite entre la ville de Charenton-le-Pont et Paris au Nord-Ouest ;
- L'autoroute A4 au Sud-Ouest ;
- La départementale RD154 (avenue de la Liberté) au Sud-Est ;
- Les emprises ferroviaires SNCF au Nord-Est, et la rue Marius Delcher en à l'extrémité Nord-Est de la ZAC

LÉGENDE

 Limite de la ZAC



PLAN DE SITUATION DU SITE DE LA ZAC CHARENTON-BERCY  
SOURCE: ESRI WORLD TOPOGRAPHIC MAP - URBANWATER

0 500 M

## 4-Cadre réglementaire

Cette enquête est soumise aux textes et lois suivants :

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-2 et suivants, R.123-1 à R. 123-27 et R.214-1

L'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement

Les rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau :

Le projet d'aménagement est concerné par les rubriques 1.1.1.0, 1.2.2.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0 et 5.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

TEXTES DE RÉFÉRENCE (Article R214-1 code de l'environnement- décret n°2020-828 du 30 juin 2020	Détail	Régime
Rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la Surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans la nappes d'accompagnement de cours d'eau	Le projet comprend 7 piézomètres. Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase de chantier.	Déclaration
Rubrique 1.2.2.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de	Durant la phase 1 le débit d'exhaure maximal est estimé à 200 m3/h. Un rabattement de nappe est potentiellement	Autorisation

<p>l'environnement prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitiés, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A)</p>	<p>nécessaire (en cas de crue de la Seine et donc de remontée de la nappe alluviale) durant toute la durée des travaux soit 130 jours. En phase 2, le débit d'exhaure maximal est estimé à 265m<sup>3</sup>/h pour assurer des pompages pour la construction des sous-sols des lots O et N.</p>	
<p>Rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p>	<p>Bassin- versant intercepté de 20 ha</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Rubrique 2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : • 1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; • 2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 %</p>	<p>Rejet potentiel d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel. Un pompage des eaux exhaure est réalisé en phase chantier. Ces eaux sont potentiellement rejetées dans le réseau de la Section d'Assainissement de Paris ou dans le réseau de Établissement Public Territorial Paris-Est- Marne Bois.</p>	<p>Déclaration</p>



<p>du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>		
<p>Rubrique 2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>Rejet potentiel d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux d'exhaure rejetées dans le réseau SAP respecteront la référence R1 à la sortie de la limite de la ZAC.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Le projet prévoit l'aménagement d'installations et de remblais en zone inondable la surface soustraite est supérieure à 20 000m<sup>2</sup></p>	<p>Autorisation</p>
<p>Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau,</p>		

<p>imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Les berges de la Seine sont aujourd'hui identifiées comme une zone humide d'après l'enveloppe d'alerte zone humide.</p> <p>S'agissant d'une zone entièrement imperméabilisée son caractère humide n'est pas avéré.</p>	<p>Pour information</p>
<p>Rubrique 5.1.2.0 Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance mentionnés à l'article L. 112-2 du code minier (A et D).</p>	<p>L'installation de géothermie relèvera d'une maîtrise d'ouvrage distincte et fera l'objet d'un dossier distinct.</p>	<p>Pour information</p>

## 5-Organisation de l'enquête

### 5-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision n° E23000083/77 du 19 septembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN a désigné M. Daniel TRICOIRE en qualité de commissaire enquêteur aux fins de réaliser la présente enquête.

### 5-2 Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté N° 2023/03732 du 20 octobre 2023, Madame la Préfète du Val de Marne

1°) prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont.

2°) fixe la durée de la consultation du public du lundi 13 novembre à 9h au mercredi 13 décembre à 17h30, soit pendant 31 jours consécutifs,

3°) Précise les modalités de publicité et d'accès au dossier de l'enquête,

4°) Indique les conditions dans lesquelles le public pourra faire part de ses observations et propositions,

5°) fixe le siège de l'enquête à la mairie de Charenton-le Pont ainsi que les jours et heures pendant lesquels le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.

Commune de Charenton le Pont

-le lundi 13 novembre de 9h à 12h

-le mercredi 22 novembre de 14h à 17h

-le samedi 2 décembre de 9h à 12h

### 2-3 Déroulement de l'enquête

#### 2-3-1 Réunion de présentation du projet et visite des lieux

Le jeudi 5 octobre 2023, je me suis rendu sur le site du Projet situé dans la zone urbanisée Charenton Bercy à Charenton le pont.

J'ai rencontré les responsables de Grand Paris Aménagement :

M. Nicolas ROUX : Directeur de projet,

Mme Agathe PRUNIER : Responsable d'opération

Les responsables de la Ville de Charenton :

Mme Déborah FORGEOT : Directrice du pôle Aménagement,

M. Pierre Meurice : Chef de projet ZAC Charenton-Bercy

La responsable des études du bureau Urbanwater

Mme Elisa CABLEY : urbaniste hydrologue

Le projet est le fruit d'une réflexion engagée entre la commune, la région et le département.  
Les documents exposés indiquent la conformité avec

Le schéma directeur île de France

Le schéma régional écolo logique de la région île de France.

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 et 2022-2027.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027

Le plan de gestion des risques inondation

Les orientations du schéma d'aménagement de la gestion de l'eau (SAGE) Marne confluence

Le plan de prévention des risques inondation

Les règlements d'assainissement des 3 gestionnaires sur la zone soit le département 94 (CD94), la section d'assainissement de la ville de Paris (SAP), et l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois (EPT)

Le plan local d'urbanisme est en cours de modification pour être compatible avec la ZAC.  
L'enquête publique a eu lieu en 2023.

Les points essentiels présentés lors de ma visite sur le terrain sont de mon point de vue :  
L'augmentation des surfaces dite « pleine terre » en raison de la prise en compte des terrasses en terre

La séparation des eaux usées des eaux pluviales au niveau de la rue Escoffier, pour les raccorder au réseau existant et les traiter par l'usine de l'île Martinet. Cette séparation représente des travaux importants et cela sécurise les rejets dans la Seine.

La création des noues dans la nouvelle rue Baron Leroy.

Les travaux de déblais-remblais pour contenir les crues de la Seine en permettant l'inondation de 2 niveaux sur 4 des parkings souterrains, deux niveaux de parking restant utilisables pour les habitants de la ZAC.

Les dispositions prises pour être résilient face à une crue centennale.

## **2-3-2 information du public**

### **2-3-1 Publicité dans les journaux**

L'avis d'enquête publique est paru dans 3 journaux différents aux dates suivantes

Le Parisien édition 75 et 94, les échos : le 26 octobre et le 14 novembre 2023

### **2-3-2 Affichage**

Le maître d'ouvrage Grand Paris Aménagement a fait établir par huissier le constat de la présence des affiches réglementaires jaunes au format A2 à 8 endroits dont notamment

La mairie de Charenton le Pont

La mairie du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

Le centre commercial Bercy 2

La rue escoffier

La passerelle Valmy avec son ascenseur.

La mairie a attesté de cet affichage par un certificat d'affichage (voir annexe 1)

### ***2-3-3 site internet***

La commune de Charenton a clairement indiqué sur son site internet la manifestation de l'enquête publique avec les liens pour accéder au registre numérique et l'adresse email dédiée à l'enquête.

### ***2-3-4 dossier d'enquête***

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci et bien entendu sur le site du registre numérique.

## **2-4 Clôture et transfert.**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins à la fin de l'enquête.

## **2-5-Appréciation de la participation.**

Aucune observation n'a été émise par la population. Ce dossier, très technique et centré sur la gestion de l'eau dans la ZAC, vient après l'enquête publique PIGOU qui est plus à la portée du public, il est donc naturel que le public ait été rebuté. D'autant que la notion de « rubrique » dans le code de l'environnement est assez difficile à comprendre. Enfin, ce projet, qui date de 2018, a été présenté par la commune dans de nombreuses instances, sans susciter dernièrement d'oppositions importantes.

En revanche trois contributions dont deux identiques ont été faites de la part d'entreprises exploitantes sur le site :

- La Martiniquaise et l'hôtel IBIS.
- UPS

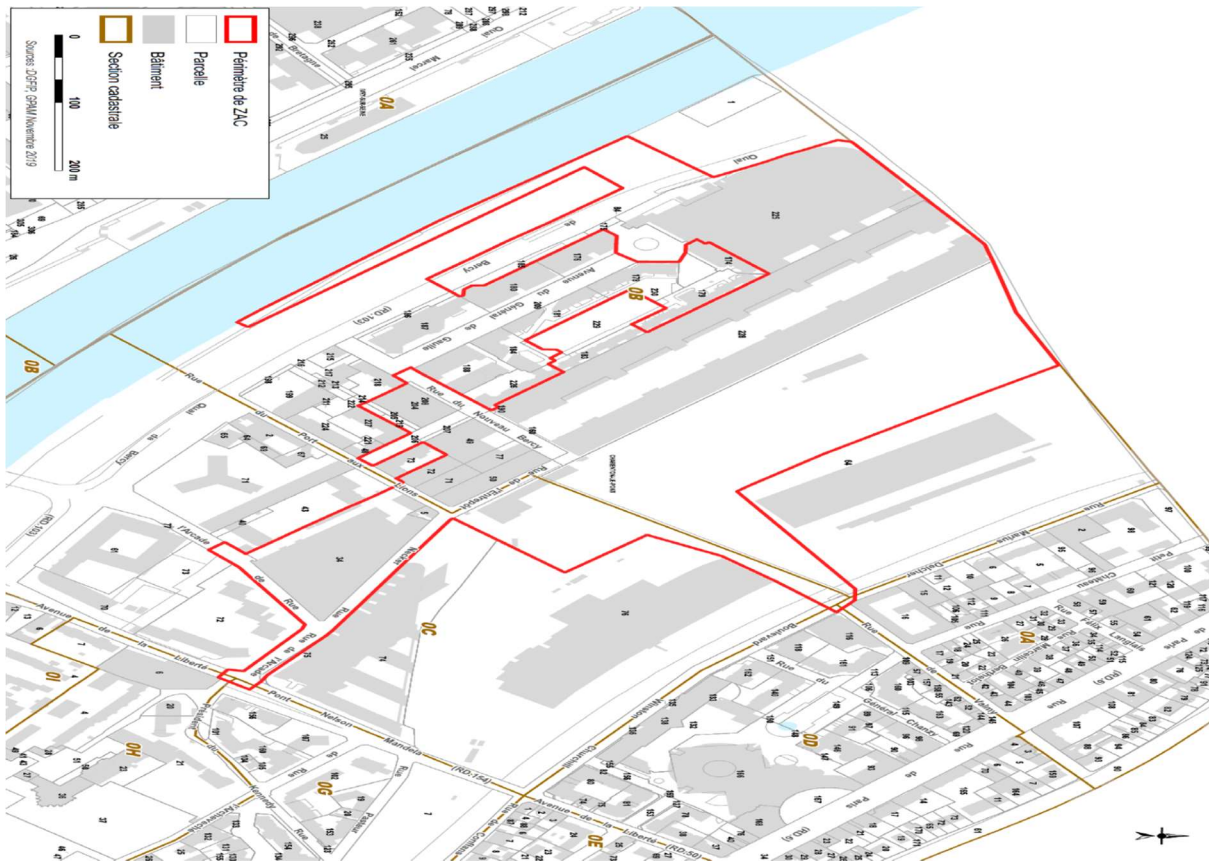
Enfin des remarques ont été faites par des organismes publiques et notamment par le département du Val de Marne

## **3-OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES.**

## **3-Documents soumis à l'enquête**

**PIECE 1.0 – CERFA demande d'autorisation environnementale**

**PIECE 2.0\_Plan périmétral**



### PIECE 3.0\_ Délibération Grand Paris Aménagement - prise d'initiative de l'opération

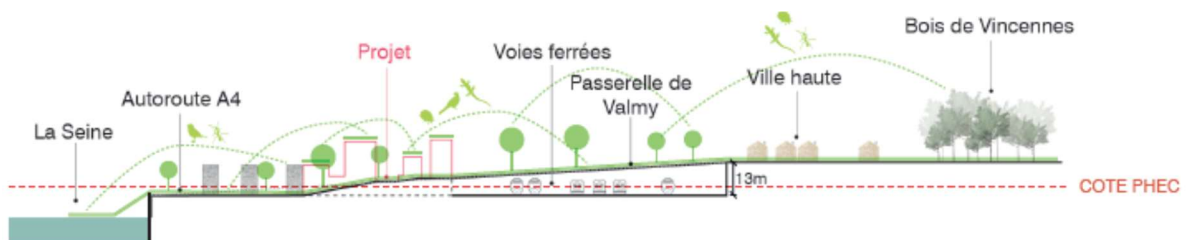
Ce document daté du 12 mars 2018 signé par le préfet de la région ile de France et le Président du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement autorise celui-ci à prendre l'initiative d'aménagement du secteur Charenton Bercy dans la perspective d'une procédure de zone d'aménagement (ZAC) et à réaliser, pour ce faire, les études opérationnelles relatives à la faisabilité de l'opération.

### DOSSIER 4\_ Dossier d'Autorisation Environnementale Unique et avis

Pièce 4.1 \_ Document 1 : Notice non technique

Ce document de 87 pages revient sur

- Les objectifs de la ZAC
- L'historique et le phasage des travaux
- La liste des rubriques de la nomenclature au titre du volet loi sur l'eau rappelé dans le § cadre réglementaire
- L'état initial en matière
  - De topographie



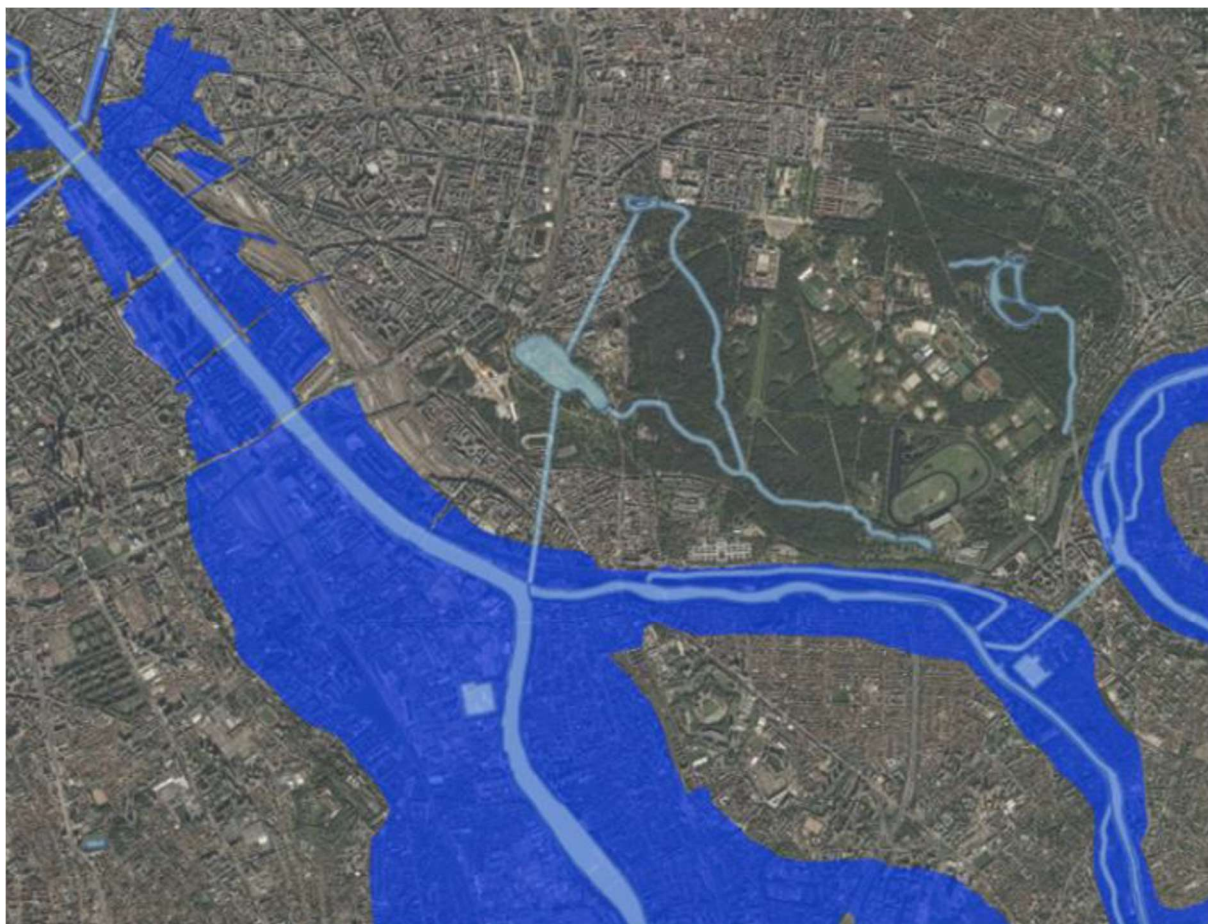
Le projet s'insère dans un environnement contraint avec la Seine, l'autoroute A4, les voies de chemin de fer sortant de la gare de Lyon et le bois de Vincennes en hauteur. Cette situation avec une zone complètement imperméabiliser est étudié dans le reste du dossier

- De géologie
- D'aptitude du sol à l'infiltration
- D'hydrologie

La ZAC Charenton-Bercy se situe en partie dans le lit majeur de la Seine, non loin de sa confluence avec la Marne.

Dans ce cadre, la ZAC est soumise au PPRI du Val-de-Marne PPRI modifié dans le cadre d'une PIGOU.

On notera également la présence du Lac Daumesnil intégré au Bois de Vincennes, au Nord Est de la ZAC.



- D'hydrogéologie

7 piézomètres installés sur le site ont permis de déterminer les niveaux d'eau.



Dans le cadre de sa note hydrogéologique, le bureau d'étude EGIS a déterminé les niveaux de nappe, de référence pour des périodes de retour fixées à 2, 5, 10, 50 et 100 ans (Cf. Annexe 6)

:

ESTIMATION DES TERMES DE L'EQUATION DU NIVEAU NPHE	CRUE BIENNALE (EB)	CRUE QUINQUENNALE (ND)	CRUE DÉCENNALE (ND)	CRUE CINQUANTENNALE (EH)	CRUE CENTENNALE (EE)
NPHE (m NGF)	28.40	29.18	29.75	30.86	32.18

Dans le cadre d'une démarche sécuritaire, il a été retenu comme niveau Eau de chantier (EC) le niveau de nappe pour une crue de période de retour 10 ans, soit 29,75 m NGF.

- La qualité des eaux

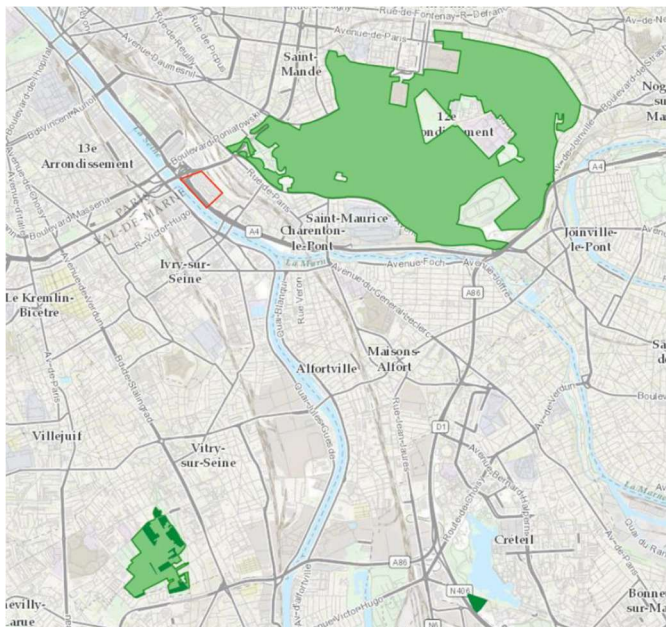
Le document ne mentionne pas de pollution particulière

- La pollution des sols

Une campagne de mesure a été réalisée sur le site dont voici les emplacements.







Les sites Natura 2000 les plus proches sont en Seine Saint-Denis à 5km

Le projet n'a pas d'impact sur ces sites.

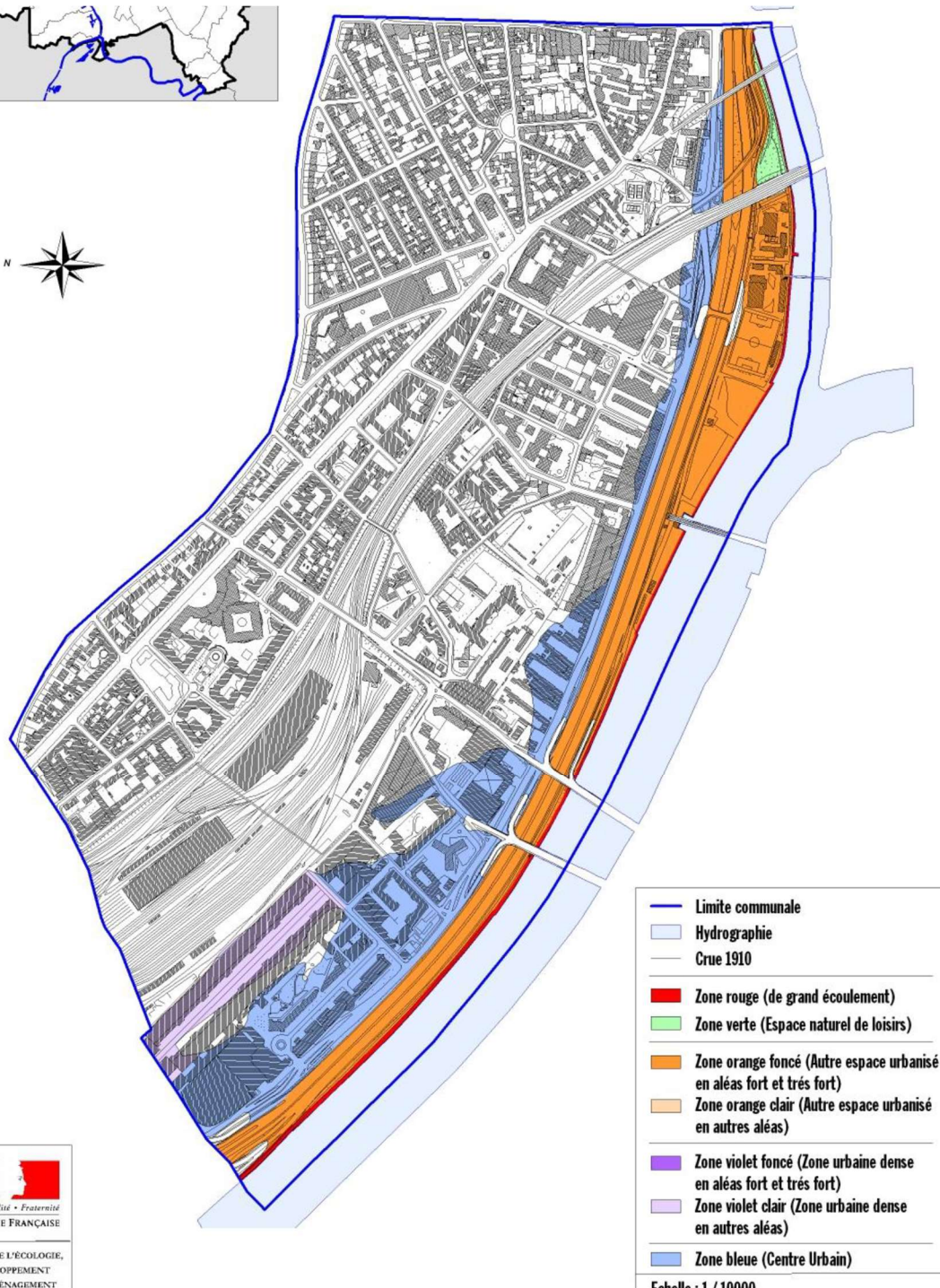
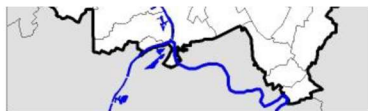
#### Zone humide

D'après le recensement réalisé par la DRIEE, le site du projet est situé sur une zone potentiellement humide de classe 3. Les berges de la Seine et l'Autoroute A4 en limite sud de la ZAC sont identifiés par l'enveloppe d'alerte zone humide de la DRIEAT. Cette zone étant complètement urbanisée a DRIEAT ne demande aucune étude complémentaire.

#### Risques inondation

Le périmètre de la ZAC Charenton-Bercy est intégré dans le lit majeur de la Seine. Selon le zonage réglementaire du PPRI, le site est localisé dans la zone inondable de la Seine.

La carte du zonage réglementaire indique que l'emprise de la ZAC est principalement en zone bleue (centres urbains quelque soient les aléas) et en zone violet clair correspondant aux zones urbaines denses en autres aléas (submersion < 1m). Les berges de la Seine sont en zone rouge correspondant aux zones situées en grand écoulement et l'autoroute A4 en zone orange correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m).



Dans le cadre de discussions entamées avec la DRIEAT service du PIRIN dès 2019, il a été convenu que l'actuel règlement du PPRI du Val-de-Marne ne permettait pas à la ZAC d'être réalisée en l'état. Il a donc été convenu que la ZAC devait faire l'objet d'une procédure intégrée de type GOU (Grande Opération d'Urbanisme) pour procéder à la modification du PPRI du Val de- Marne à l'échelle de la commune Charenton-le-Pont.

Néanmoins de nombreuses modélisations de l'écoulement des eaux en cas d'inondation ont été faites.

En synthèse la conclusion des études est la suivante :

Le projet de ZAC n'a pas d'incidence sur le fonctionnement hydraulique en crue de la Seine (niveaux d'eau, vitesses d'écoulement). La transparence du projet est en partie liée au fait que la zone n'est pas réellement une zone d'expansion de crue, mais plus une zone de stockage du fait de tous les bâtiments existants. L'étude a démontré que le remplissage des sous-sols (parc de stationnements modélisés sous le socle et sous les bâtiments de la Martiniquaise) n'entraîne pas de modification des écoulements en surface, de même que le remplissage de la Voie de desserte intérieure (VDI) à la ZAC. Pour celle-ci, il a été modélisé le projet sans ou

avec pour bien comparer et observer sa non-incidence sur les écoulements de la crue de la Seine en surface. Dans ces conditions, les sous-sols peuvent être utilisés pour faire de la compensation volumique et la Voie de Desserte Intérieure peut être utilisée ou non pour la compensation puisque sa présence n'a aucune incidence.

Pièce 4.2 \_ Document 2 : Volet Loi sur l'Eau

Ce document de 215 pages examine

**-La conformité du projet aux regards des documents de planification urbaine :**

- Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF)
- Schéma Régional de cohérence écologique de la région Ile de France (SRCE)
- Orientations du schéma Directeur d'aménagement et des gestions des eaux 2010-2015 (SDAGE)
- Orientations du schéma Directeur d'aménagement et des gestions des eaux 2022-2027 (SDAGE)

Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027

Orientations du schéma d'aménagement de la gestion de l'eau (SAGE)

Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) en cours

Plan local d'urbanisme (PLU)

Règlement d'assainissements

Commentaires du Commissaire enquêteur

Seules les conformités au PPRI et au PLU ne sont pas avérées. Il est prévu de réviser ces deux textes dans les prochains mois.

**Le bilan de l'imperméabilisation**

Le tableau ci-dessous présente la situation avant/après pour les surfaces d'espaces verts en pleine terre sur les espaces publics :

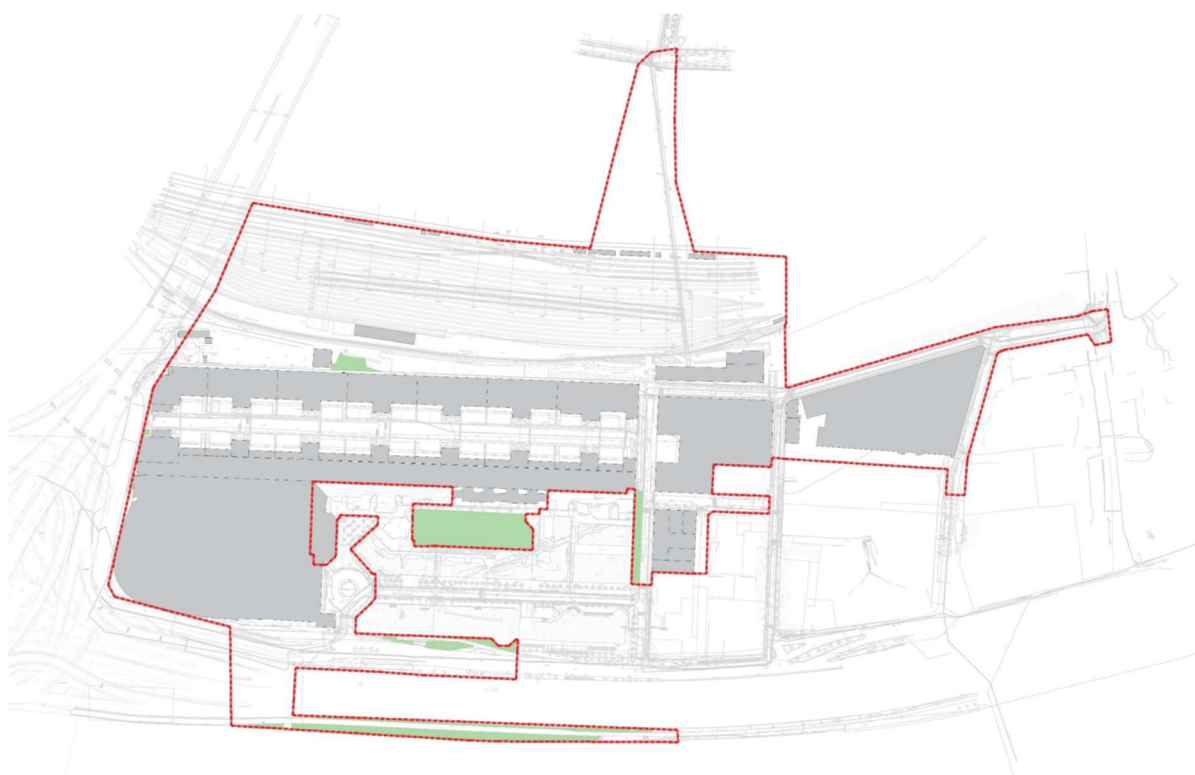
	Etat Existant m <sup>2</sup>	Etat Projeté m <sup>2</sup>
Espaces verts de pleine terre	7 698	10 484

Le tableau ci-dessous présente la situation avant/après pour les surfaces perméables (espaces verts de pleine terre, espace vert sur dalle) associées aux surfaces semi-perméables (pavé enherbé, stabilisé, platelage bois). L'aménagement sur dalle est dû aux contraintes PPRI s'appliquant au site qui impose une mise au-dessus des PHEC des planchers fonctionnels des bâtiments, ce qui conduit à aménager une infrastructure, où seront positionné les places de stationnement des différents programmes ainsi que des fonctions logistiques. Par ailleurs, une partie de la ZAC est réalisée en surplomb des voies SNCF, sur une dalle aménagée en « sursol », pour réduire la fracture créée par le faisceau ferré entre les deux rives de Charenton. Le projet a néanmoins été pensé pour réduire l'impact de cette contrainte en intégrant des épaisseurs de substrat pour créer des espaces verts sur dalle et la mise en place de revêtement poreux. Ceux-ci ont été maximisés en fonction des usages projetés.

	ÉTAT EXISTANT (M2)	ÉTAT PROJETÉ
SURFACES PERMÉABLES (EV Sur dalle + EV pleine terre)	7 698	17 909

SURFACES SEMI-PERMÉABLES (pavé engazonné, pavé joint, platelage bois, pavés avec substrat	0	5 196
SURFACES IMPERMÉABLES (bâtiment, voirie, voie ferrée	193 491	178 381

Situation avant



Situation après : espaces verts pleine terre



Situation après avec localisation perméables et semi perméables



La séquence éviter-réduire- compenser et anticiper est prise en compte de la manière suivante :

### ÉVITER

Le projet améliore la situation actuelle, en réduisant les surfaces imperméabilisées d'environ 15 ha. Les contraintes PPRI (obligation de positionner les planchers fonctionnels au-dessus des plus hautes eaux connues, aménagement d'accès hors d'eau), l'obligation de compensation déblais/remblais et les contraintes topographiques du site (ambition d'aménager une transition progressive PMR entre l'altimétrie actuelle et l'altimétrie du franchissement du faisceau ferré) nécessitent la réalisation d'un socle pour surélever le rdc des bâtiments. Le projet a recherché dans sa stratégie une gestion optimisée des eaux pluviales par rapport aux contraintes d'usages du site, en concertation avec les concessionnaires réseaux du secteur, sans pour autant parvenir à 0 rejet au réseau compte-tenu des contraintes mentionnées ci-avant

### RÉDUIRE

Le coefficient d'imperméabilisation du site est réduit par la mise en place de jardin sur dalle et de pleine terre nouvellement créée par rapport à l'état existant.

Le projet déconnecte une pluie 10 mm sur l'ensemble de la ZAC ;

Le rejet des eaux pluviales est régulé pour une pluie 20 ans à 10 l/s/ha contrairement à l'état existant.

Par ailleurs, il est projeté un rejet en Seine des eaux pluviales contrairement à la situation actuelle de rejet à l'usine de l'île Martinet.

Le projet réduit donc les apports d'eaux pluviales dans les réseaux.

### COMPENSER

Le projet vient améliorer les réseaux hors ZAC par la création d'un réseau séparatif le long de la rue Escoffier et au droit des quais de Seine ;

### ANTICIPER

La rue Baron-Le-Roy sera l'axe de ruissellement en cas de pluies supérieures à la pluie 20 ans. Les eaux entre la pluie 20 ans et 100 ans s'écouleront le long de l'axe Baron-Le-Roy pour rejoindre le point bas de la rue Escoffier et de la rue du Nouveau Bercy. Les EEPOP et les lots privés ont anticipé la circulation des eaux pluviales au sein des lots pour une pluie 100 ans. (niveau de saturation des réseaux du territoire).

Les principes établis pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC sont une gestion des eaux pluviales :

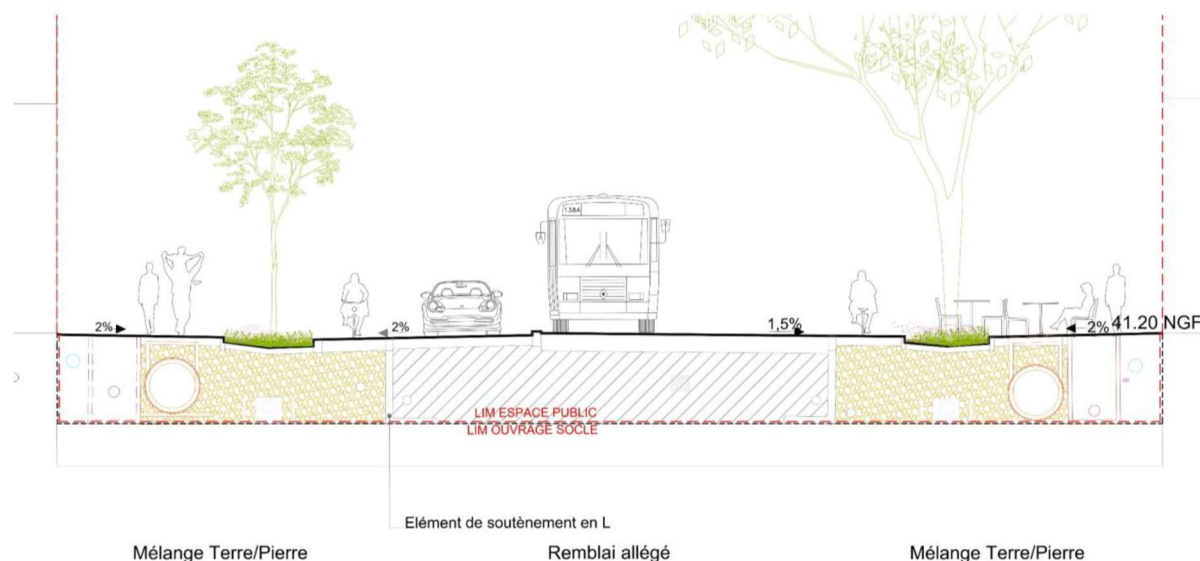
- À la source : les eaux pluviales devront être gérées au plus près de là où elles tombent. Les lots privés comme les espaces publics devront gérer leurs eaux pluviales dans leur emprise, à la fois pour l'abattement des pluies courantes et pour le stockage des pluies exceptionnelles d'occurrence 20 ans avec rejet à débit régulé à 10l/s/ha ;
- Gravitaire : à l'échelle du bâtiment avec les rejets de toitures au niveau du terrain naturel du lot privé et une circulation des eaux gravitaire sur l'ensemble de la ZAC ;
- Prioritairement à ciel ouvert ;
- Avec l'utilisation de matériaux poreux ;
- Les pluies d'occurrences supérieures à la pluie de vingt ans seront rejetées par surverse sur les espaces extérieurs vers l'espace public.

Concernant la valeur d'abattement retenue, les hypothèses de travail sont les suivantes :

- La noue gère via le mélange terre pierre un abattement de 50 mm de profondeur du mélange terre-pierre de 1.85 m) ;
- La piste cyclable et le trottoir en lien direct avec la noue sur mélange terre-pierre gère une lame d'eau de 50 mm (profondeur du mélange terre-pierre de 1.85 m) ;
- Les pavés enherbés ou en joint sable gèrent uniquement 10 mm au vu de leur porosité ;

- La piste cyclable et le trottoir au droit des pavés n'abattent pas d'eaux pluviales in situ ;
- Les trottoirs en dehors du périmètre du mélange terre pierre n'abattent pas d'eaux pluviales in situ.

Les surfaces en eau correspondent à toutes les noues ou dispositifs à ciel ouvert sur dalle ou en pleine terre.



La synthèse de gestion des eaux pluviales présente 3 tableaux, un par phase.

La phase 1 qui a fait l'objet d'un AVP des espaces publics permet de connaître précisément l'abattement de la pluie 10 mm et la gestion de la pluie 20 ans.

Les phases 2 et 3 étant réalisées ultérieurement, les hypothèses de travail sont les mêmes que sur la phase 1 avec des incertitudes liées aux futures évolutions et sont donc données à titre indicatif. Grand Paris Aménagement s'engage à mettre à jour la gestion des eaux pluviales de la phase 2 et 3 dans la suite des études et de satisfaire à l'abattement des pluies courantes et de la gestion de la pluie 20 ans.

Les tableaux sont fournis dans le document.

Ces éléments seront communiqués dans le cadre de portés à connaissance.

#### RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

##### ➤ EXUTOIRE DE LA ZAC

La ZAC intègre trois exutoires eaux pluviales et eaux usées :

- Celui sous la rue Escoffier, géré par la SAP (Paris) ;
- Celui sous la rue du Nouveau Bercy, géré par l'EPT Paris-Est

Marne-Bois ;

- Celui sous la rue Port aux Lions, géré par l'EPT Paris-Est

Marne-Bois.

Tous ces exutoires sont reconnectés ensuite à l'ovoïde passé en séparatif sous les quais de Bercy. Le CD94 va assurer le rejet des eaux pluviales en Seine pour les eaux de la phase 1 et la partie ouest de la phase 2.

En résumé :

Les travaux d'assainissement prévus dans le cadre de la ZAC seront :

- Création de nouveaux réseaux EP sur la rue Baron Le Roy,
- Mise en séparatif sur les rues de l'Entrepôt, Necker, du Port aux Lions et de l'Hérault.

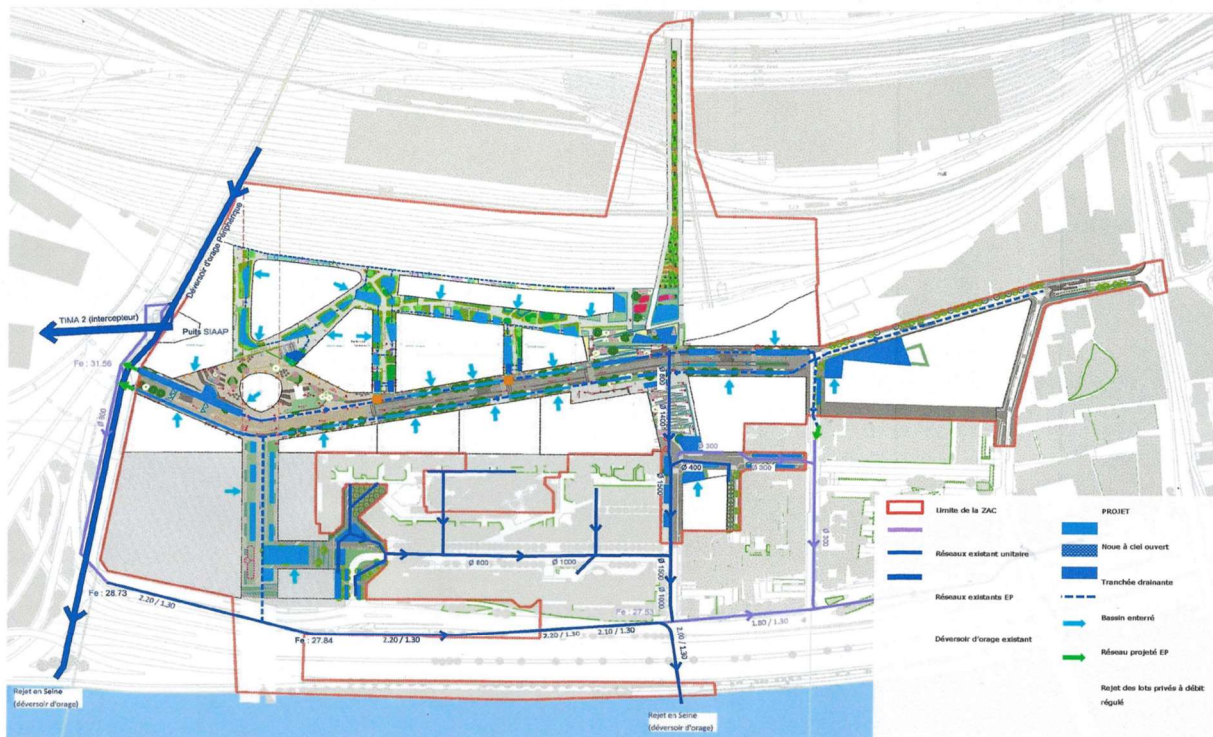
En revanche, les travaux d'assainissement à prévoir hors ZAC seront :

- Mise en séparatif sur la rue Escoffier et sur le Quai de Bercy,
- Connexion des réseaux d'assainissement de la ZAC Bercy- Charenton sur les réseaux de la rue Escoffier,
- Création d'un exutoire pour le CD94 en Seine.

Les accords de principe des trois concessionnaires réseaux sont présentés en annexe du document.

En période de crue, le système de gestion des eaux pluviales sera assuré en mode dégradé. Les détails de son fonctionnement seront présentés dans l'étude de résilience lancée dans le cadre de la PIGOU

Le plan général de la gestion des eaux pluviales :





Commentaires du commissaire enquêteur :

Le projet augmente la surface des terres permettant d'évacuer les eaux pluviales et de traiter ces eaux à la parcelle.

La séparation des eaux usées des eaux pluviales au niveau de la rue Escoffier est un avantage pour l'environnement

La rue Baron Leroy est aménagée avec des noues de part et d'autre de la chaussée.

Le document présente en outre la méthode de calcul des ouvrages compte tenu de la lame d'eau à abattre et les volumes de stockage d'eau, pour les pluies courantes, à 20 ans sur les 4 bassins versant de la ZAC.

## CHOIX DES TECHNIQUES DE GESTION DES PLUIES COURANTES

Le parti d'aménagement privilégie l'emploi de techniques « alternatives » pour la maîtrise des eaux pluviales. Il s'agit de techniques visant à retenir le ruissellement le plus en amont, dans des ouvrages prioritairement à ciel ouvert et intégrés à l'aménagement, lorsque la situation le permet.

Ce parti pris paysager participe à renouer avec la présence de l'eau en ville, et ainsi améliorer la conscience et la culture du risque d'inondation en laissant paraître l'eau le plus longtemps possible après un épisode pluvieux.

Par l'utilisation des noues, des espaces semi-perméables (pavés à joint gazon), des mélanges terre pierre, des toitures végétalisées.

En cas de pluie centennales le trop plein des noues est dirigé vers la seine, via dès les ecodrens et les avaloirs.

Une attention particulière est portée pendant la phase chantier qui est une phase où les équipements ne sont pas opérationnels.

Les noues permettent de maintenir l'humidité pour la végétation sans avoir besoin d'arroser.

## GESTION DES EAUX USEES

### PRINCIPE DE GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées des lots de superstructure seront raccordées au réseau public de la ZAC.

Pour les lots A, B, C, D, E, F, G et T, ils se raccorderont sur le réseau public situé en façade sur la rue Baron Leroy. Ces connexions seront confirmées dans le cadre des études en phase Pré-Pc.

Pour les Lots J, K, L et H, ils se raccorderont à un réseau eaux usées des concessionnaires, qui est prévu dans les galeries techniques du sursol et au nord du socle, et qui se raccordera au réseau projeté sur la rue Escoffier ou le réseau projeté sur la rue Baron Le Roy sous trottoir Nord.

En résumé, les travaux d'assainissement EU prévus dans le cadre de la ZAC seront :

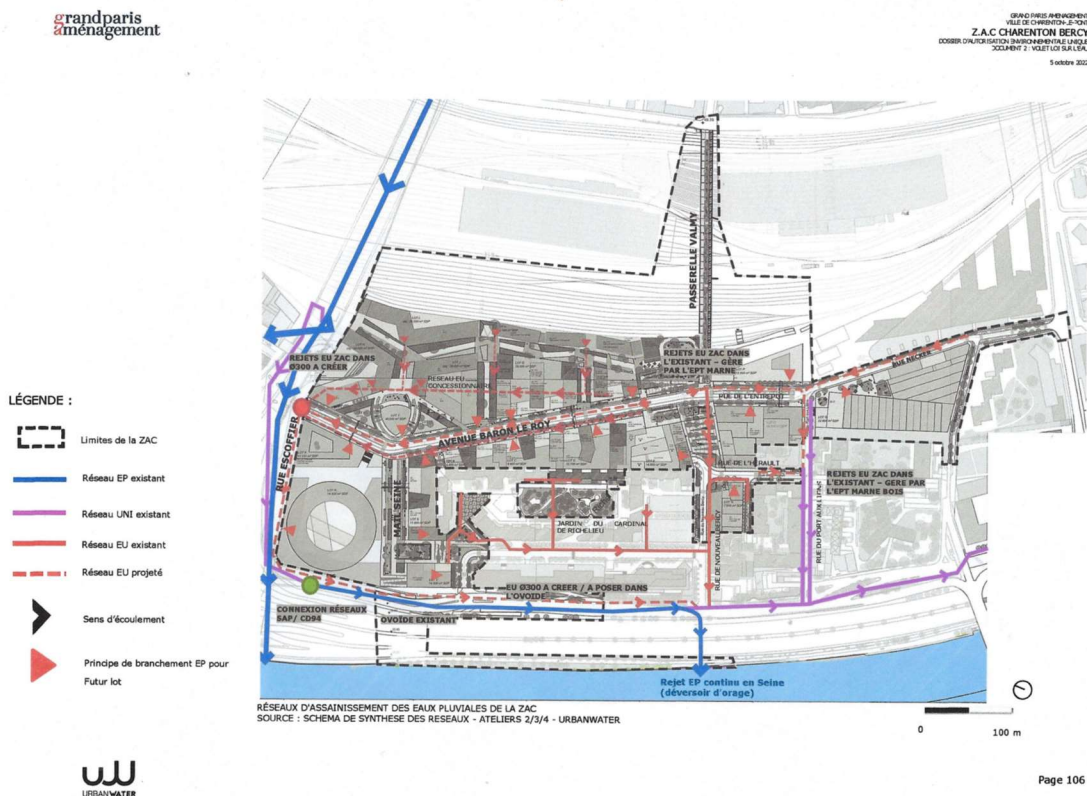
- Création de nouveaux réseaux EU sur l'avenue Baron Le Roy par l'aménageur GPA ;
- Création d'un réseau EU concessionnaire par l'aménageur GPA dans les galeries techniques du sursol et au nord du socle construites par la SAS Charenton-Bercy ;
- Mise en séparatif sur les rues de l'Entrepôt, Necker, du Port aux Lions et de l'Hérault dans le secteur de la ZAC par l'aménageur GPA.

En revanche, les travaux d'assainissement à prévoir hors ZAC seront :

- Mise en séparatif des réseaux existants sur la rue Escoffier et sur le Quai de Bercy. Dans ce cadre, un nouveau réseau EU sera créé au droit de la rue Escoffier et du quai de Bercy pour rejoindre l'ovoïde unitaire sous les quais de Bercy au droit de la rue du Nouveau Bercy,
- Connexion des réseaux d'assainissement de la ZAC Bercy- Charenton sur les réseaux de la rue Escoffier.

Schéma de principes des eaux usées :

Pour mémoire les eaux usées sont traitées par l'usine de l'île Martinet



## Gestion des eaux Exhaure

Dans la phase 1 il n'y a pas de pompage dans la nappe

Dans la phase 2 au niveau des lots O et N il peut y avoir un débit cumulé sur les 2 lots de 65m<sup>3</sup>/h dans des conditions extrêmes. Le rejet est envisageable en utilisant le réseau hydrographique de la section d'assainissement PARIS. Aucun rejet direct en Seine n'est prévu sur le site.

Le réseau projeté pour le rejet des eaux d'exhaures est le déversoir d'orage en Seine de la SAP. Le point de rejet est situé en limite de Zac sur la rue Escoffier dans le déversoir d'orage

existant. Des contrôles de qualité des eaux d'exhaure seront réalisés en sortie du réseau de la ZAC avant raccordement au déversoir d'orage pour assurer la conformité aux seuils de qualité réglementaires.

L'accord de principe formalisé est en cours de signature par la SAP.

Des premiers échanges confirment l'accord de la SAP donné au maître d'ouvrage des travaux.

Les rejets des eaux d'exhaure potentiels en Seine via le déversoir d'orage de la SAP étant projetés, les nomenclatures 2210 et 2230 sont visées dans le présent dossier.

Les dispositifs de traitement des composés polluants seront mis en œuvre afin que la qualité des eaux rejetées en Seine via le déversoir d'orage de la Section d'Assainissement de Paris respecte le seuil R1 et celui établi par la directive Cadre de l'eau pour l'obtention du bon état écologique et physico-chimique de la Seine. Il sera exigé à minima une décantation des eaux d'exhaure sera mise en place et s'il est nécessaire, des traitements spécifiques adaptés aux polluants rencontrés seront réalisés.

#### Gestion du risque inondation

Le document conclut qu'il n'y a aucun impact sur les vitesses, d'écoulement d'une crue centennale de la Seine avec 4 niveaux de sous-sols.

Dans l'étude hydraulique réalisée en 2020 par SETEC, l'état projet a été modélisé : des points topographiques au droit du socle ont été intégrés au modèle pour prendre en compte le rehaussement de plusieurs rues ainsi que le terrain naturel du socle.

Les résultats des modélisations de 2020 réalisés par SETEC ont permis d'indiquer que :

- Les différences entre la situation initiale et la situation projet (cartographies ci-dessous) sont de l'ordre de la précision du modèle (de 1 à 2cm), elles sont donc suffisamment petites pour conclure que l'état projet ne modifie pas les mécanismes d'inondations, les hauteurs d'eau, les vitesses, les mécanismes de mises en eau et de propagations.
- La seule différence entre l'état initial et l'état projet est la disparition de la zone inondable entre les entrepôts Escoffier, induite par la surélévation des espaces publics.

Pour cela, la surface soustraite à la zone inondable du fait de la réalisation du socle représente environ 38 000 m<sup>2</sup>.

Les figures ci-après présentent les hauteurs d'eau ainsi que les vitesses d'écoulement de l'état projet en cas de crue.

Cette première étude hydraulique réalisée par SETEC précise aussi que la transparence du projet est en partie liée au fait que la zone n'est pas réellement une zone d'expansion de crue, mais plus une zone de stockage du fait de tous les bâtiments existants.

Les cartographies de la différence entre la situation initiale et la situation projet réalisées par SETEC sont présentées ci-après.

L'étude a également démontré que le remplissage des sous-sols (parkings modélisés sous le socle et sous les bâtiments de la Martiniquaise) n'entraîne pas de modification des écoulements en surface, de même que le remplissage de la Voie de Desserte Intérieure. Pour la VDI, il a été modélisé le projet sans ou avec pour bien comparer et observer sa non-incidence sur les écoulements de la crue de la Seine en surface.

Dans ces conditions, les sous-sols peuvent être utilisés pour faire de la compensation volumique.

Au vu de la vitesse d'écoulement à l'échelle de la ZAC, la zone est considérée comme une zone de stockage des eaux de crue.

Différentes cartes illustrent cette proposition dont celle-ci qui représente la crue de 1910.

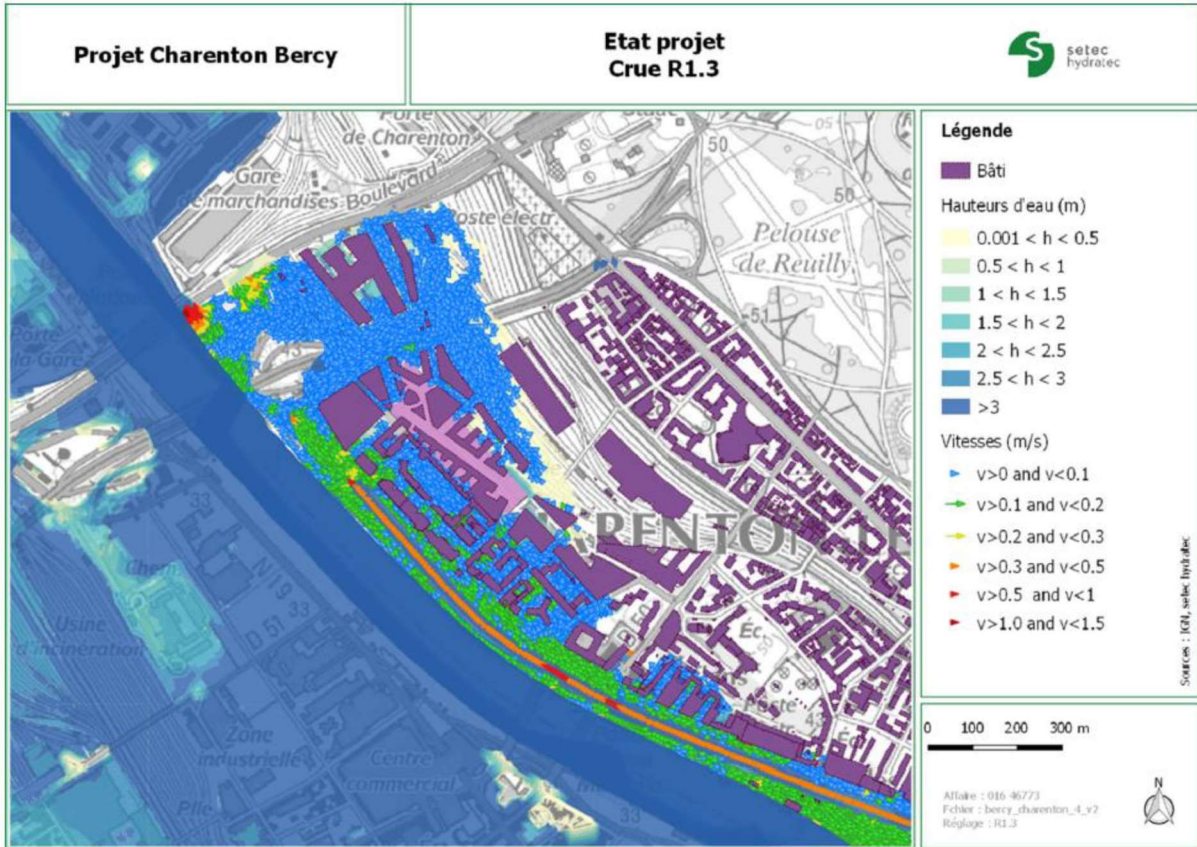
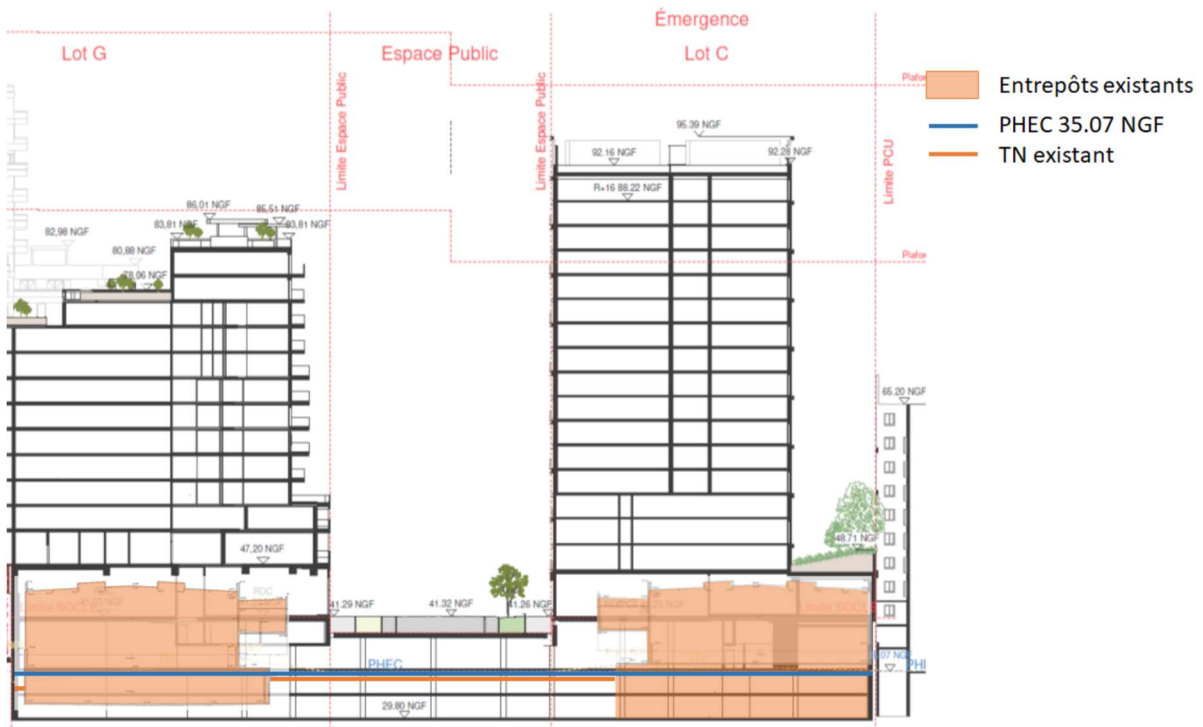


Figure 79: Vitesses d'écoulement en situation projet – R1.3

Schéma de principe présentant la zone de stockage dans 2 niveaux de sous-sols.



**COMPENSATION DES REMBLAIS DE LA Z.A.C**

Afin de répondre à la nomenclature 3.2.2.0 sur l'équilibre déblais/remblais, ci-dessous les tableaux comparatifs entre les volumes et les surfaces de déblais et de remblais entre l'état existant et l'état projeté pour l'ensemble de la ZAC, et pour chaque phase de réalisation de la ZAC.

Il est à noter que des études sont en cours pour préciser les ouvertures en façades des parkings pour assurer l'engouffrement des eaux dans le parking.

Les calculs ci-dessous présentent :

- Le bilan à l'échelle de la ZAC Charenton-Bercy et du rehaussement rue Escoffier compris dans le périmètre de la ZAC Bercy-Charenton. Ce calcul est réalisé par anticipation des remblais sur la ZAC parisienne.

- Le bilan de la phase 1 de la ZAC Charenton-Bercy et de la phase 4 correspondant au rehaussement de la rue Escoffier.

C'est deux phases sont concomitantes en termes de travaux ;

- Le bilan par phase.

Une nouvelle étude hydraulique a été réalisée sur le périmètre global ZAC Charenton état 2021 + ZAC Bercy-Charenton. Cette étude ne remet pas en cause les conclusions de l'étude SETEC faite au cours de la faisabilité initiale, à savoir :

- Le projet n'a pas d'incidence sur les écoulements superficiels, il est hydrauliquement transparent.

- Le projet se trouve dans une zone de stockage. Seule la compensation en volume est attendue.

Cette étude est également annexée au DLE.

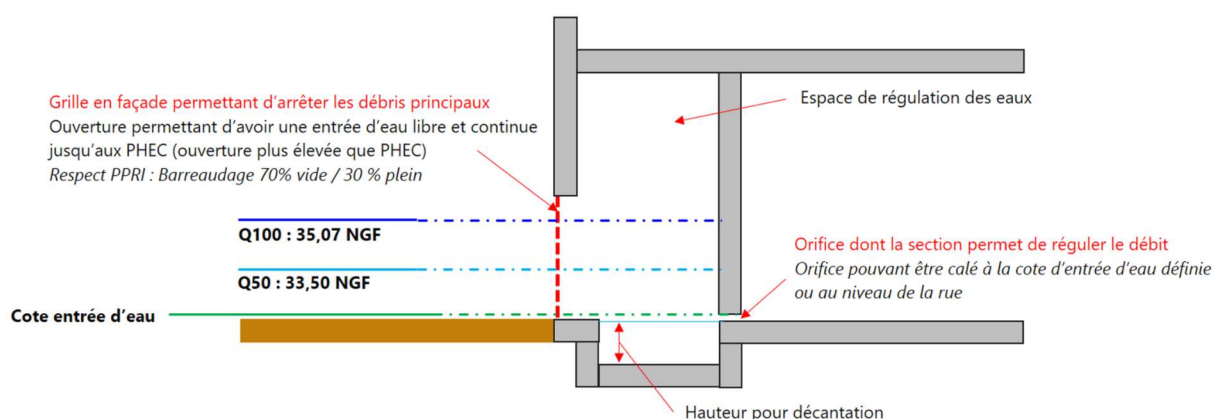
Les côtes PHEC de la ZAC Charenton-Bercy ont été recalculées entre les deux points hydrométriques de la Seine. Dans le cadre de la phase 1, la cote PHEC est de 35.07 m ngf.

Le projet se situe en zone de stockage de crue. Il est demandé par la DRIEAT, au titre de la rubrique 3.2.2.0, de calculer les volumes soustraits à la crue par les aménagements du projet, au global et par tranche de 50cm sous la cote de la crue de référence, et ce avant mise en œuvre des mesures compensatoires.

Dans le dossier déposé initialement, il était prévu un niveau de sous-sol inondable ainsi que la VDI, l'aire de livraison et le local vélo inondable.

**Il est désormais prévu deux niveaux de sous-sols inondables, ainsi que l'aire de livraison et le local vélos inondables, qui sont pris en compte en mesures compensatoires en sous-sol.**

**Les entrées d'eau seront réalisées selon le modèle ci-dessous :**



Les ouvrages de régulation sont situés à 3 endroits distincts (accès véhicules légers parc de stationnement, accès local vélo et accès aire de livraison Nord-Ouest). Ces ouvertures sont positionnées côté rue Escoffier, qui constitue le point bas topographique de la ZAC et de la Phase 1. Les eaux de crue inondent donc d'abord la rue Escoffier et concomitamment les sous-sols de la Phase 1 via les ouvertures proposées, situées dans ce secteur topographique le plus bas.

Deux de ces ouvrages de régulation sont munis d'un seuil pour laisser les eaux entrer librement une fois l'équilibre atteint entre la Seine côté extérieur et l'eau côté intérieur, ce qui fait 5 ouvertures au total.

- Pour l'accès véhicules légers parc de stationnement, un orifice : 0,25 x 0,3 m calé à 32,75mNGF et un seuil de 1,5 m de large calé à 34,80mNGF ;
- Pour l'accès local vélo, un orifice : 0,12 x 0,15 m calé à 33,97m NGF ;
- Pour l'accès aire de livraison Nord-Ouest, un orifice : 0,15 x 0,2 calé à 34,47mNGF et un seuil de 1 m de large, calé à 34,97m NGF.

Les calculs ont été effectués à partir des formules mathématiques hydrauliques de la loi d'orifice.

L'objectif à atteindre est une montée des eaux dans les espaces de sous-sols de 1,5m par 24h, sachant que la montée moyenne de la Seine est d'environ 0,5m par 24h, pouvant aller jusqu'à 1,5m par 24h en tout début de crue.

## VIDANGE

Un système de pompes de relevage est mis en place dans chaque espace, pour répondre au PPRi. En effet, pour augmenter la résilience des aménagements, des pompes de relevage doivent être à demeure et non pas amenées depuis l'extérieur (pompes mobiles).

Les pompes auront une capacité de 150m<sup>3</sup>/h.

Deux évacuations sont prévues :

- Une évacuation vers la rue Escoffier ou vers le Déversoir d'Orage de la SAP pour l'aire de livraison et le local vélo (l'ouvrage est situé juste au nord du bâtiment) ;
- Une évacuation dans la rue du Nouveau Bercy pour le parking.

La rue du Nouveau Bercy présente un profil longitudinal avec une pente constante vers la Seine, comme le montre la figure ci-après.

Il n'est pas proposé d'évacuation côté rue Escoffier car celle-ci présente un point bas juste devant les entrées de parking qui restera en eau après la décrue.



## Phase chantier

Le document présente les dispositions pour réaliser les terrassements, le traitement des déblais, le suivi et la surveillance des niveaux d'eau de la seine.

Ainsi aucun remblai, ni aucun stockage **significatif** n'est prévu au droit de la zone inondable sur le site en phase chantier, mise à part une zone pour la centrale à béton qui est prévue mobile.

Prescriptions liées au risque de pollution des eaux :

– Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par les bénéficiaires.

– Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

– Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

– Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le

réseau unitaire.

– Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

– L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

– À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

– Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

– Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

– L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite

Phase exploitation

Des consignes d'exploitation, de la formation, de la communication avec les riverains les copropriétés, les services de l'Etat... seront mises en œuvre.

Pièces 4.3 \_ Document 3 : Annexes

Document de **896 pages** reprenant en grande partie le document précédent. Il fournit en détail les résultats des sondages, les demandes d'installation des piézomètres... L'état initial en matière de faune, flore. Toutes les données utiles concernant les crues de la Seine (hauteur, débit, zone d'épanchement...)

Pièce 4.4 \_ Mémoire en réponse DRIEAT n°1\_ juillet 2022

Document de **364 pages** reprenant les observations de la DRIEAT et les réponses de GPA.

Ce document est repris en partie dans la notice non-technique.

Pièce 4.5 \_ Mémoire en réponse DRIEAT n°2 \_ octobre 2022

Document de **85 pages** précisant les simulations dynamiques de la crue de la Seine par le bureau d'étude Urbanwater.

Pièce 4.6 \_ Mémoire en réponse DRIEAT n°3\_ octobre 2023

Document de **19 pages** précisant les altimétries dans différentes zones lors des crues de la Seine. (Étude urbanwater). GPA argumente aussi sur le dispositif mis en place pour inonder progressivement les sous-sols et parkings lors des crues. GPA indique que la vitesse de remplissage doit être modérée pour éviter des dommages aux ouvrages

## **Commentaires du commissaire enquêteur :**

**La DRIEAT a fait de nombreuses remarques / observations qui ont donné lieu à chaque fois à des mémoires en réponse entre juillet 2022 et octobre 2023. Les réponses ou précisions ont été intégrées dans les documents cités précédemment. Il est significatif le volume des documents diminue régulièrement après les réponses de GPA .**

Pièce 4 .7\_ Avis DRIEAT\_ Service risques et installations classés

Ce document de 2 pages rappelle au pétitionnaire :

- qu'en cas d'arrêt de leurs activités, les exploitants d'installations classées doivent transmettre à la préfecture du Val-de-Marne une notification de cessation d'activité, mettre leur site en sécurité et le cas échéant le réhabiliter selon l'usage déterminé au moment de la cessation des activités, selon les dispositions des articles R.512-45-26 et suivants ou R.512.39-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- d'éviter toute implantation d'établissement sensible (crèche, école...) au droit des anciennes installations classées ;
- de prendre en compte la pollution résiduelle dans les futures constructions et de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

Pièce 4 .8 \_ Avis ARS

Document de 9 pages avec quelques demandes précises notamment sur la consommation en eau potable des futurs habitants et des précautions pour éviter la pollution des eaux pendant la phase chantier.

Pièce 4 .9 \_ Avis SIAAP

Document de 3 pages donnant accord pour que les eaux venant des crues soient rejetées dans le réseau de la section assainissement de PARIS

Pièce 4.10 \_ Avis du SEDIF

Le SEDIF indique la nécessité de conduire une étude de raccordement au réseau d'eau potable, compte tenu des difficultés techniques liées à l'enchevêtrement des niveaux.

Pièce 4 .11 \_ Avis CLE

Document de 9 pages

Le Commission locale de l'eau émet un avis favorable sous réserve de la confirmation de l'existence de l'exutoire en Seine ou en Marne du secteur de la passerelle Valmy et de la gestion à source des eaux pluviales.

## **DOSSIER 5 – Etude d'impact, RNT et avis**

Pièces 5 .1 \_ Etude d'impact projet, RNT

Pièces 5 .2 \_ Avis de l'AE et mémoires en réponses

Le dossier d'étude d'impact est celui présenté dans le cadre de l'enquête PIGOU. Ce document de 1000 pages présente :

Le projet et son développement en 3 phases fait le point de

L'analyse de l'état initial du site

Occupation actuelle

Les enjeux des milieux physiques et naturels qui soulignent la présence d'une nappe d'eau souterraine entre 7 et 10 m de profondeur et qui peut affleurer en cas de crue type 1910 et le défi de traiter les eaux usées d'une zone fortement urbanisée.

Les enjeux urbains paysagers et patrimoniaux

Les enjeux liés aux déplacements

Les enjeux en matière de risques et de santé publique avec notamment les sondages pour identifier les pollutions des sols.

Les effets du site sur son environnement



Le cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets et notamment l'interaction avec la ZAC Bercy Charenton. La principale interaction est la création d'une continuité entre les deux ZAC sous le périphérique via la rue Baron LEROY

Les solutions de substitution

La compatibilité avec les documents d'urbanisme. Ce paragraphe précise que le règlement du PLU de la commune de Charenton devra être modifié ainsi que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) devra être adapté et faire l'objet d'une évaluation environnemental.

Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet

Dans le volet eau le document précise les mesures pour ne pas perturber les effets des crues et permettre le maintien des résidents en cas de crue. Ces mesures sont déjà exposées dans les documents précédents.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Ce document très général n'apporte pas de précisions utiles supplémentaires sur l'enquête publique relative à la loi sur l'eau.**

PIECE 6.0 – Plan masse du projet des espaces publics

PIECE 7.0 - Parcelles cadastrales incluses dans la ZAC

## **3-Observations du public**

Aucune contribution n'a été émise par la population. Les documents sont très techniques et suivent l'enquête PIGOU qui s'est attachée à des aspects plus facilement compréhensibles pour la population. La mairie a confirmé que l'opération n'a pas suscité d'opposition forte. En revanche les entreprises touchées par la réalisation de la ZAC se sont mobilisées pour faire des observations de plusieurs pages. Il s'agit des entreprises suivantes : La Martiniquaise, UPS, et l'hôtel IBIS.

Elles sont toutes défavorables et se focalisent surtout sur

- l'interface entre les ZAC parisienne et charentonnaise

-la gestion des inondations et la résilience

L'ensemble des observations et remarques de ces entreprises est rassemblées dans la grille de dépouillement en annexe 2

Cela a donné lieu à un PV de synthèse des observations que j'ai commentées le 19-12-2023 en mairie de Charenton à la représentante de GPA Mme PRUNIER. Voir annexe 3.

Enfin dans les **15 jours après la fin de l'enquête** les observations de la mairie de Charenton, de l'EPT Paris Est Marne et Bois et du CD94 me sont parvenues. J'ai donc inclus ces observations dans une version 2 du PV de synthèse que j'ai envoyée à GPA voir annexe 4.

GPA m'a fait parvenir son mémoire en réponse. Les observations et les réponses de GPA sont détaillées dans le paragraphe suivant.

## **4-Analyse des observations et mémoire en réponse**

### **4-1 Observations émises par les sociétés la MARTINIQUAISE et l'HOTEL IBIS**

#### **4-1.1 Interface avec la ZAC Bercy-Charenton**

- a. Remise en cause de la rue Baron Le Roy

**Observation n°1 des sociétés MARTINQUAISE et IBIS :**

*Les deux sociétés indiquent que la rue Baron Leroy qui est l'axe essentiel de la ZAC peut être remis en cause en raison de l'interruption des procédures sur la ZAC BERCY CHARENTON. En effet cette rue doit se prolonger coté PARIS et devenir un axe majeur de communication et de désenclavement de la ZAC. Cette incertitude est d'autant plus dommageable que la rue sur Charenton a été surélevée. Cela est d'autant plus dommageable que cette rue est surélevée.*

*« La Commission d'Enquête constate que le prolongement de la rue Baron-Leroy n'est acté à ce jour par aucun document officiel, ce qui explique les doutes exprimés par certains intervenants comme les sociétés La Martiniquaise et SNC Ibis Hôtel Paris qui doivent être relocalisées »*

De première part, il convient de préciser que cette observation n'a pas de lien direct avec la procédure d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique.

D'autre part, il convient de rappeler que le prolongement de la rue Baron Le Roy coté Paris :

- est programmé au sein de l'OAP du secteur Bercy-Charenton du PLU de Paris ;
- prévu au sein du contrat d'intérêt national contracté avec l'Etat ;
- est approuvé parmi les objectifs poursuivis par la ZAC Bercy-Charenton tels que mentionnés au sein des délibérations des 15 juillet 2022 et 24 mars 2023 prises par le conseil de Paris ;
- mentionné au sein du futur règlement du PLU bioclimatique de la ville de Paris ainsi qu'au sein de l'OAP relative au secteur Bercy-Charenton ;

Plus généralement, le sujet des interactions entre les deux ZAC est traité au sein de l'étude d'impact, en page 503. Par ailleurs, une réponse à ce sujet avait été apportée dans le dossier en page 10 du document n°5.2.6 « Réponse à l'avis de l'AE 9 Mars 2023 ».

**b. Etudes hydrauliques****Observation n°2 des sociétés MARTINQUAISE et IBIS :**

*Les deux sociétés remettent en cause la solidité des deux études en raison de l'arrêt des études coté PARIS. La commission d'enquête PIGOU a indiqué en inconvénient : « Non prise en compte à ce stade du projet des bouleversements engagés par la Ville de Paris sur le projet de ZAC Bercy-Charenton ».*

Les études hydrauliques de modélisation de la Seine réalisées respectivement par SETEC et ARTELIA ont intégré 2 scénarios.

- Etude SETEC : le scénario de l'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy seule
- Etude ARTELIA : le scénario comprenant l'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy ainsi que l'aménagement de la ZAC Bercy-Charenton dans le dernier état de sa programmation connu au moment des études.

En cas d'évolution du projet parisien, celui-ci devra mettre à jour son étude pour garantir la transparence hydraulique en considérant le projet charentonnais comme donnée d'entrée.

Concernant les résultats inhérents aux deux études, ceux-ci aboutissent aux mêmes conclusions et sont définis dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (entre les pages 29 à 36)

**4-1.2 Inondation et résilience****Observation n°3 des sociétés MARTINQUAISE et IBIS :**

*Les sociétés soulignent que l'Ae a interrogé le Maître d'Ouvrage sur le risque d'inondation, pour lequel des questions subsistent en dépit des deux premiers avis de l'Ae et que l'Ae formule ensuite des observations sur l'étude de résilience, « insuffisamment » documentée sur l'aspect décrue / évacuation des eaux, et recommande, non seulement de modifier le dossier, mais de le « reconsidérer » sur le risque inondation*

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (document n°5.2.6 du dossier) répond aux aspects relatifs à la décrue et l'évacuation des eaux (entre les pages 29 et 36).

**4-1.3 Pollution****Observation n°4 des sociétés MARTINQUAISE et IBIS :**

*Concernant la pollution des eaux d'exhaures par « des dépassements en hydrocarbures, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, composants organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles et métaux », l'Ae recommandait « d'intégrer, dans les deux dossiers présentés en enquête publique en 2023 [nb : dont le dossier objet de la présente enquête], les éléments complémentaires obtenus sur la gestion de la pollution des sols et sur la qualité des eaux de la nappe de Seine ainsi que les résultats disponibles des investigations de l'année 2023 ».*

*Le dossier loi sur l'eau soumis à enquête publique (établi fin 2022) ne comportant aucune précision sur ces éléments attendus par l'Ae, il est demandé au commissaire enquêteur d'interroger le maître d'ouvrage sur ce point*

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (document n°5.2.6 du dossier) répond aux aspects relatifs à la pollution des sols (pages 23 et 24).

## 4-2 Observations émises par la société UPS

### **Observation n°1 de la société UPS :**

*UPS indique que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) semblent particulièrement lacunaires. En effet, seuls les objectifs de la Charte des quartiers résilients sont rappelés brièvement et les moyens indiqués pour réduire l'exposition au risque d'inondation ne sont pas suffisamment complets et précis, particulièrement au regard de l'enjeu « fort » de ce risque.*

Il convient de rappeler que le dossier d'Autorisation Environnementale Unique, volet Loi sur l'Eau porte, via le visa de la nomenclature 3.2.2.0 (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) définie par l'Article R214-1 du code de l'environnement, sur les aspects suivants :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

Dans ce cadre, le dossier d'autorisation environnementale unique du projet présente :

- Les résultats des modélisations hydrauliques de la Seine,
- Les conformités et prises en compte des réglementations et doctrines applicables sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, à savoir : le PGRI 2022-2027, le PPRI du Val de Marne, la charte quartier résilience l'article 6 du SAGE Marne Confluence

L'ensemble des mesures ERC a été établi sur la base de ces réglementations pour répondre aux enjeux de la nomenclature 3.2.2.0 (cf. Document 2 Volet Loi sur l'Eau, paragraphe "Gestion du risque d'inondation")

Par ailleurs, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique présente en détail et par phase, l'équilibre déblais/remblais pour répondre à la nomenclature 3.2.2.0. (Cf. Document 2 Volet Loi sur l'Eau, paragraphe "Gestion du risque d'inondation")

Il convient de rappeler que les aspects relatifs à l'exposition au risque inondation n'entrent pas dans le champ d'application de la nomenclature 3.2.2.0 de l'Article R214-1 du code de l'environnement.

Cet aspect du projet est traité dans le cadre d'une procédure distincte, la Procédure Intégrée pour les Grandes Opérations d'Urbanisme (PIGOU), dont l'objectif est la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville avec le projet et l'adaptation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val de Marne sur le périmètre de l'opération. L'arrêté préfectoral relatif à cette procédure a été délivré le 7 décembre 2023.

Les éléments relatifs à cette procédure sont consultables au lien suivant : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/index.php/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables/Grande-Operation-d-Urbanisme-Charenton-Bercy-Mise-en-compatibilite-du-PLU-et-adaptation-du-PPRI>

## 4-3 Observations et réserves de l'administration et des organismes publics

### 4-3.1 Observations de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France (DRIEAT)

#### **Observation n°1 de 1 DRIEAT**

*Cette entité a émis avant l'enquête de nombreuses remarques qui ont donné lieu à des mémoires en réponses très denses.*

- **Concernant la rubrique 1110** relative à la mise en place des piézomètres sur le site, à la date de l'enquête les piézomètres sont en place et ont permis de déterminer la hauteur de la nappe phréatique, caractériser la qualité des eaux de la nappe du site en hydrocarbures C10-C40, BTEX, COHV, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Polychlorobiphényles et métaux. Il semble qu'il y a des polluants au-dessus du seuil sur la parcelle SNCF, le pétitionnaire s'engage à traiter les eaux exhaures en cas de détection avant rejet.

- **Concernant les rubriques 1220, 2230, 2210** relatives au pompage de la nappe pour réaliser la voie de desserte intérieure et l'aire de livraison, le pétitionnaire a indiqué que ce pompage n'aurait lieu qu'en cas de montée des eaux pendant la période de travaux et seulement qu'en cas de remontée décennale. Au-delà le chantier est arrêté. Les eaux exhaures sont renvoyées dans l'exutoire du SAP qui a donné son accord.
- **Concernant la rubrique 3220** relative aux inondations.

Le pétitionnaire a fait réaliser de nombreuses simulations relatives à la montée des eaux en référence à différentes crues connues et en prenant même une crue supérieure à celle de 1910. Les simulations établissent que la zone de la ZAC est une zone de stockage avec une vitesse d'eau faible (<2m/s). Le pétitionnaire a conçu les sous-sols de façon à compenser les remblais soustraits par des déblais par tranche de 50 cm comme indiqué dans la rubrique. Dans ces conditions les deux niveaux sur quatre des parkings seront inondés. L'eau dans ces parkings sera amenée par des orifices qui limiteront la vitesse d'inondation pour ne pas abimer les structures. Des pompes à demeure permettront de vider les parkings pour amener l'eau vers l'exutoire du SAP.

- **Concernant la gestion des eaux de pluies** le pétitionnaire a prévu une gestion à la parcelle et, en cas de forte pluie, des drains qui stockent la pluie. Le pétitionnaire a prévu l'épisode de pluie de retour 20 ans en prévoyant des avaloirs en surverse dans un ouvrage de stockage complémentaire formé d'un drain capacitair de type ECODREN . Les simulations sont réalisées pour les 4 bassins versants publics. Les bassins versants privés ne sont pas détaillés, ils sont en cours de faisabilité.

- **Concernant les eaux usées**, le pétitionnaire a prévu : La création de nouveaux réseaux EU sur l'avenue Baron Leroy

La création d'un réseau EU dans les galeries techniques en survol et au nord du socle  
 La mise en séparatif sur les rues de l'entrepôt, Necker du port aux lions et de l'Hérault  
 La mise en séparatif des réseaux existants sur la rue Escoffier et sur le quai de Bercy. Dans ce cadre un nouveau réseau EU sera créé au droit de la rue Escoffier et du quai de Bercy pour rejoindre l'ovoïde sous les quais de Bercy au droit de la rue du nouveau Bercy  
 La connexion des réseaux d'assainissement de la ZAC Bercy Charenton sur les réseaux de la rue Escoffier

- **Concernant la rubrique 5120** relative à la géothermie, le pétitionnaire indique que ce mode de chauffage est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur privé qui fera le temps venu une demande d'autorisation environnementale spécifiquement pour cet ouvrage. Les dernières remarques de la DRIEAT datent d'octobre 2023 et ont donné lieu à un mémoire en réponse du pétitionnaire.

Cette synthèse n'appelle pas de réponse de la part de Grand Paris Aménagement.

#### 4-3.2 Observations de l'Autorité environnementale Avis n°2022-118 du 9 mars 2023

##### Observation n°1 de l'Autorité Environnementale

Dans cet avis l'AE souligne « L'aggravation du risque inondation et du temps de retour à la normal pour les actuels habitants du quartier Charenton-Bercy du fait des aménagements de la ZAC ». Le pétitionnaire fait remarquer que le précédent avis était beaucoup plus favorable, puisque l'AE indiquait que projet n'aggrave pas les risques liés à la crue ni pour la ZAC ni les secteurs en amont et en aval.

Le pétitionnaire explique que les habitations les installations électriques et deux niveaux de parking sont au-dessus des PHEC. **Il est néanmoins important que le pétitionnaire explique comment les habitants actuels et futurs pourront continuer à vivre en cas de crue.**

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (3e avis – Document n°5.2.6 du dossier) répond aux aspects relatifs à l'accessibilité du quartier avant et après projet en situation de crue (pages 33 à 35)

La continuité de vivre sur site pour les habitants actuels et futurs en cas de crue est détaillée dans la procédure PIGOU de modification du PPRI de Val de Marne, validée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2023. Les éléments relatifs à cette procédure sont consultables au lien indiqué dans la réponse au chapitre n°2.

### 4-3.3 Observations de l'ARS

#### **Observation n°1 de l'ARS**

*L'ARS a émis un avis favorable avec un certain nombre de réserves,*

- *La consommation d'eau potable n'est pas définie précisément*
- *La pollution sous la Martiniquaise n'est pas connue*
- *La gestion de l'amiante lors de la démolition de l'hôtel IBIS vis-à-vis de la population et des travailleurs est un point important.*

De première part, il convient de préciser que ces observations n'ont pas de lien direct avec la procédure d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique. Pour les démolitions incombant à Grand Paris Aménagement, Grand Paris Aménagement s'engage à les réaliser selon les réglementations en vigueur au moment des travaux.

### 4-3.4 Observations du SIAAP

#### **Observation n°1 du SIAAP**

*Le SIAAP émet un avis favorable.*

Cette observation n'appelle de réponse de Grand Paris Aménagement.

### 4-3.5 Observations du SEDIF

#### **Observation n°1 du SEDIF**

*Le SEDIF émet un avis favorable dans la mesure où les installations seront hors des eaux de la crue de 1910. Les études de raccordement sont en cours pour définir les modalités techniques compte tenu de la complexité du site.*

Cette observation n'appelle de réponse de Grand Paris Aménagement.

### 4-3.6 Observation de la Commission Locale de l'eau CLE

#### **Observation n°1 de la CLE**

*La Commission locale de l'eau CLE émet un avis favorable sous réserve d'une confirmation de la future maîtrise d'ouvrage de l'exutoire en Seine ou Marne du secteur de la passerelle Valmy et de sa gestion à la source des eaux pluviales*

Cette question a été soulevée par DRIEAT et une réponse a été apportée en page 19 du document « 4.6 – Mémoire en réponse DRIEAT n°3\_octobre 2023 »

L'AVP de la passerelle Valmy n'a pas encore été réalisé. Les études reprendront en 2024 suite aux échanges avec la SNCF. La passerelle s'inscrit dans la stratégie générale du DLE.

Grand Paris Aménagement réalisera des portés à connaissances lorsque les niveaux d'études seront plus avancés sur la deuxième et la troisième phase du projet.

L'exutoire des eaux pluviales de la passerelle sera la rue Baron-Le-Roy.

### 4-3.7 Observation de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois

#### **Observation n°1 de l'EPT Paris Est Marne et Bois**

*Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois émet un avis favorable*

Cette observation n'appelle de réponse de Grand Paris Aménagement.

### 4-3-8 Observations de la mairie de Charenton le Pont

La mairie émet un avis favorable.

### 4-3.8 Observations, recommandations et réserves émises par le Département du Val de Marne

#### **4-3-8-1. Réserves du Département du Val de Marne**

##### 4-3-8-1-1. Passerelle Valmy

#### **Réserve n°1 du CD94**

*La gestion des eaux pluviales n'est pas évoquée dans le dossier. Le département rappelle expressément que les préconisations en vigueur concernant la gestion des EP devront être appliquées au bassin versant de la passerelle.*

Voir réponse apportée au chapitre 4-3.6

#### 4-3-8-1-2 Points de rejets des eaux pluviales

##### **Réserve n°2 du CD94**

*Concernant les surverses sur les espaces publics en cas de pluies exceptionnelles, elles sont formellement interdites.*

En premier lieu, il est précisé qu'aucun rejet des eaux pluviales de la ZAC n'est réalisé en direct dans les réseaux du département puisque les exutoires de la ZAC Charenton-Bercy appartiennent à la Section d'Assainissement de Paris et à l'EPT Paris Est Marne et Bois.

Par ailleurs, la notion de "surverse" est définie dans le règlement d'assainissement collectif du Département du Val-de-Marne. Il est notamment inscrit dans ce chapitre lié au rejet qu'"Aucune surverse et/ou by-pass n'est accepté au réseau départemental d'assainissement."

Grand Paris Aménagement confirme qu'il n'est prévu sur le projet aucune surverse au réseau du département telle que définie ci-avant. Au-delà des pluies vicennales (pluie de référence de dimensionnement), les lots privés via leurs descentes d'eaux pluviales feront écouler les eaux sur les espaces publics. Espaces publics qui permettront l'acheminement de ces eaux en surface dans les points bas existants du quartier, à savoir la rue Escoffier et la rue du Nouveau Bercy pentées vers la Seine.

Dans le cadre du dossier d'AEU, la ZAC anticipe des axes de ruissellement en surface vers les points bas « 4.2 \_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau page 98 »

##### **Réserve n°3 du CD94**

**Concernant les points de rejets des eaux pluviales**, le dossier précise que la ZAC intègre 3 exutoires d'eaux pluviales et d'eaux usées

- Un premier sous la rue Escoffier, géré par la SAP Parisienne
- Un second situé sous la rue du nouveau Bercy, géré par l'EPT PEMB
- Un troisième situé sous la rue du port aux lions également géré par l'EPT PEMB

Or le DLE indique qu'en aval de ces exutoires, il est projeté un rejet en Seine des eaux pluviales contrairement à la situation actuelle de rejet à l'usine de l'Île Martinet et qu'ainsi le projet réduit donc les apports d'eaux pluviales dans les réseaux. Pourtant les eaux pluviales de la ZAC rejoindront toutes le réseau situé sous le quai de Bercy et appartenant au Département du Val de Marne. **Il ne s'agit donc pas d'un rejet direct en Seine contrairement ce qui est indiqué dans le dossier.**

##### **Réserve n°4 du CD94**

**En outre le Département précise qu'il ne créera pas de rejet continu des eaux pluviales du projet en Seine via le déversoir d'orage du département au droit de la rue du nouveau Bercy.** Compte-tenu de la présence de rejets unitaires situés à l'amont du projet et considérant leurs impacts sur les eaux de Seine pour lesquelles une qualité baignade est recherchée, **le Département demande à ce que le rejet des eaux pluviales soit maintenue à la station Martinet contrairement aux dispositions prises par le projet de ZAC.**

Les réserves n°3 et n°4 appellent une réponse globale.

La stratégie de gestion des eaux pluviales et des eaux usées sont inscrites dans le document " « 4.2 \_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau entre les pages 54 et 107 »

A titre liminaire, les éléments suivants sont rappelés concernant le projet d'assainissement (EU et EP) de l'opération.

L'ensemble des réseaux EU et EP créés sur le périmètre de l'opération d'aménagement seront rétrocédés à l'EPT Paris Est Marne et Bois ou à la Section d'Assainissement de Paris selon leur implantation. Ils ont pour exutoires les réseaux du département sous le quai de Bercy.

Par ailleurs, il est précisé que le projet d'aménagement prévoit les mesures suivantes (voir carte page 106 du document « 4.2 \_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau ») :

- La création de réseaux EU et EP sous la rue Baron Le Roy, avec exutoires rue Escoffier et rue du Port aux Lions
- La création d'un réseau EU sous la rue Escoffier en parallèle du réseau unitaire existant, ce réseau EU se prolongera sous le quai de Bercy jusqu'à la rue du Nouveau Bercy.
- La conversion du DN800 unitaire de la rue Escoffier en un réseau strictement pluvial (avec maintien de l'exutoire dans le réseau EP du CD94 sous le quai de Bercy qui n'accueillera donc plus que des eaux strictement pluviales provenant de l'amont).

Ces mesures proposées par la ZAC permettent d'assurer une mise en conformité d'une situation actuellement non conforme dans le secteur via la mise en séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales (actuellement le réseau unitaire de la SAP rue Escoffier se déverse dans le réseau EP du CD94 sous le quai de Bercy).

Ces modifications apportées permettraient donc l'ouverture permanente du rejet en Seine du département et donc le désengorgement du réseau (actuellement unitaire et à terme strictement d'eau usée) rejoignant l'usine Martinet.

Par ailleurs, il avait été constaté par l'ensemble des gestionnaires d'assainissement au moment de l'établissement de la stratégie d'assainissement du projet que ces modifications permettraient d'améliorer

- La résilience liée à l'assainissement du territoire
- La qualité des eaux de baignade de la Seine

Ces principes avaient été présentés et validés par les différents gestionnaires d'assainissement dont le CD94 lors de l'établissement du projet d'assainissement de l'opération (voir page 632 du dossier 4.3 « DAEU\_Annexes »)

#### **Réserve n°5 du CD94**

De plus le Département indique qu'il n'existe pas de réseaux d'eaux pluviales sous la rue Escoffier avec rejet direct en Seine comme indiqué dans certains plans. La SAP n'a pas donné d'autorisation en ce sens. La ville de Paris n'a donné son accord que pour le rejet dans le déversoir d'orage du Périphérique Est des eaux d'exhaure qui seraient pompées en phase chantier.

Sous la rue Escoffier, les réseaux d'assainissement présents sont gérés par la SAP côté Paris. En outre, à l'état actuel il existe sous la rue Escoffier :

- Un déversoir d'orage avec rejet en Seine

- Un réseau DN800 considéré unitaire par la SAP, son exutoire est le réseau EP du Département sous le quai de Bercy.

Comme indiqué en réponse aux remarques 3 et 4, le DN800 sera converti en réseau strictement pluvial. Ce réseau sera alors l'exutoire du bassin versant ouest de la ZAC Charenton-Bercy. La SAP dans le cadre de son accord de principe valide ce rejet au droit du DN800.

Le déversoir d'orage de la SAP sous la rue Escoffier recevra les eaux d'exhaures de la ZAC Charenton-Bercy en phase travaux. La SAP a également donné son accord (page 640 du document « 4.3\_DAEU\_Doc3\_Annexes »)

#### **Réserve n°6 du CD94**

**D'autre part, le Département s'interroge sur la prise en compte dans les bilans comparatifs état initial/état projeté des rejets des eaux pluviales en provenance des surfaces situées sur le sursol au-dessus du faisceau ferré.** En effet, actuellement ces eaux s'infiltrent probablement sur les voies SNCF et constituent donc des surfaces additionnelles à abattre pour le bassin versant de la rue Baron Leroy. La justification de la prise en compte de ces surfaces par l'aménageur dans le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que des chemins de l'eau sur l'opération est attendue.

A l'état existant, les eaux pluviales au droit du faisceau ferré s'infiltrent pour une partie.

A l'état projet, la couverture de ces voies ferrées viendra intercepter les eaux pluviales jusqu'alors infiltrée pour une partie dans les voies. Les eaux tombant alors sur cette couverture nommée « sursol », rejoindront les dispositifs EP projetés sur ce sursol pour être rejetées à débit régulé sur la rue Baron Le Roy. « 4.1\_DAEU\_Doc 1\_notice non technique pages 24 et 25 » et présentation de la carte de la stratégie EP « 4.2\_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau p56 »

L'ensemble des surfaces du sursol constitue une entité privée, ces surfaces sont bien prises en compte par l'opérateur immobilier dans le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Le sursol gère les pluies d'occurrence 10mm en 24h sans rejet et les pluies 20 ans à débit régulé.

Il est précisé que ces eaux n'ont pas de rejet direct avec les ouvrages du département.

#### **4-3-8-1-3. Dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales**

#### **Réserve n°7 du CD94**

*Concernant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales, le dossier indique qu'il est demandé pour les lots privés une gestion à ciel ouvert de la pluie d'occurrence 20 ans avec la possibilité d'une surverse en enterré limité à 1/3 du volume du bassin versant. **Le Département rappelle que les surverses vers les réseaux publics ne sont pas autorisées.***

Le département interdit des surverses en direct dans son réseau. En outre, la surverse mentionnée dans ce paragraphe, concerne la liaison hydraulique entre les différents dispositifs de gestion EP à la parcelle avant rejet sur les espaces publics.

Aucune surverse n'est prévue dans un réseau entre le projet de la ZAC Charenton-Bercy et les réseaux SAP et EPT Paris Est-Marne et Bois.

Par ailleurs, en annexe du dossier d'AEU, la fiche de lot type transmise aux lots privés mentionnent bien que "les surverses directement aux réseaux sont interdites".

#### **4-3-8-1-4 Réseaux à créer**

#### **Réserve n°8 du CD94**

*Concernant les réseaux à créer, le Département rappelle qu'il a déjà acté avec l'aménageur que **la mise en séparatif du réseau situé quai de Bercy ne devait pas s'intégrer dans l'ovoïde départemental. Il est donc demandé que cette possibilité soit retirée des pièces du dossier.***

*Il est également envisagé une mise en séparatif des réseaux situés sous la rue Escoffier. Dans cette hypothèse, le Département rappelle que les eaux usées seraient à déconnecter obligatoirement du réseau d'eaux pluviales appartenant au Département et situé sous le quai de Bercy pour être connectées dans le nouveau réseau d'eaux usées qui sera créé par l'EPT EPEMB également situé sous le quai (et que ce réseau d'eaux usées devra être sans lien avec le réseau d'eaux pluviales avant leur confluence en aval du déversoir d'orage du quai de Bercy).*

L'aménageur confirme que le futur réseau EU créée sous le quai de Bercy sera réalisé en parallèle de l'ovoïde existant du Département



## 4-3-8 Recommandations et observations du Département du Val de Marne

### 4-3-8-1. Gestion des pluies courantes

#### Observation n°1 du CD94

**Concernant les principes de gestion des pluies courantes**, abattement de 10 mm et régulation d'une pluie de période 20 à 10l/s/ha avant rejet dans le réseau, ils sont compatibles avec le règlement de Service Départemental D'Assainissement.

**Le Département souligne que dans le SDAGE la période préconisée est une période de 30 ans.**

La décision de gérer la pluie 20 ans a été actée entre les différents concessionnaires du territoire. Par ailleurs et dans un souci de répondre à l'enjeu de transparence hydraulique pour la pluie 30 ans mentionné dans le SDAGE, la ZAC Charenton-Bercy anticipe les ruissellements d'une pluie d'occurrence 100 ans.

### 4-3-8-2. Dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales

#### Recommandation n°1 du CD94

**Concernant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales**, le Département souligne la nécessité d'imposer pour les lots privés un substrat de 15 cm d'épaisseur et d'introduire les obligations d'entretien des lots privés dans les baux.

Dans les secteurs gérés par des noues, il conviendra de s'assurer que le temps de transfert n'est pas trop rapide et permet effectivement de gérer une pluie de 10mm sans rejet.

Le département souligne l'importance de la maintenance des drains capacitaires et en prévoir l'accès pour les futurs gestionnaires.

Il est précisé que les prescriptions à l'échelle des lots privés sont du ressort de l'Aménageur.

Dans le cadre des fiches de lot de Grand Paris Aménagement, l'épaisseur en toiture est de minimum 30 cm.

Concernant les noues des espaces publics, il sera calculé dans les phases ultérieures le temps de transfert pour vérifier l'absence de rejet de la pluie 10 mm en 24h. Il est à noter que des tranchées drainantes sont également en capacité d'infiltrer le cas échéant ces pluies.

De nouveaux échanges avec les concessionnaires réseaux seront réalisés en phase PRO des études pour notamment préciser l'entretien et la maintenance des dispositifs EP.

#### **4-3-8-3 Réseaux à créer**

##### **Observation n°2 du CD94**

**Concernant les réseaux à créer, le Département s'interroge sur l'absence de mention dans le dossier de la station anti-crue initialement prévue pour assurer la gestion des eaux pluviales en cas de crue et la prise en charge devait revenir à l'aménageur.**

Dans le cadre des différents échanges avec le Département sur la résilience du réseau d'assainissement (faisant l'objet d'une procédure ad-hoc : la PIGOU), une hypothèse de recours à une station anti-crue avait été émise cependant celle-ci avait été rapidement écartée faute de disponibilité foncière entre les quais et l'autoroute A4 pour l'implanter.

#### **4-3-8-4. Périmètre de la ZAC**

##### **Observation n°3 du CD94**

**Concernant le périmètre retenu pour la ZAC, dans lequel sont inclus des secteurs non cadastrés où se trouvent en particulier des voiries et réseaux départementaux, le Département s'interroge sur l'impact que cela aura sur leur exploitation.**

De première part, il convient de préciser que cette observation n'a pas de lien direct avec la procédure d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique.

Néanmoins, le fait que des réseaux ou voiries départementales soient situés sur le périmètre de la ZAC n'impacte en rien les conditions d'exploitation de ces derniers.

#### **4-4 Observations du Commissaire Enquêteur**

**Question n°1 du Commissaire Enquêteur** Le dossier présenté indique clairement que le PLU et le PPRI doivent être adaptés pour rendre celui-ci conforme. Il est important que ces modifications soient intégrées en annexes du dossier et expliquées. Les modifications ont bien été présentées lors de l'enquête PIGOU mais les versions définitives et approuvées ne me sont pas connues.

Les éléments relatifs à la conformité du projet au PLU et au PPRI ne sont pas l'objet de la procédure d'autorisation environnementale unique, ils ont fait l'objet d'une procédure ad-hoc : la Procédure Intégrée pour les Grandes Opérations d'Urbanisme (PIGOU).

L'arrêté préfectoral relatif à la PIGOU a été délivré le 7 décembre 2023, ce dernier emporte mise en compatibilité du PLU avec le projet et adaptation du PPRI du Val de Marne. Le dossier d'autorisation environnementale unique est donc parfaitement compatible avec les derniers éléments approuvés.

Les éléments relatifs à cette procédure sont consultables au lien suivant : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/index.php/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables/Grande-Operation-d-Urbanisme-Charenton-Bercy-Mise-en-compatibilite-du-PLU-et-adaptation-du-PPRI>

## Question n°2 du Commissaire Enquêteur

Des précisions sont attendues sur le système d'évacuation des eaux de pluie de la nouvelle passerelle VALMY.

Voir réponse apportée au chapitre 3.6

## Question n°3 du Commissaire Enquêteur

Afin de clarifier le respect des prescriptions des rubriques mentionnées ci-dessus, le pétitionnaire indiquera clairement ses engagements pour les respecter et ce pour chaque rubrique. Par exemple le volume max pour les eaux exhaures rejetées, l'engagement de ne pas augmenter la ligne d'eau en cas d'inondation, de compenser les volumes pris pour stocker les eaux des crues, de prévoir les rejets d'eaux, les analyses pour garantir un niveau bactériologique correct, l'organisation pour suivre les engagements .....

Il est précisé en introduction que Grand Paris Aménagement s'engage à respecter les prescriptions comprises dans l'arrêté Loi sur l'Eau.

En tout état de cause, le tableau ci-dessous précise les engagements décrits dans le dossier de demande de l'autorisation environnementale unique.

TEXTES DE RÉFÉRENCE (Article R214-1 code de l'environnement- décret n°2020-828 du 30 juin 2020)	SITUATION DU PROJET ET DEMANDE DU PETITIONNAIRE	ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE DANS LE CADRE DU DOSSIER D'AEU
<b>Rubrique 1.1.1.0.</b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Le projet comprend sept piézomètres. Le dossier de déclaration des trois piézomètres réalisés en septembre 2019 a été transmis à la DRIEAT (Cf. Annexes 4) Déclaration	Grand Paris Aménagement via le dossier AEU a présenté l'ensemble des résultats des piézomètres installés. Les nouvelles études, s'il y a lieu, seront portées à la connaissance de la DRIEAT.
<b>Rubrique 1.2.2.0.</b> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Le projet dépasse le seuil des 80 m <sup>3</sup> /h. La rubrique est donc visée au seuil d'autorisation. Au vu des premières estimations des débits d'exhaure, on peut retenir un débit d'exhaure maximale de 265 m <sup>3</sup> /h pour une crue décennale. Autorisation	Les acteurs de la ZAC que sont Grand Paris Aménagement et les opérateurs immobiliers s'engagent à respecter le débit inscrit dans le dossier d'AEU. Des compteurs volumétriques sans remise à zéro seront implantés au droit des rejets des eaux d'exhaures en sortie de la ZAC Charenton-Bercy. Un registre de pompage journalier sera complété et disponible sur chantier. Une dépollution, le cas échéant des eaux d'exhaure sera réalisée.
<b>Rubrique 2.1.5.0</b> <b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).</b>	Le périmètre de ZAC est de 20 ha. Autorisation	L'ensemble du bassin versant naturel du projet est traité dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la gestion des eaux pluviales. GPA s'engage via le dossier AEU à améliorer la désimpermeabilisation du projet par rapport à l'existant ; à déconnecter les pluies courantes d'une pluie 10 mm en 24h ; à stocker les pluies d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit régulé à 10 l/s/ha ; à anticiper les pluies d'occurrence 100 ans. Un suivi des lots privés est réalisé par GPA sur ces thématiques. Également le projet des espaces publics intègre l'ensemble de ces prescriptions.
<b>Rubrique 2.2.1.0</b> <b>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la</b>	Un pompage des eaux exhaure est réalisé en phase chantier. Ces eaux sont potentiellement rejetées dans le réseau de la Section d'Assainissement de Paris ou dans le réseau de l'Établissement Public Territorial Paris-Est Marne Bois. Déclaration	Les acteurs de la ZAC que sont Grand Paris Aménagement et les opérateurs immobiliers s'engagent à respecter le débit inscrit dans le dossier d'AEU. Des compteurs volumétriques sans remise à zéro seront implantés au droit des rejets des eaux d'exhaures en sortie de la ZAC Charenton-Bercy. Un registre de pompage journalier sera complété.

<p><b>capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</b>  <b>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</b>  <b>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</b></p>		<p>Une dépollution, le cas échéant des eaux d'exhaure sera réalisée.</p>
<p><b>Rubrique 2.2.3.0</b>  <b>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</b></p>	<p>Les eaux d'exhaure rejetées dans le réseau SAP respecteront la référence R1 à la sortie de la limite de la ZAC. Déclaration</p>	<p>Les acteurs de la ZAC que sont Grand Paris Aménagement et les opérateurs immobiliers s'engagent à respecter le niveau de pollution R1 lors du chantier et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce niveau avant rejet des eaux d'exhaure aux réseaux.</p>
<p><b>Rubrique 3.2.2.0.</b>  <b>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</b>  <b>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</b>  <b>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</b></p>	<p>Le projet prévoit plus de 10 000 m<sup>2</sup> de remblais dans le lit majeur. La rubrique est donc visée au seuil d'autorisation. Autorisation</p>	<p>Afin de respecter l'équilibre déblais/remblais durant toutes les phases du projet, un premier équilibre est présenté dans le dossier d'AEU par phase. Un bilan déblais remblais sera fourni selon les modalités définies dans les termes de l'arrêté Loi sur l'Eau.</p>
<p><b>Rubrique 3.3.1.0</b>  <b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b>  <b>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</b>  <b>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</b></p>	<p>Les berges de la Seine sont aujourd'hui identifiées comme une zone humide d'après l'enveloppe d'alerte zone humide. La DRIEAT a précisé en réunion que ce site étant imperméabilisé (autoroute A4 et quai de Seine), une étude zone humide n'était pas nécessaire.</p>	<p>Néant</p>
<p><b>Rubrique 5.1.2.0</b>  <b>Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).</b></p>	<p>Pour information  Le site intègre des sondes géothermiques et des équipements de production pour les réseaux de chaleur et froid urbains.  Un dossier au titre du Code Minier sera réalisé dans le cadre de la ZAC pour porter la nomenclature 5.1.2.0.  Le Code Minier pourra être soumis aux rubriques ICPE 1185 soumise à déclaration avec contrôle périodique, et 2921 soumise à enregistrement.  Déclaration</p>	<p>Dans le mémoire en réponse aux observations de la DRIEAT suite à l'avis émis par l'autorité environnementale le 9 mars 2023 et au mémoire en réponse audit avis émis par grand paris aménagement, Grand Paris Aménagement confirme que les sondes géothermiques sont portées par un opérateur privé, à ce titre une demande d'autorisation environnementale sera déposée par le pétitionnaire spécifiquement pour cet ouvrage</p>

#### Question n°4 du Commissaire Enquêteur

Pendant la phase d'exploitation, il a été indiqué la nécessité de créer une commission de gestion du site, réunissant les AFUL, ASL syndic, entreprises de maintenance.... En effet ce site doit être géré avec une grande rigueur pour identifier les dysfonctionnements et procéder à différents contrôles, notamment le fonctionnement des noues, le fonctionnement des pompes de relevage, l'obstruction possible des ouvertures pour inonder les parkings, la mise hors d'eau des installations électriques.....  
Comment rendre pérenne ce type d'organisation ? La commune devra intégrer ces dispositions dans son plan de sauvegarde.

La notion de résilience suite aux inondations doit être développée pour permettre aux habitants de continuer à vivre autant que possible dans ces conditions. Quelles sont les mesures pour y parvenir ?

L'entretien et la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics relèvent des collectivités compétentes.

Les réseaux et ouvrages privés seront exploités et entretenus par les gestionnaires qui auront été nommés par les copropriétaires ou bailleurs.

Concernant les mesures liées à la résilience du quartier à la crue, celles-ci sont précisées dans le dossier relatif à la Procédure Intégrée pour les Grandes Opérations d'Urbanisme.

**Question n°5 du Commissaire Enquêteur**

Quels sont les résultats des diagnostics en matière de pollution des nappes de Seine et de sol dans la ZAC. Y a-t-il des dépassements inquiétants et si oui, quelles sont les solutions dans le cadre des travaux de la ZAC ?

Voir réponse apportée au chapitre 1.3

En complément, la synthèse des études relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines est disponible dans l'étude d'impact aux pages 258 à 263.

**Question n°6 du Commissaire Enquêteur**

Y a-t-il un engagement formel de la ZAC Bercy-Charenton de réaliser la continuité de la rue Baron Leroy sur Paris ? Compte tenu des remarques et des études menées, cet engagement met paraît important. Les simulations de flux lors d'inondation sont aussi dépendantes de la nature des installations sur la future ZAC Bercy-Charenton

Voir réponse à l'observation n°1 des sociétés MARTINIQUAISE et IBIS

## Question n°7 du Commissaire Enquêteur

Compte tenu des prescriptions et des études réalisées ainsi que les difficultés de réalisation, le bilan économique de cette ZAC est-il encore positif ? Le financement est-il assuré ?

Le dossier de réalisation de la ZAC Charenton Bercy et le programme des équipements publics sont en cours de finalisation.

### 4-5 Analyses des réponses de GPA

Les remarques concernant les interfaces avec la ZAC BERCY Charenton ont fait l'objet de réponses argumentées. Le principe de continuité de la rue Baron LEROY est acté.

Les remarques de la DRIEAT qui ont été nombreuses et très pertinentes ont fait l'objet de 3 mémoires en réponses. GPA a répondu à toutes. Malgré la non-production de l'étude de gestion des pluies sur la passerelle la DRIEAT a donné son accord pour lancer l'enquête publique, charge à GPA de la produire dans un porter-à-connaissance lorsqu'elle sera réalisée en 2024.

La remarque de l'Ae concernant l'aggravation de la résilience des habitants est à prendre en compte dans le sens où la gestion des installations pour gérer les crues sont très techniques et peuvent être en défaut le jour où elles sont nécessaires.

En ce qui concerne le CD94 les réserves arrivées à l'ultime moment m'interpellent.

En ce qui concerne l'interdiction des surverses dans l'espace public, GPA répond que les eaux pluviales vont se déverser dans les noues de la rue Baron Leroy puis dans le réseau d'eaux pluviales de la rue Escoffier (celui qui passe d'unitaire à pluviale) puis dans le déversoir vers la Seine sans passer par l'usine Martinet puisqu'il s'agit d'eaux pluviales.

GPA va créer un réseau d'EU en parallèle du réseau unitaire existant rue Escoffier ce qui va permettre de séparer les EU des EP et éventuellement de plus passer par l'usine Martinet. Ce point est à confirmer par le CD94.

Charge au département à rouvrir la liaison avec la Seine. Ce point d'incompréhension avec le CD94 doit être résolu avec des réunions de coordination sous la direction de l'administration.

Suite à la recommandation du CD 94 pour créer une station anti-crue, GPA confirme que cette station n'est pas utile dans la gestion des eaux de pluie.

Visiblement, je constate une sorte d'incompréhension entre les deux parties, qui devrait être levée au cours de réunion ad hoc. Cette situation ne me conduit pas à émettre une réserve sur ces points.

## 5-Conclusions

L'enquête publique s'est déroulée strictement selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, Néanmoins compte tenu des fêtes de fin d'année et à la demande de GPA, M. le préfet a accordé un délai supplémentaire d'une semaine pour remettre le rapport soit le 20 janvier.

Le dossier présenté à l'enquête est complet et pertinent. Il est néanmoins particulièrement volumineux puisqu'il représente 4000 pages très techniques sur la gestion de l'eau dans la ZAC.

Les principaux thèmes traités sont :

- L'état des lieux de la pollution sur le site
- La gestion des eaux exhaures. A noter que le risque de pompage des eaux exhaures n'apparaît que lors de la phase travaux.
- La gestion des eaux de pluies courantes et celles avec des occurrences 10 ans, 20 ans et 100 ans
- La gestion des inondations et l'impact de la ZAC sur les autres zones

En dépit de l'information du public, la population n'a émis aucune observation, à l'exception des entreprises installées sur le site, défavorables au projet à savoir la Martiniquaise, UPS et l'hôtel IBIS.

Le dossier présente les différentes observations des administrations et organismes publics, de façon transparente.

GPA m'a transmis son mémoire en réponse dans les 15 jours conformément à l'arrêté d'enquête.

En conclusion l'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral et a permis de mettre en évidence quelques interrogations légitimes des entreprises se trouvant sur le site et des points encore en discussion entre le CD 94 et GPA.



Département du Val de Marne

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale  
« loi sur l'eau » de la ZAC Charenton Bercy sur la commune de Charenton  
le Pont.

## **Avis Motivé.**

Enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2023

Commissaire enquêteur Daniel TRICOIRE

## 1-Déroulement de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs.

Le dossier présenté permettait de prendre connaissance du projet. Il comprenait tous les documents nécessaires à la constitution du dossier en conformité avec les prescriptions de la législation et de la réglementation notamment le code de l'environnement.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral de la Préfète du département du Val de Marne du 20/10/2023.

Cet arrêté respecte la réglementation ainsi que les mesures de publicité légale, parution dans la presse et affichage. Le certificat d'affichage et les parutions dans la presse sont conformes à la législation en vigueur et la population a été correctement informée.

Le registre d'enquête publique, le dossier soumis à enquête publique ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie de Charenton le Pont, siège de l'enquête. Le dossier était également consultable sur le site internet de publilegal, mis à la disposition du public par Grand Paris Aménagement (GPA).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des 3 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral. Les permanences ont été organisées à des jours et horaires différents.

Les documents du dossier mis à la disposition du public sont conformes à la législation.

La procédure d'enquête est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que le déroulement de l'enquête.

## 2-Expression du public

Malgré la publicité, l'affichage réglementaire, les insertions dans le bulletin municipal la population n'a pas fait de remarques. Seules les entreprises sur le site ont manifesté leur opposition. La Martiniquaise, UPS et l'hôtel IBIS, entreprises sur le site ont fait des observations essentiellement sur les points suivants :

- L'incertitude concernant la réalisation de la ZAC Bercy Charenton et surtout le doute de la continuation de la rue Baron Leroy sur Paris
- Des études insuffisantes sur les inondations, la pollution des sols, la résilience...

Ces remarques ont toutes fait l'objet de réponses du pétitionnaire (voir annexe 4)

Ses réponses sont de mon point de vue satisfaisantes. En effet les engagements de la ville de Paris sont matérialisés par des écrits. Même si le détail de la ZAC Bercy Charenton n'est pas encore connu, le prolongement de la rue Baron Leroy est une constante.

En ce qui concerne les simulations selon différents scénarios d'inondations elles sont de bonne qualité et confirme que la zone en question est une zone de stockage sans influence sur la vitesse des flux. Les échanges avec DRIEAT ont amélioré la conception du site en prévoyant la surélévation de la rue Baron Leroy et en compensant les surfaces par des déblais supplémentaires en passant à 4 niveaux de sous-sols de parking dont deux seront inondables.

En ce qui concerne la résilience, je constate que la situation après les travaux est meilleure car les habitations nouvelles sont accessibles aux nouveaux habitants et aux habitants actuels de la résidence Richelieu qui ont un point d'accès possible compte tenu de la surélévation de la rue Baron Leroy.

- Pour la pollution, GPA a réalisé les sondages qui lui étaient possibles notamment dans les parkings des entrepôts. Mais il lui est impossible de les faire sous les bâtiments de la Martiniquaise. Je ne doute pas que ces sondages seront effectués dès que cela sera possible.

### 3-Observations de l'administration et des organismes publics

Les trois organismes principaux qui ont fait des remarques sont la DRIEAT, l'autorité environnementale et le CD 94.

Pour la DRIEAT, GPA a obtenu après 6 mois de questions réponses, le quitus pour lancer cette enquête publique. Voici en résumé les points essentiels :

- Concernant la rubrique 1110 relative à la mise en place des piézomètres sur le site, à la date de l'enquête les piézomètres sont en place et ont permis de
  - Déterminer la hauteur de la nappe phréatique
  - Caractériser la qualité des eaux de la nappe du site en hydrocarbures C10-C40, BTEX, COHV, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Polychlorobiphényles et métaux. Il semble qu'il y a des polluants au-dessus du seuil sur la parcelle SNCF, le pétitionnaire s'engage à traiter les eaux exhaures en cas de détection avant rejet.
- Concernant les rubriques 1220, 2230, 2210 relatives au pompage de la nappe pour réaliser la voie de desserte intérieure et l'aire de livraison, le pétitionnaire a indiqué que ce pompage n'aurait lieu qu'en cas de montée des eaux pendant la période de travaux et seulement qu'en cas de remontée décennale. Au-delà le chantier est arrêté. Les eaux exhaures sont renvoyées dans l'exutoire du SAP qui a donné son accord.
- Concernant la rubrique 3220 relative aux inondations.  
Le pétitionnaire a fait réaliser de nombreuses simulations relatives à la montée des eaux en référence à différentes crues connues et en prenant même une crue supérieure à celle de 1910. Les simulations établissent que la zone de la ZAC est une zone de stockage avec une vitesse d'eau faible (<.2m/s). Le pétitionnaire a conçu les sous-sols de façon à compenser les remblais soustraits par des déblais par tranche de 50 cm comme indiqué dans la rubrique. Dans ces conditions les deux niveaux sur quatre des parkings seront inondés. L'eau dans ces parkings sera amenée par des orifices qui limiteront la vitesse d'inondation pour ne pas abimer les structures. Des pompes à demeure permettront de vider les parkings pour amener l'eau vers l'exutoire du SAP.
- Concernant la gestion des eaux de pluies le pétitionnaire a prévu une gestion à la parcelle et, en cas de forte pluie, des drains qui stockent la pluie. Le pétitionnaire a prévu l'épisode de pluie de retour 20 ans en prévoyant des avaloirs en surverse dans un ouvrage de stockage complémentaire formé d'un drain capacitair de type ECODREN . Les simulations sont réalisées pour les 4 bassins versants publics. Les bassins versants privés ne sont pas détaillés, ils sont en cours de faisabilité.
- Concernant les eaux usées, le pétitionnaire a prévu :
  - La création de nouveaux réseaux EU sur l'avenue Baron Leroy
  - La création d'un réseau EU dans les galeries techniques en survol et au nord du socle
  - La mise en séparatif sur les rues de l'entrepôt, Necker du port aux lions et de l'Hérault
  - La mise en séparatif des réseaux existants sur la rue Escoffier et sur le quai de Bercy. Dans ce cadre un nouveau réseau EU sera créé au droit de la rue Escoffier et du quai de Bercy pour rejoindre l'ovoïde sous les quais de Bercy au droit de la rue du nouveau Bercy
  - La connexion des réseaux d'assainissement de la ZAC Bercy Charenton sur les réseaux de la rue Escoffier
- Concernant la rubrique 5120 relative à la géothermie, le pétitionnaire indique que ce mode de chauffage est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur privé qui fera le temps venu une demande d'autorisation environnementale spécifiquement pour cet ouvrage.

L'autorité environnementale s'interroge sur la résilience des habitants de la ZAC pendant les épisodes de crue. Cette question est pertinente et je constate que GPA améliore la situation actuelle en maintenant les lieux de vie malgré une crue type 1910. Il est bien évident que cette amélioration

ne sera possible que si des dispositions d'organisation sont mises en place par les responsables communaux (a minima)

Le Département du Val de Marne a transmis 10 jours après la fin de l'enquête un document avec de nombreuses réserves et recommandations. Je suis assez étonné par cette situation qui aurait dû être réglée en amont du lancement de l'enquête. Les remarques concernent essentiellement la gestion des eaux de pluies et les eaux usées.

La réserve 1 concerne la gestion des pluies de la passerelle Valmy. Cette gestion est reportée à plus tard avec l'accord de la DRIEAT.

La réserve 2 concerne les surverses GPA confirme qu'il n'est prévu aucune surverse au réseau départemental. En revanche les lots privés via leurs descentes d'eaux pluviales feront écouler les eaux dans les noues de la rue Baron Leroy puis sur les points bas existants des espaces publics à savoir la rue Escoffier et la rue du nouveau Bercy pentées vers la Seine. Cette réponse devra recevoir l'acceptation du CD 94, notamment le déversement des eaux de pluies directement dans la seine sans passer par l'usine Martinet.

Les réserves 3 et 4 concernent la gestion des EP via les exutoires. Le dossier présenté indique qu'en aval des exutoires les eaux sont rejetées en Seine sans passer par la station Martinet. Le CD 94 précise qu'il ne créera pas de rejet continu des eaux pluviales du projet en Seine via le déversoir d'orage du département au droit de la rue de Bercy. Compte tenu de la présence de rejets unitaires situés à l'amont du projet et considérant leurs impacts sur les eaux de Seine pour lesquelles une qualité baignade est recherchée, le département demande que le rejet des eaux pluviales soit maintenue à la station Martinet.

GPA confirme que

- Des réseaux EU et EP sont créés rue Baron Leroy avec exutoire rue Escoffier et rue du port aux lions.
- Un Réseau EU est créé sous la rue Escoffier en parallèle du réseau unitaire existant, ce réseau EU se prolongera sous le quai de Bercy jusqu'à la rue du nouveau Bercy
- Le DN800 sera converti en un réseau strictement pluvial (avec maintien de l'exutoire dans le réseau EP du CD94 quai de Bercy qui, de ce fait, n'accueillera que des eaux de pluie.

Les modifications proposées par GPA permettent de mon point de vue d'améliorer grandement la situation actuelle. Reste à clarifier le passage ou non par la station Martinet.

Concernant la gestion des pluies de la passerelle Valmy, force est de constater, que les études ne sont pas proposées dans le dossier. GPA en est bien conscient et à proposer à la DRIEAT de compléter le dossier en 2024 avec un porter-à-connaissance, ce que la DRIEAT a accepté.

Réserve 5 Le département indique qu'un plan mentionne un EP sous la rue Escoffier avec un rejet direct en Seine et souligne que la ville de Paris a donné son accord que pour le rejet des eaux exhaures dans le déversoir d'orage du périphérique EST.

GPA confirme l'existence sous la rue Escoffier

- Un déversoir d'orage avec rejet en Seine
- Un réseau DN800 considéré comme unitaire par la SAP, son exutoire est le réseau EP du département sous le quai de Bercy.

La conversion du DN800 en réseau strictement EP est de mon point de vue une amélioration de la situation, puisque GPA va séparer les EP des EU.

Réserve 6 Le département s'interroge sur la prise en compte des surfaces soustraites par la dalle au-dessus des voies ferrées.

GPA indique que les eaux interceptées sont recueillies dans le dispositif EP au niveau de la rue Baron Leroy avec un débit régulé pour les pluies d'occurrence 20 ans.

Réserve 7 Le département rappelle l'interdiction des surverses dans son réseau.

GPA indique que les surverses mentionnées sont les liaisons hydrauliques entre les différents dispositifs de gestion des EP à la parcelle et qu'aucune surverse n'est prévue dans un réseau entre le projet de ZAC et le réseau SAP et EPT Paris Est Marne et Bois. Les lots privés sont prévenus qu'aucune surverse n'est autorisée.

Réserve 8 Le département que la mise en séparatif du réseau quai de Bercy ne devait pas s'intégrer dans l'ovoïde départemental.

GPA confirme que le futur réseau EU sera réalisé en **parallèle de l'ovoïde existant** du département.

*Cette mise au point entre les deux organismes arrive un peu tard mais elle a le mérite de clarifier des points qui pouvaient manquer de clarté.*

*Les réponses de GPA mettent en évidence une amélioration certaine dans la gestion des eaux pluviales notamment par la création de réseau séparatif.*

## 4-Analyse et bilan

L'objet de l'enquête est le respect des prescriptions du code de l'environnement sur la loi sur l'eau. Elle n'a pas pour objet la justification de la ZAC et de son contenu qui ont fait l'objet d'une enquête distincte lors de l'enquête publique dite PIGOU.

### Eléments négatifs

Les phases de chantiers risquent de perturber les habitants actuels. GPA s'est engagé à limiter ceux-ci.

En cas de remontée de la nappe phréatique, les eaux exhaures seront rejetées dans l'exutoire d'orage de la ville de Paris avec un contrôle de leur pollution. En cas de remontée trop importante le chantier et le pompage sont arrêtés. Là aussi le chantier devra se montrer exemplaire sur les pollutions potentielles.

Il est indéniable que les dispositions pour gérer une crue importante sur le site sont complexes et nécessitent un suivi et une maintenance adaptée. En cas de défaillance les conséquences peuvent être importantes. Aussi il est primordial que cet aspect soit pris en compte par un organisme responsable et impliqué. A titre d'exemple, le site disposera de pompe de relevage de grande puissance à demeure dont il faudra vérifier régulièrement leur bon fonctionnement, les entrées et les sorties d'eau devront être libres et non obstruées, l'information des habitants et la communication en cas de crise devront être efficaces.....

En ce qui concerne la pollution des sols il existe une incertitude réelle sur les secteurs occupés par les entreprises actuellement en fonction sur le site. Je ne doute pas que GPA sous la supervision de l'administration vérifie dès la libération des terrains leurs états.

La gestion des eaux pluviales de la passerelle Valmy n'est pas complètement formalisée, néanmoins le DRIEAT a donné son accord pour lancer la procédure d'enquête publique en demandant à GPA de faire un porter-à-connaissance dès qu'elle finalisée, ce qui s'entend très bien.

### Eléments positifs

A la suite de l'enquête PIGOU, le PPRI du Val de Marne et le PLU de Charenton ont été mis en compatibilité par l'arrêté préfectoral du 7/12/2023. Les autres documents supra sont déjà compatibles avec les dispositions de la ZAC Charenton Bercy.

En matière de d'inondation GPA a fait des simulations sur différents scénarios de crue jusqu'à 1,3 fois la crue centennale. Les résultats de ces études sont que

- La ZAC, qui est une zone de stockage des eaux, est neutre vis-à-vis des autres secteurs de la Seine. La vitesse d'écoulement n'est pas modifiée quelque soit le scénario avec la création de la ZAC Bercy Charenton (<0,2m/s)
- Les habitants auront des points d'accès supplémentaires aux bâtiments en raison de la surélévation la rue Baron Leroy.
- Les voitures pourront encore se garer sur les 2 niveaux supérieurs des parkings souterrains.

En matière de gestion des eaux de pluie et des eaux usées. La mise en séparatif des réseaux unitaires permet rejeter les eaux pluviales directement en Seine sans passer l'usine Martinet. Auparavant ces eaux polluées étaient traitées par l'usine Martinet avant rejet en Seine. Cette solution permet d'éviter sa saturation en cas de très forte pluie. Les occurrences 20 ans de pluies ont été étudiées, il serait raisonnable de vérifier ce qui se passe pour des occurrences de 30 ans.

La surface des zones de pleine terre a augmenté à la faveur de la création des noues sur la rue Baron Leroy et de la réalisation des toitures végétalisées sur les nouveaux bâtiments.

Les eaux exhaures ne seront pompées, avec contrôle de la pollution éventuelle, que pendant la phase travaux et seulement au-dessus d'un niveau préétabli. Au-delà le chantier est arrêté. La SAP a donné son accord pour les accueillir dans l'exutoire d'orage du périphérique EST.

Les engagements de GPA par rubrique, conformément à l'arrêté préfectoral, sont détaillés dans le mémoire en réponse en annexe 4.

## 5-Conclusions et avis motivés

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et a donné lieu à des remarques des entreprises sur sites, de l'administration et des organismes publics.

Les travaux projetés selon les rubriques mentionnés dans l'arrêté préfectoral sont conformes au code de l'environnement.

Ils améliorent de mon point de vue la situation actuelle sur deux points essentiels à savoir :

- La résilience de la zone à la suite d'une inondation, la neutralité de l'impact d'une inondation type 1910 dans la zone
- La gestion des eaux pluviales et usées en créant des réseaux séparatifs en permettant de soulager l'usine Martinet et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en augmentant la surface de pleine terre et en utilisant des noues dans la rue Baron Leroy.

En revanche, les dispositions pour gérer la maintenance des installations et la gestion des situations de crises à la suite d'inondations nécessitent de mon point de vue une démarche dirigée par des responsables a minima communaux.

**Compte tenu des éléments précédents je fais une recommandation :**

**Créer dans le cadre de la Charte de la ZAC une structure opérationnelle transverse pilotée par un responsable a minima communal pour**

- **Maintenir en fonction opérationnelle les dispositifs de gestion des crues et de gestion des pluies**
- **Organiser avec les différents acteurs impliqués les actes précédents une alerte inondation, informer les habitants, et les aider s'ils rencontrent des difficultés particulières.**

**En conclusion j'émetts un avis favorable sans réserve**

**Fait à Maisons-Alfort le 18/01/2024**

**Daniel Tricoire**

# Annexe 1 certificat d'affichage



POLE AMÉNAGEMENT DURABLE ET DÉVELOPPEMENT  
SERVICE : URBANISME  
PADD/URBA/BG/DF/GC/2023

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Hervé GICQUEL, Maire de Charenton-le-Pont, atteste que les affiches concernant « L'enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Charenton-Bercy, sur le territoire de la Commune de Charenton-le-Pont (94) », qui s'est déroulée du 13/11/2023 au 13/12/2023, fournies par la Préfecture du Val-de-Marne, ont bien été apposées sur les panneaux administratifs de la ville, du 27/10/23 au 13/12/23 inclus, aux adresses suivantes :


- 189 rue de Paris
- 103 rue du Petit Château
- Ecole maternelle Valmy, rue de Valmy
- Ecole primaire Valmy, rue de Valmy
- 145 bis rue de Paris
- Angle rue de Verdu / rue Fragonnard
- 131 bis rue de Paris
- 96 rue de Paris
- Ecole maternelle de Conflans, rue de Conflans
- Rue Jean Jaurès angle voûte Delmas
- Rue Anatole France angle voûte Delmas
- 3bis rue Anatole France
- Place Ramon
- Place de l'Eglise
- 17 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- 49 rue de Paris
- 12 quai des Carrières
- 3 rue Victor Hugo
- Angle rue Victor Hugo et Paul Eluard
- 17 rue des Bordeaux
- Collège la Cerisaie 20 rue de la Cerisaie
- Angle rue des Bordeaux / rue Paul Eluard
- Ecole élémentaire Pasteur, 1 rue Jean Moulin
- Angle rue du Président Kennedy / rue de l'Archevêché





- Angle rue du Président Kennedy / Séminaire de Conflans
- 27 Place Bobillot
- 7 quai de Bercy
- 8 rue Port aux Lions
- 18 rue de L'Entrepôt
- 7 rue du Nouveau Bercy
- Ecole primaire Desnos, 1 rue Robert Grenet
- 2-4 avenue du Général de Gaulle

Fait à Charenton-le-Pont, le 22 DEC. 2023



**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Vice-Président du Conseil Départemental



## **Annexe 2 grille de dépouillement des observations**

# **ENQUÊTE SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LA ZAC CHARENTON BERCY**

## **A CHARENTON LE PONT**

**Grille de dépouillement des observations recueillies, selon les thèmes retenus,  
relative à l'autorisation environnementale loi sur l'eau de la ZAC Charenton  
Bercy à Charenton le Pont**



T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
i s t r e n u m é r i q u e 1						<p>Les sociétés COFEPP et LA MARTINICAISE sont propriétaire et locataire-exploitant d'un site industriel situé à Charenton-le-Pont, dans le périmètre du projet de ZAC Charenton-Bercy.</p> <p>Elles entendent à ce titre faire état des observations ci-après s'agissant de la présente enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, objet de la présente enquête publique, prescrite par un arrêté du Préfet du Val-de-Marne en date du 20 octobre 2023 (ci-après l'« enquête publique loi sur l'eau »).</p> <p><b>1./</b> A titre liminaire, les sociétés COFEPP et LA MARTINICAISE précisent qu'elles ont contesté l'arrêté n°2022/3457 de création de la ZAC Charenton-Bercy, pris par le préfet du Val-de-Marne en date du 23 septembre 2022, et que leur recours est actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Melun.</p> <p>Elles indiquent également à la commission d'enquête que leurs observations, établies en juillet 2023 lors de la phase d'enquête publique relative à l'engagement de la procédure intégrée prévue à l'article L 300-6-1 du Code de l'urbanisme pour la réalisation d'une grande opération d'urbanisme (PIGOU), demeurent d'actualité (<b>annexe n°1</b> : observations formées dans le cadre de l'enquête publique relative à l'engagement de la procédure intégrée prévue à l'article L 300-6-1 du Code de l'urbanisme pour la réalisation d'une grande opération d'urbanisme, ci-après « enquête publique PIGOU »).</p> <p>Il est d'ores et déjà précisé à la Commission d'enquête du dossier loi sur l'eau, que ces observations ont été reprises par la Commission d'enquête publique, chargée de l'enquête publique PIGOU (<b>annexe 2</b>).</p> <p><b>2./</b> En tout état de cause, les sociétés COFEPP et LA MARTINICAISE entendent rappeler que la ZAC Charenton-Bercy, portée par la ville de Charenton-le-</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>Pont et supposée justifier la présente demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, est critiquable.</p> <p>En l'état, l'un des objectifs majeurs de la ZAC Charenton-Bercy consiste en la liaison de Charenton-le-Pont avec Paris via le prolongement de la rue Baron-le-Roy.</p> <p>Il s'agit – de longue date – d'un invariant du projet.</p> <p>Le dossier d'enquête publique loi sur l'eau évoque même, à plusieurs reprises, le caractère d'« <i>avenue</i> » pour Baron-le-Roy. Par exemple, <b>la pièce 4-1 du dossier d'enquête publique</b>, constituée par un résumé non technique, évoque « l'avenue Baron le Roy », qualifiée d'« <i>artère principale de la ZAC</i> » (pages 30-31).</p> <p>Il n'est pas contestable que sa remise en cause aurait un impact sur le projet de ZAC Charenton-Bercy, comme l'a indiqué le maître d'ouvrage Grand Paris Aménagement dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale daté du 23 décembre 2020 :</p> <p>« <i>L'évolution du projet de la ZAC Bercy-Charenton ne remettra pas fondamentalement en question le projet de la ZAC Charenton-Bercy sauf dans l'hypothèse de la suppression du prolongement de la rue Baron-le-Roy</i> » (cf. page 17 de ce mémoire, <b>pièce n°5-2-2</b> du dossier d'enquête publique).</p> <p>Or, le projet parisien initial de ZAC Bercy-Charenton a été totalement remis à plat à la suite des élections municipales de 2020 : la mairie de Paris ayant été contrainte de recourir à ce qu'elle qualifie d'« <i>urbanisme provisoire</i> » afin d'occuper une infime partie de la surface de la ZAC telle qu'elle avait été envisagée. 2</p> <p>Depuis la remise en cause du projet parisien (qui avait été établi sans concertation avec la Ville de Charenton), rien ne permet de justifier l'affirmation martelée dans le dossier d'enquête publique loi sur</p>

T H E M E S ↓							A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience			Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.	
							<p>l'eau, selon laquelle la ville de Paris procédera au prolongement de « l'avenue » Baron-le-Roy de telle sorte que la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau apparaît pour le moins prématurée.</p> <p>Grand Paris Aménagement se prévaut, en page 7 de son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 8 septembre 2022 (<b>pièce n°5-2-4</b> du dossier d'enquête publique), du fait que :</p> <p><i>« Le Conseil de Paris, lors de ses réunions délibérantes des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022, a acté les objectifs poursuivis par le projet de modification du dossier de création de la ZAC Bercy-Charenton, et en premier lieu « le prolongement de la rue Baron Le Roy jusqu'à la commune de Charenton-Le-Pont», qui reste un invariant du projet Bercy-Charenton.</i></p> <p><i>Cette délibération (cf. page ci-contre) sécurise la liaison structurante que représentera la rue Baron-le-Roy prolongée pour les deux ZAC voisines, Bercy-Charenton et Charenton-Bercy, et sa qualité de support du développement de l'offre en transports publics (BHNS) ».</i></p> <p>Il n'en est, en réalité, rien en termes juridiques engageants, ce que n'a pas manqué de relever l'Autorité Environnementale (Ae) dans son avis n°2022-118 du 9 mars 2023 (<b>pièce n°5-2-5</b> du dossier) :</p> <p><i>« Même si le principe de cette liaison a été réaffirmé dans les délibérations parisiennes en juillet 2022, le calendrier de cette Zac parisienne n'est pas déterminé à ce jour, non plus que son programme de constructions. Le mémoire en réponse n'apporte pas d'éléments nouveaux en la matière »</i></p> <p>La Commission d'enquête du dossier « PIGOU » l'a également relevé <b>en page 25 de ses conclusions et avis motivés (annexe 2) :</b></p> <p><i>« La Commission d'Enquête constate que le prolongement de la rue Baron-Leroy n'est acté à ce jour par aucun document officiel, ce qui explique les</i></p>	

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>
						<p><i>doutes exprimés par certains intervenants comme les sociétés La Martiniquaise et SNC Ibis Hôtel Paris qui doivent être relocalisées ».</i></p> <p>Dès lors que le prolongement de la rue Baron-le-Roy reste à l'état de simple hypothèse côté parisien, les développements visant la rue Baron-le-Roy figurant au dossier d'enquête publique ne peuvent qu'être chimériques, faisant perdre toute utilité à la demande d'autorisation envisagée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>De surcroît, ce prolongement de la rue Baron-le-Roy est subordonné – en raison de considération pécuniaires - à la réalisation d'une tour de grande hauteur, pourtant contestée par l'Autorité environnementale, puisqu'elle a indiqué dans son avis du 23.12.20 une recommandation « <i>de prendre en compte les incertitudes concernant la programmation de la ZAC Bercy Charenton dans la justification des choix du projet, et en particulier de réinterroger celui d'une tour de 200 mètres. Elle recommande également, le cas échéant, de reconsidérer la programmation pour tenir compte des risques sanitaires auxquels la tour sera spécifiquement exposée</i> » (cf. <b>pièce 5-2-1</b>). 3</p> <p>L'Ae, dans son avis du 8 septembre 2022 (<b>pièce 5-2-3</b>), indiquait que « <i>la question reste posée de la compatibilité de la tour avec les risques sanitaires auxquelles elle est exposée tant que la Zac sera bordée d'infrastructures bruyantes et polluantes, et de sa bonne intégration dans le grand paysage</i> ».</p> <p>L'Ae a également, dans son avis du 9 mars 2023 (<b>pièce 5-2-5</b>), pointé le fait que « <i>Le programme de constructions du projet de la Zac parisienne de Bercy Charenton est réinterrogé, notamment en termes de hauteurs cibles</i> ».</p> <p>De manière non-exhaustive au regard de l'« <i>artère principale de la ZAC</i> » (cf. page 30 de la notice non-technique, <b>pièce n°4-1</b> du dossier d'enquête publique) constituée par le prolongement de la future « <i>avenue Baron-Leroy</i> », la remise en cause du prolongement de</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>l'actuelle rue Baron-le-Roy aurait un impact sur la plupart des principes du projet de ZAC Charenton-Bercy et donc de la demande d'autorisation environnementale objet de la présente enquête, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La desserte du quartier par la « <i>colonne vertébrale Baron-Leroy</i> » et la ligne de bus à haut niveau de service (LHNS) prévue sur cet axe (cf. page 51 de la notice explicative jointe au dossier d'enquête publique PIGOU, <b>annexe n°3</b>).</li> </ul> <p>Et ce, alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La circulation par la LHNS est l'un des « <i>sujets forts du projet</i> » (cf. page 19 du rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique PIGOU, <b>annexe 4</b>),</li> <li>○ Le cheminement « <i>doux publics</i> » sur l'axe Baron Le Roy/Seine constitue l'un des principes généraux du projet,</li> <li>○ La « <i>connexion facile entre Paris et Charenton-Centre</i> », visée au projet d'Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP, en page 38 du rapport de présentation), subit la même critique,</li> </ul> <p>Il est intéressant de relever que la LHNS ne serait, selon le dossier d'enquête publique, qu'un « <i>projet (...) en cours d'étude par Ile-de-France Mobilité</i> » (cf. page 19 de l'annexe 2). Ce LHNS est pourtant le seul nouveau mode de transport envisagé pour la ZAC Charenton-Bercy, censée créer au moins 4 000 logements et 210 000 m<sup>2</sup> de nouveaux bureaux.</p> <p>Le dossier d'enquête publique PIGOU semble donc réserver une hypothèse où la réalisation de la LHNS n'est pas acquise, et ce, après plusieurs années de concertation autour d'un projet vantant la reconnexion entre Paris et Charenton, preuve supplémentaire du caractère prématuré de la ZAC Charenton-Bercy.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « <i>connexion Charenton-Liberté</i> » et la « <i>place Belvédère</i> », envisagée pour permettre « <i>l'atterrissage de la passerelle Valmy et son lien avec la rue Baron le Roy</i> » ne</li> </ul>



THEMES ↓	Commentaires					
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>
						<p>peuvent aboutir sans prolongation de la rue Baron le Roy (cf. page 31 de l'<b>annexe 3</b>) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le sursol prévu dans le cadre de la prolongation de la rue Baron-le-Roy, sur lequel il est prévu de réaliser le projet de ZAC, n'a de sens que si le prolongement de la rue Baron-le-Roy est bel et bien réalisé (cf. page 27 de l'<b>annexe 4</b>) ;</li> <li>L'axe de densification par des « <i>émergences ponctuelles</i> », « <i>organisées en quinconce de part et d'autre de l'avenue Baron Leroy</i> », permet de répondre aux objectifs de construction du projet de ZAC Charenton-Bercy (cf. page 35 de l'<b>annexe 3</b>) ;</li> <li>Le réseau d'assainissement envisagé par le projet de ZAC est impacté par l'incertitude causée par la mise à l'arrêt du projet parisien. En effet, il est dit en page 21 du rapport de présentation (<b>annexe 4</b>) que des canalisations EP et EU « <i>seront principalement posées sur la future rue Baron Leroy avec une pente pour un écoulement gravitaire</i> » ;</li> <li>L'« <i>amphithéâtre vert</i> » supposé faire « <i>le lien entre la rue Baron Le Roy et la rue du Nouveau Bercy</i> » (cf. page 49 de l'<b>annexe 3</b>)</li> <li>La réalisation sur la rue Baron-le-Roy prolongée d'un « <i>espace public confortable, pouvant accueillir des usages multiples (déplacement multimodaux, loisirs, détente, espaces verts, etc.)</i> » constituant un « <i>vrai espace de vie pour les habitants et visiteurs</i> », avec une reconstitution de l'« <i>offre commerciale</i> » du centre Bercy 2 et des « <i>traitements et de compositions spécifiques, avec des RDC qui doivent animer la rue et marquer un alignement par rapport à celle-ci, et des élévations (gabarit de base ou émergence) qui rythment et séquentent la rue</i> » (cf. page 41 de l'annexe 4);</li> </ul>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>
						<p>Il a toujours été clair que les aspects techniques et pratiques du projet de ZAC Charenton-Bercy sont conditionnés à la prolongation de la rue Baron-le-Roy.</p> <p>En résumé, l'on comprend difficilement la volonté de solliciter une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dès lors que celle-ci est motivée par un projet dont l'axe structurant, constituée par la « <i>future avenue Baron Le Roy, pensée comme un axe agréable et animé, qui créera une continuité avec Paris, devenant une artère vivante, active et commerciale</i> » (cf. page 50, <b>annexe 4</b>) demeure une totale incertitude.</p> <p><b>3./</b> S'agissant des aspects hydrauliques du dossier, le caractère immature de la ZAC Charenton-Bercy ressurgit, en ce que le blocage de la situation côté parisien (ZAC Bercy-Charenton) ne permet pas de disposer d'une analyse réaliste de la situation hydraulique.</p> <p>La notice non technique figurant au dossier d'enquête publique loi sur l'eau (<b>pièce 4-1</b>) évoque sommairement la « <i>cohérence entre la ZAC Charenton-Bercy et la ZAC Bercy-Charenton</i> » (page 42), afin d'indiquer que :</p> <p><i>« Les deux ZAC sont deux projets distincts, répondant de deux maîtres d'ouvrages distincts et avec leurs propres calendriers. L'articulation entre les deux projets fait néanmoins l'objet d'un travail conjoint entre les maîtrises d'ouvrage, en particulier au niveau de la rue Escoffier : la topographie actuelle de la rue Escoffier sur le territoire de Paris sera réhaussée d'environ 80 cm pour permettre le raccordement de la rue BLR du projet Charenton-Bercy à l'espace public parisien, pour répondre aux contraintes de pentes PMR. Dans ce cadre une étude hydraulique conjointe a été menée, à l'échelle des deux projets par SEMAPA et GPA »</i></p> <p>Selon les informations figurant au dossier, les études hydrauliques en cause auraient été réalisées par les sociétés SETEC et EGIS, et complétées par une étude de modélisation réalisée par ARTELIA.</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>
						<p>Or, comment mener une « <i>étude hydraulique conjointe</i> », traitant tant du projet charentonnais que du projet parisien actuellement au point mort ? 5</p> <p>La réponse est donnée par la pièce 4-2 du dossier d'enquête publique (« DAEU _ Volet loi sur l'eau »), en page 143, lorsqu'il est dit :</p> <p><i>« Par ailleurs, il faut noter que les études hydrauliques déjà menées prennent en considération le rehaussement de la rue Escoffier, mais compte tenu qu'aucune hypothèse n'est stabilisée sur l'opération Bercy Charenton, l'état actuel a été considéré comme état projeté côté Paris ».</i></p> <p>Si l'on en croit le dossier d'enquête publique établi pour le compte du maître d'ouvrage Grand Paris Aménagement, le dossier loi sur l'eau soumis à la présente enquête publique prend en compte une situation parisienne inchangée par rapport à l'état actuel du site.</p> <p>L'on a pourtant vu au point 2. / que cette situation parisienne inchangée implique que la rue Baron-le-Roy ne soit pas reliée à Charenton-le-Pont : la ZAC Charenton-Bercy n'aurait donc plus d'objet.</p> <p>De ce fait, les études hydrauliques réalisées par le maître d'ouvrage Grand Paris Aménagement pour le projet de ZAC Charenton-Bercy sont nécessairement incomplètes et erronées.</p> <p><b>Ce sujet a également été pointé par la Commission d'enquête chargée de l'enquête publique PIGOU, laquelle listait, en page 36 de l'annexe 2, parmi les inconvénients du projet de mise en compatibilité du PLU de la ville de Charenton-le-Pont, le point suivant :</b></p> <p><i>« Non prise en compte à ce stade du projet des bouleversements engagés par la Ville de Paris sur le projet de ZAC Bercy-Charenton ».</i></p> <p><b>4./</b> L'Autorité environnementale, et particulièrement dans son troisième avis rendu le 9.3.2023 au point 3 «</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>points nouveaux ou particuliers » (<b>pièce 5-2-5</b>), a formulé les observations techniques suivantes sur les aspects loi sur l'eau de la ZAC Charenton-Bercy, que les sociétés COFEPP et LA MARTINIQUAISE entendent soumettre à l'avis de la Commission d'Enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En écho à l'observation figurant au point 3. / ci-dessus, l'Ae indique : <p style="margin-left: 40px;"><i>« En complément, compte tenu des questionnements relatifs au parti d'aménagement de la Zac parisienne homologue Bercy-Charenton, qui appartient au même ensemble hydraulique, il convient d'indiquer dans le dossier que l'analyse des effets cumulés devra être reprise en fonction des évolutions du projet de Zac parisienne et de son échéancier, notamment en cas de travaux concomitants. »</i></p> </li> <li>- L'Ae a interrogé le Maître d'Ouvrage sur le risque d'inondation, pour lequel des questions subsistent en dépit des deux premiers avis de l'Ae ;</li> <li>- L'Ae formule ensuite des observations sur l'étude de résilience, « <i>insuffisamment</i> » documentée sur l'aspect décrue / évacuation des eaux, et recommande, non seulement de modifier le dossier, mais de le « <i>reconsidérer</i> » sur le risque inondation ;</li> <li>- Enfin, concernant la pollution des eaux d'exhaures par « <i>des dépassements en hydrocarbures, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, composants organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles et métaux</i> », l'Ae recommandait « <i>d'intégrer, dans les deux dossiers présentés en enquête publique en 2023 [nb : dont le dossier objet de la présente enquête], les éléments complémentaires obtenus sur la gestion de la pollution des sols et sur la qualité des eaux de la nappe de Seine ainsi que les résultats disponibles des investigations de l'année 2023</i> ».</li> </ul> <p style="text-align: center;">6</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>
						<p>Le dossier loi sur l'eau soumis à enquête publique (établi fin 2022) ne comportant aucune précision sur ces éléments attendus par l'Ae, il vous est demandé d'interroger le maître d'ouvrage sur ce point.</p> <p><b>5./</b> Enfin, d'un point de vue plus général, il est regrettable que la ZAC Charenton-Bercy telle que créée (dont un des outils de réalisation consiste en l'autorisation loi sur l'eau examinée au titre de la présente enquête publique) ait pour objectif de mettre fin à l'occupation actuelle du secteur sans qu'il n'y ait eu de réelle discussion sur des projets alternatifs, susceptibles de faire cohabiter l'activité de LA MARTINICAISE dans le site propriété de COFEPP avec la volonté de raccorder Paris à Charenton.</p> <p><b>Annexes en fichiers PDF joints :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Observations formées par COFEPP / LA MARTINICAISE dans le cadre de la concertation relative à l'enquête publique PIGOU en juillet 2023</li> <li>2. Conclusions et avis motivés de la Commission d'enquête PIGOU (8 septembre 2023)</li> <li>3. Notice explicative du dossier d'enquête publique PIGOU (non-datée)</li> <li>4. Rapport de présentation dossier d'enquête publique PIGOU (octobre 2022)</li> </ol> <p><b>Remarques du commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Les annexes 2-3-4 sont disponibles par ailleurs sur le site de la préfecture. Je n'ai pas voulu alourdir le dossier inutilement</b></p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
R e g i s t r e n u é m r i q u e 2						<p><b>Hôtel IBIS le 12-12-2023</b></p> <p>La société SNC HOTEL PARIS BERCY, propriétaire d'un hôtel IBIS situé à Charenton le Pont, dans le périmètre du projet de ZAC Charenton-Bercy, entend faire état des observations ci-après s'agissant de la présente enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, objet de la présente enquête publique, prescrite par un arrêté du Préfet du Val-de-Marne en date du 20 octobre 2023 (ci-après l' « enquête publique loi sur l'eau »).</p> <p><b>1./</b> A titre liminaire, la société SNC HOTEL PARIS BERCY précise qu'elle a contesté l'arrêté n°2022/3457 de création de la ZAC Charenton-Bercy, pris par le préfet du Val-de-Marne en date du 23 septembre 2022, et que leur recours est actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Melun.</p> <p>Elle indique également à la commission d'enquête que leurs observations, établies en juillet 2023 lors de la phase d'enquête publique relative à l'engagement de la procédure intégrée prévue à l'article L 300-6-1 du Code de l'urbanisme pour la réalisation d'une grande opération d'urbanisme (PIGOU), demeurent d'actualité (<b>annexe n°1</b> : observations formées dans le cadre de l'enquête publique relative à l'engagement de la procédure intégrée prévue à l'article L 300-6-1 du Code de l'urbanisme pour la réalisation d'une grande opération d'urbanisme, ci-après « enquête publique PIGOU »).</p> <p>Il est d'ores et déjà précisé à la Commission d'enquête du dossier loi sur l'eau, que ces observations ont été reprises par la Commission d'enquête publique, chargée de l'enquête publique PIGOU (<b>annexe 2</b>).</p> <p><b>2./</b> En tout état de cause, la société SNC HOTEL PARIS BERCY entend rappeler que la ZAC Charenton-Bercy, portée par la ville de Charenton-le-Pont et supposée justifier la présente demande</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, est critiquable.</p> <p>En l'état, l'un des objectifs majeurs de la ZAC Charenton-Bercy consiste en la liaison de Charenton-le-Pont avec Paris via le prolongement de la rue Baron-le-Roy.</p> <p>Il s'agit – de longue date – d'un invariant du projet.</p> <p>Le dossier d'enquête publique loi sur l'eau évoque même, à plusieurs reprises, le caractère d'« <i>avenue</i> » pour Baron-le-Roy. Par exemple, <b>la pièce 4-1 du dossier d'enquête publique</b>, constituée par un résumé non technique, évoque « l'avenue Baron le Roy », qualifiée d'« <i>artère principale de la ZAC</i> » (pages 30-31).</p> <p>Il n'est pas contestable que sa remise en cause aurait un impact sur le projet de ZAC Charenton-Bercy, comme l'a indiqué le maître d'ouvrage Grand Paris Aménagement dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale daté du 23 décembre 2020 :</p> <p>« <i>L'évolution du projet de la ZAC Bercy-Charenton ne remettra pas fondamentalement en question le projet de la ZAC Charenton-Bercy sauf dans l'hypothèse de la suppression du prolongement de la rue Baron-le-Roy</i> » (cf. page 17 de ce mémoire, <b>pièce n°5-2-2</b> du dossier d'enquête publique).</p> <p>Or, le projet parisien initial de ZAC Bercy-Charenton a été totalement remis à plat à la suite des élections municipales de 2020 : la mairie de Paris ayant été contrainte de recourir à ce qu'elle qualifie d'« <i>urbanisme provisoire</i> » afin d'occuper une infime partie de la surface de la ZAC telle qu'elle avait été envisagée. 2</p> <p>Depuis la remise en cause du projet parisien (qui avait été établi sans concertation avec la Ville de Charenton), rien ne permet de justifier l'affirmation martelée dans le dossier d'enquête publique loi sur l'eau, selon laquelle la ville de Paris procédera au</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>prolongement de « l'avenue » Baron-le-Roy de telle sorte que la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau apparaît pour le moins prématurée.</p> <p>Grand Paris Aménagement se prévaut, en page 7 de son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 8 septembre 2022 (<b>pièce n°5-2-4</b> du dossier d'enquête publique), du fait que :</p> <p><i>« Le Conseil de Paris, lors de ses réunions délibérantes des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022, a acté les objectifs poursuivis par le projet de modification du dossier de création de la ZAC Bercy-Charenton, et en premier lieu « le prolongement de la rue Baron Le Roy jusqu'à la commune de Charenton-Le-Pont », qui reste un invariant du projet Bercy-Charenton.</i></p> <p><i>Cette délibération (cf. page ci-contre) sécurise la liaison structurante que représentera la rue Baron-le-Roy prolongée pour les deux ZAC voisines, Bercy-Charenton et Charenton-Bercy, et sa qualité de support du développement de l'offre en transports publics (BHNS) ».</i></p> <p>Il n'en est, en réalité, rien en termes juridiques engageants, ce que n'a pas manqué de relever l'Autorité Environnementale (Ae) dans son avis n°2022-118 du 9 mars 2023 (<b>pièce n°5-2-5</b> du dossier) :</p> <p><i>« Même si le principe de cette liaison a été réaffirmé dans les délibérations parisiennes en juillet 2022, le calendrier de cette Zac parisienne n'est pas déterminé à ce jour, non plus que son programme de constructions. Le mémoire en réponse n'apporte pas d'éléments nouveaux en la matière »</i></p> <p>La Commission d'enquête du dossier « PIGOU » l'a également relevé <b>en page 25 de ses conclusions et avis motivés (annexe 2) :</b></p> <p><i>« La Commission d'Enquête constate que le prolongement de la rue Baron-Leroy n'est acté à ce jour par aucun document officiel, ce qui explique les doutes exprimés par certains intervenants comme les</i></p>



T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p><i>sociétés La Martiniquaise et SNC Ibis Hôtel Paris qui doivent être relocalisées ».</i></p> <p>Dès lors que le prolongement de la rue Baron-le-Roy reste à l'état de simple hypothèse côté parisien, les développements visant la rue Baron-le-Roy figurant au dossier d'enquête publique ne peuvent qu'être chimériques, faisant perdre toute utilité à la demande d'autorisation envisagée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>De surcroît, ce prolongement de la rue Baron-le-Roy est subordonné – en raison de considération pécuniaires - à la réalisation d'une tour de grande hauteur, pourtant contestée par l'Autorité environnementale, puisqu'elle a indiqué dans son avis du 23.12.20 une recommandation <i>« de prendre en compte les incertitudes concernant la programmation de la ZAC Bercy Charenton dans la justification des choix du projet, et en particulier de réinterroger celui d'une tour de 200 mètres. Elle recommande également, le cas échéant, de reconsidérer la programmation pour tenir compte des risques sanitaires auxquels la tour sera spécifiquement exposée »</i> (cf. <b>pièce 5-2-1</b>). 3</p> <p>L'Ae, dans son avis du 8 septembre 2022 (<b>pièce 5-2-3</b>), indiquait que <i>« la question reste posée de la compatibilité de la tour avec les risques sanitaires auxquelles elle est exposée tant que la Zac sera bordée d'infrastructures bruyantes et polluantes, et de sa bonne intégration dans le grand paysage ».</i></p> <p>L'Ae a également, dans son avis du 9 mars 2023 (<b>pièce 5-2-5</b>), pointé le fait que <i>« Le programme de constructions du projet de la Zac parisienne de Bercy Charenton est réinterrogé, notamment en termes de hauteurs cibles ».</i></p> <p>De manière non-exhaustive au regard de l'« <i>artère principale de la ZAC</i> » (cf. page 30 de la notice non-technique, <b>pièce n°4-1</b> du dossier d'enquête publique) constituée par le prolongement de la future « <i>avenue Baron-Leroy</i> », la remise en cause du prolongement de l'actuelle rue Baron-le-Roy aurait un impact sur la</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>plupart des principes du projet de ZAC Charenton-Bercy et donc de la demande d'autorisation environnementale objet de la présente enquête, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La desserte du quartier par la « <i>colonne vertébrale Baron-Leroy</i> » et la ligne de bus à haut niveau de service (LHNS) prévue sur cet axe (cf. page 51 de la notice explicative jointe au dossier d'enquête publique PIGOU, <b>annexe n°3</b>).</li> </ul> <p>Et ce, alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La circulation par la LHNS est l'un des « <i>sujets forts du projet</i> » (cf. page 19 du rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique PIGOU, <b>annexe 4</b>),</li> <li>○ Le cheminement « <i>doux publics</i> » sur l'axe Baron Le Roy/Seine constitue l'un des principes généraux du projet,</li> <li>○ La « <i>connexion facile entre Paris et Charenton-Centre</i> », visée au projet d'Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP, en page 38 du rapport de présentation), subit la même critique,</li> </ul> <p>Il est intéressant de relever que la LHNS ne serait, selon le dossier d'enquête publique, qu'un « <i>projet (...) en cours d'étude par Ile-de-France Mobilité</i> » (cf. page 19 de l'annexe 2). Ce LHNS est pourtant le seul nouveau mode de transport envisagé pour la ZAC Charenton-Bercy, censée créer au moins 4 000 logements et 210 000 m<sup>2</sup> de nouveaux bureaux.</p> <p>Le dossier d'enquête publique PIGOU semble donc réserver une hypothèse où la réalisation de la LHNS n'est pas acquise, et ce, après plusieurs années de concertation autour d'un projet vantant la reconnexion entre Paris et Charenton, preuve supplémentaire du caractère prématuré de la ZAC Charenton-Bercy.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « <i>connexion Charenton-Liberté</i> » et la « <i>place Belvédère</i> », envisagée pour permettre « <i>l'atterrissage de la passerelle Valmy et son lien avec la rue Baron le Roy</i></li> </ul>

T H E M E S ↓	Commentaires					
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>» ne peuvent aboutir sans prolongation de la rue Baron le Roy (cf. page 31 de l'<b>annexe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le sursol prévu dans le cadre de la prolongation de la rue Baron-le-Roy, sur lequel il est prévu de réaliser le projet de ZAC, n'a de sens que si le prolongement de la rue Baron-le-Roy est bel et bien réalisé (cf. page 27 de l'<b>annexe 4</b>) ;</li> <li>• L'axe de densification par des « émergences ponctuelles », « organisées en quinconce de part et d'autre de l'avenue Baron Leroy », permet de répondre aux objectifs de construction du projet de ZAC Charenton-Bercy (cf. page 35 de l'annexe 3) ;</li> <li>• Le réseau d'assainissement envisagé par le projet de ZAC est impacté par l'incertitude causée par la mise à l'arrêt du projet parisien. En effet, il est dit en page 21 du rapport de présentation (<b>annexe 4</b>) que des canalisations EP et EU « <i>seront principalement posées sur la future rue Baron Leroy avec une pente pour un écoulement gravitaire</i> » ;</li> <li>• L'« <i>amphithéâtre vert</i> » supposé faire « <i>le lien entre la rue Baron Le Roy et la rue du Nouveau Bercy</i> » (cf. page 49 de l'<b>annexe 3</b>)</li> <li>• La réalisation sur la rue Baron-le-Roy prolongée d'un « <i>espace public confortable, pouvant accueillir des usages multiples (déplacement multimodaux, loisirs, détente, espaces verts, etc.)</i> » constituant un « <i>vrai espace de vie pour les habitants et visiteurs</i> », avec une reconstitution de l'« <i>offre commerciale</i> » du centre Bercy 2 et des « <i>traitements et de compositions spécifiques, avec des RDC qui doivent animer la rue et marquer un alignement par rapport à celle-ci, et des élévations (gabarit de base ou émergence) qui rythment et séquentent la rue</i> » (cf. page 41 de l'annexe 4);</li> </ul> <p>Il a toujours été clair que les aspects techniques et pratiques du projet de ZAC Charenton-Bercy sont conditionnés à la prolongation de la rue Baron-le-Roy.</p> <p>En résumé, l'on comprend difficilement la volonté de solliciter une autorisation environnementale au titre de</p>

THEMES ↓					AVIS	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>la loi sur l'eau dès lors que celle-ci est motivée par un projet dont l'axe structurant, constituée par la « <i>future avenue Baron Le Roy, pensée comme un axe agréable et animé, qui créera une continuité avec Paris, devenant une artère vivante, active et commerciale</i> » (cf. page 50, <b>annexe 4</b>) demeure une totale incertitude.</p> <p><b>3./</b> S'agissant des aspects hydrauliques du dossier, le caractère immature de la ZAC Charenton-Bercy ressurgit, en ce que le blocage de la situation côté parisien (ZAC Bercy-Charenton) ne permet pas de disposer d'une analyse réaliste de la situation hydraulique.</p> <p>La notice non technique figurant au dossier d'enquête publique loi sur l'eau (<b>pièce 4-1</b>) évoque sommairement la « <i>cohérence entre la ZAC Charenton-Bercy et la ZAC Bercy-Charenton</i> » (page 42), afin d'indiquer que :</p> <p>« <i>Les deux ZAC sont deux projets distincts, répondant de deux maîtres d'ouvrages distincts et avec leurs propres calendriers. L'articulation entre les deux projets fait néanmoins l'objet d'un travail conjoint entre les maîtrises d'ouvrage, en particulier au niveau de la rue Escoffier : la topographie actuelle de la rue Escoffier sur le territoire de Paris sera réhaussée d'environ 80 cm pour permettre le raccordement de la rue BLR du projet Charenton-Bercy à l'espace public parisien, pour répondre aux contraintes de pentes PMR. Dans ce cadre une étude hydraulique conjointe a été menée, à l'échelle des deux projets par SEMAPA et GPA</i> »</p> <p>Selon les informations figurant au dossier, les études hydrauliques en cause auraient été réalisées par les sociétés SETEC et EGIS, et complétées par une étude de modélisation réalisée par ARTELIA.</p> <p>Or, comment mener une « <i>étude hydraulique conjointe</i> », traitant tant du projet charentonnais que du projet parisien actuellement au point mort ?</p>

THEMES ↓					AVIS	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>
						<p>La réponse est donnée par la pièce 4-2 du dossier d'enquête publique (« DAEU _ Volet loi sur l'eau »), en page 143, lorsqu'il est dit :</p> <p><i>« Par ailleurs, il faut noter que les études hydrauliques déjà menées prennent en considération le rehaussement de la rue Escoffier, mais compte tenu qu'aucune hypothèse n'est stabilisée sur l'opération Bercy Charenton, l'état actuel a été considéré comme état projeté côté Paris ».</i></p> <p>Si l'on en croit le dossier d'enquête publique établi pour le compte du maître d'ouvrage Grand Paris Aménagement, le dossier loi sur l'eau soumis à la présente enquête publique prend en compte une situation parisienne inchangée par rapport à l'état actuel du site.</p> <p>L'on a pourtant vu au point 2. / que cette situation parisienne inchangée implique que la rue Baron-le-Roy ne soit pas reliée à Charenton-le-Pont : la ZAC Charenton-Bercy n'aurait donc plus d'objet.</p> <p>De ce fait, les études hydrauliques réalisées par le maître d'ouvrage Grand Paris Aménagement pour le projet de ZAC Charenton-Bercy sont nécessairement incomplètes et erronées.</p> <p><b>Ce sujet a également été pointé par la Commission d'enquête chargée de l'enquête publique PIGOU, laquelle listait, en page 36 de l'annexe 2, parmi les inconvénients du projet de mise en compatibilité du PLU de la ville de Charenton-le-Pont, le point suivant :</b></p> <p><i>« Non prise en compte à ce stade du projet des bouleversements engagés par la Ville de Paris sur le projet de ZAC Bercy-Charenton ».</i></p> <p><b>4./</b> L'Autorité environnementale, et particulièrement dans son troisième avis rendu le 9.3.2023 au point 3 « points nouveaux ou particuliers » (<b>pièce 5-2-5</b>), a formulé les observations techniques suivantes sur les aspects loi sur l'eau de la ZAC Charenton-Bercy, que la société SNC HOTEL PARIS BERCY entend soumettre à l'avis de la Commission d'Enquête :</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>- En écho à l'observation figurant au point 3. / ci-dessus, l'Ae indique :</p> <p><i>« En complément, compte tenu des questionnements relatifs au parti d'aménagement de la Zac parisienne homologue Bercy-Charenton, qui appartient au même ensemble hydraulique, il convient d'indiquer dans le dossier que l'analyse des effets cumulés devra être reprise en fonction des évolutions du projet de Zac parisienne et de son échéancier, notamment en cas de travaux concomitants. »</i></p> <p>- L'Ae a interrogé le Maître d'Ouvrage sur le risque d'inondation, pour lequel des questions subsistent en dépit des deux premiers avis de l'Ae ;</p> <p>- L'Ae formule ensuite des observations sur l'étude de résilience, « <i>insuffisamment</i> » documentée sur l'aspect décrue / évacuation des eaux, et recommande, non seulement de modifier le dossier, mais de le « <i>reconsidérer</i> » sur le risque inondation ;</p> <p>- Enfin, concernant la pollution des eaux d'exhaures par « <i>des dépassements en hydrocarbures, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, composants organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles et métaux</i> », l'Ae recommandait « <i>d'intégrer, dans les deux dossiers présentés en enquête publique en 2023 [nb : dont le dossier objet de la présente enquête], les éléments complémentaires obtenus sur la gestion de la pollution des sols et sur la qualité des eaux de la nappe de Seine ainsi que les résultats disponibles des investigations de l'année 2023</i> ».</p> <p>Le dossier loi sur l'eau soumis à enquête publique (établi fin 2022) ne comportant aucune précision sur ces éléments attendus par l'Ae, il vous est demandé d'interroger le maître d'ouvrage sur ce point.</p> <p><b>Annexes en fichiers PDF joints :</b></p>

T H E M E S ↓	Commentaires					
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>
						<p>1-Observations formées par la société SNC HOTEL PARIS BERCY dans le cadre de la concertation relative à l'enquête publique PIGOU en juillet 2023</p> <p>2-Conclusions et avis motivés de la Commission d'enquête PIGOU (8 septembre 2023)</p> <p>3-Notice explicative du dossier d'enquête publique PIGOU (non-datée)</p> <p>4-Rapport de présentation dossier d'enquête publique PIGOU (octobre 2022)</p> <p><b>Remarques du commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Les annexes 2-3-4 sont disponibles par ailleurs sur le site de la préfecture. Je n'ai pas voulu alourdir le dossier inutilement</b></p>
M a i l 3						<p><b>UPS le 13-12-2023</b></p> <p>United Parcel Service France SAS R.C.S PARIS 334 175 221 20 rue Escoffier, 75012 Paris Paris, le 13 décembre 2023 PAR COURRIER ELECTRONIQUE (<a href="mailto:zac-charenton-bercy@mail.registre-numerique.fr">zac-charenton-bercy@mail.registre-numerique.fr</a>)</p> <p>Objet : Enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC CharentonBercy sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont</p> <p>Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame la Commissaire enquêtrice suppléante,</p> <p>UPS est un acteur mondial majeur de la logistique internationale, grâce à ses activités de fret aérien et maritime et de livraison de colis. Notre réseau est en croissance constante, avec une présence dans plus de 220 pays et territoires et plus de 500 000 salariés. En tant qu'occupant actuel d'une partie du site du projet d'aménagement de la ZAC</p>

T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
← Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>CharentonBercy, ce projet appelle les observations suivantes de notre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Inondation</b>            Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact indique que l'un des enjeux pour la ZAC Charenton-Bercy est « un contexte hydrologique marqué par la présence de la Seine avec ses conséquences : risque d'inondation par crue ou remontée de la nappe alluviale présente ». Cet enjeu est marqué comme étant un enjeu fort. En particulier, l'un des effets négatifs du projet est l'exposition d'un nombre important de nouveaux résidents au risque d'inondation. Or les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) cet effet négatif du projet semblent particulièrement lacunaires. En effet, seuls les objectifs de la Charte des quartiers résilients sont rappelés brièvement et les moyens indiqués pour réduire l'exposition au risque d'inondation ne sont pas suffisamment complets et précis, particulièrement au regard de l'enjeu « fort » de ce risque.         </li> <li> <b>Patrimoine</b>            Le projet implique la construction d'une tour de 200 mètres de hauteur dans le nouveau quartier. Comme décrit dans le RNT, la tour sera visible de loin et constituera un élément fort dans le paysage parisien et ses alentours. L'impact paysager du projet est donc important. Or l'insertion paysagère de la tour n'est pas suffisamment étayée au sein de l'étude d'impact : si l'étude d'impact indique que des « prescriptions fortes » seraient adoptées pour l'imiter l'impact sur le paysage de la tour, un travail sur la forme architecturale, la transparence de la coiffe et une certaine « limitation de la hauteur » sont clairement insuffisantes, dans la mesure où (i) il est indiqué que l'analyse de la hauteur de la tour a été réalisée sur une tour de 100 mètres de hauteur (voire avec aucune tour dans le projet) et que (ii) la stratégie paysagère n'est pas suffisamment - 2 - précisée. Enfin, l'impact du projet sur le patrimoine historique environnant (Château de Bercy, Château de         </li> </ul>



T H E M E S ↓					A V I S	Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
						<p>Conflans, etc.) n'est pas pris en compte dans les mesures ERC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Desserte routière</b> <p>Le projet entraînerait une augmentation du volume du trafic automobile dans le quartier de la ZAC. Les mesures proposées (favoriser les modes alternatifs à la voiture, créer une voie apaisée, adapter des rues voisines et carrefours) ne permettent pas d'établir que les effets négatifs du projet seraient véritablement évités, réduits ou compensés. L'encouragement de l'utilisation du vélo ou des transports en commun ne signifie pas que les axes à forte utilisation (par exemple, l'autoroute A4) serait moins utilisée. De même, le fait que les places de parking se situeraient en sous-sol ne permet pas d'établir que l'utilisation des routes serait réduite. Par ailleurs, l'exposition de nouvelles populations à un niveau sonore élevé du fait de la proximité à l'autoroute A4 est non négligeable, et rien ne permet d'affirmer que les risques acoustiques seront suffisamment réduits.</p> </li> <li> <b>Santé publique</b> <p>Les nouveaux résidents seront particulièrement exposés à une pollution de l'air du fait de leur proximité aux axes à forte circulation. Les risques sont présents lors des chantiers (risque d'émanation de poussières) et de manière permanente, les nouvelles populations étant particulièrement exposées à l'air pollué. Les mesures dites « en faveur de la qualité de l'air » semblent très incomplètes et vagues au regard des risques encourus. Des mesures sont simplement listées et aucun engagement n'est pris pour les respecter. Le rapport indique lui-même qu'il n'existe pas de mesure quantifiable de la pollution. Par ailleurs, il est contestable d'indiquer que le projet n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'air.</p> </li> </ul> <p>Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame la Commissaire enquêtrice</p>

T H E M E S ↓					A V I S			Commentaires
←--Observations Courriers	Interface avec la ZAC Bercy Charenton	Pollution des sols	Inondation	Résilience				Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
								suppléante, l'expression de notre considération respectueuse. UPS Parcel Service France SAS
M a i l 4								
M a i l 5								
M a i l 6								
<b>3</b>								
<b>3</b>								

## Annexe 3 Procès-verbal de synthèse des observations en version 2 avec les réserves du CD 94

### Procès-Verbal de synthèse des observations, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy sur le territoire de la commune de Charenton-le-pont

L'enquête publique s'est tenue du 13 novembre au 13 décembre 2023 dans les locaux de la mairie.

Le dossier de demande d'autorisation concerne :

- La création d'un quartier mixte de par l'aménagement de 400 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'activités d'hôtellerie, de commerces, de loisirs et d'équipements publics (une crèche et un équipement scolaire ) le projet prévoit également le réaménagement de la passerelle Valmy au-dessus des voies ferrées et l'aménagement d'une voie principale sur l'avenue Baron Leroy ainsi que la requalification de plusieurs voies ( rue Hérault/ du port aux lions/ Necker/ du nouveau Bercy)

Le projet est soumis à la réglementation au titre la loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques sont les suivantes :

TEXTES DE RÉFÉRENCE (Article R214-1 code de l'environnement- décret n°2020-828 du 30 juin 2020	Détail	Régime
Rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans la nappes d'accompagnement de cours d'eau	Le projet comprend 7 piézomètres. Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase de chantier.	Déclaration

<p>Rubrique 1.2.2.0.  À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitiés, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A)</p>	<p>Durant la phase 1 le débit d'exhaure maximal est estimé à 200 m<sup>3</sup>/h. Un rabattement de nappe est potentiellement nécessaire (en cas de crue de la Seine et donc de remontée de la nappe alluviale) durant toute la durée des travaux soit 130 jours.  En phase 2, le débit d'exhaure maximal est estimé à 265m<sup>3</sup>/h pour assurer des pompages pour la construction des sous-sols des lots O et N.</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Rubrique 2.1.5.0  Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p>	<p>Bassin- versant intercepté de 20 ha</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Rubrique 2.2.1.0  Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</li> <li>• 2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</li> </ul>	<p>Rejet potentiel d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel.  Un pompage des eaux exhaure est réalisé en phase chantier. Ces eaux sont potentiellement rejetées dans le réseau de la Section d'Assainissement de Paris ou dans le réseau de l'Établissement Public Territorial Paris-Est-Marne Bois.</p>	<p>Déclaration</p>

<p>Rubrique 2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>Rejet potentiel d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux d'exhaure rejetées dans le réseau SAP respecteront la référence R1 à la sortie de la limite de la ZAC.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Le projet prévoit l'aménagement d'installations et de remblais en zone inondable la surface soustraite est supérieure à 20 000m<sup>2</sup></p>	<p>Autorisation</p>
<p>Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Les berges de la Seine sont aujourd'hui identifiées comme une zone humide d'après l'enveloppe d'alerte zone humide. S'agissant d'une zone entièrement imperméabilisée son caractère humide n'est pas avéré.</p>	<p>Pour information</p>

<p>Rubrique 5.1.2.0 Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance mentionnés à l'article L. 112-2 du code minier (A et D).</p>	<p>L'installation de géothermie relèvera d'une maîtrise d'ouvrage distincte et fera l'objet d'un dossier distinct.</p>	<p>Pour information</p>
---	--	-------------------------

Le dossier d'enquête publique est constitué de :

-Arrêté préfectoral 2023/003732 du 20 octobre 2023 fixant les modalités de l'enquête.

-La demande d'autorisation environnementale

-Le plan périmétral

-La délibération Grand Paris Aménagement - prise d'initiative de l'opération

-Le dossier d'Autorisation Environnementale Unique et avis

- Document 1 : Notice non technique
- Document 2 : Volet Loi sur l'Eau
- Document 3 : Annexes
- Mémoire en réponse DRIEAT n°1\_ juillet 2022
- Mémoire en réponse DRIEAT n°2\_ octobre 2022
- Mémoire en réponse DRIEAT n°3\_ octobre 2023
- Avis DRIEAT\_ Service risques et installations classés
- Avis ARS
- Avis SIAAP
- Avis du SEDIF
- Avis CLE

-Le dossier – Etude d'impact, RNT et avis

- Etude d'impact projet, RNT
- Avis de l'Autorité Environnementale et mémoires en réponses

-Le plan masse du projet des espaces publics

-Le plan des parcelles cadastrales incluses dans la ZAC Charenton-Bercy

Le dossier complet comporte environ 2000 feuilles recto verso soit 4000 pages dactylographiées.

**Observations du public :**

Aucune association de défense n'a émis d'observations.

De même, la population n'a pas fait de remarques.

Les observations se limitent à celles de trois entreprises sur le site de la ZAC.

**Les sociétés la MARTINQUAISE et l'HOTEL IBIS ont fait les mêmes remarques.**

**1-interface avec la ZAC BERCY CHARENTON**

- **Remise en cause de la rue Baron Leroy**

Les deux sociétés indiquent que la rue Baron Leroy, qui est l'axe essentiel de la ZAC, peut être remis en cause en raison de l'interruption des procédures sur la ZAC BERCY CHARENTON. En effet cette rue doit se prolonger coté PARIS et devenir un axe majeur de communication et de désenclavement de la ZAC. Cette incertitude est d'autant plus dommageable que la rue sur Charenton a été surélevée. Cela est d'autant plus dommageable que cette rue est surélevée. « *La Commission d'Enquête constate que le prolongement de la rue Baron-Leroy n'est acté à ce jour par aucun document officiel, ce qui explique les doutes exprimés par certains intervenants comme les sociétés La Martiniquaise et SNC Ibis Hôtel Paris qui doivent être relocalisées* »

- **Etudes hydrauliques**

Les deux sociétés remettent en cause la solidité des deux études en raison de l'arrêt des études coté PARIS. La commission d'enquête PIGOU a indiqué en inconvénient : « *Non prise en compte à ce stade du projet des bouleversements engagés par la Ville de Paris sur le projet de ZAC Bercy-Charenton* ».

## **2- Inondation et résilience**

Les sociétés soulignent que l'Ae a interrogé le Maître d'Ouvrage sur le risque d'inondation, pour lequel des questions subsistent en dépit des deux premiers avis de l'Ae et que l'Ae formule ensuite des observations sur l'étude de résilience, « *insuffisamment* » documentée sur l'aspect décrue / évacuation des eaux, et recommande, non seulement de modifier le dossier, mais de le « *reconsidérer* » sur le risque inondation

## **3-Pollution**

Concernant la pollution des eaux d'exhaures par « *des dépassements en hydrocarbures, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, composants organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles et métaux* », l'Ae recommandait « *d'intégrer, dans les deux dossiers présentés en enquête publique en 2023 [nb : dont le dossier objet de la présente enquête], les éléments complémentaires obtenus sur la gestion de la pollution des sols et sur la qualité des eaux de la nappe de Seine ainsi que les résultats disponibles des investigations de l'année 2023* ».

Le dossier loi sur l'eau soumis à enquête publique (établi fin 2022) ne comportant aucune précision sur ces éléments attendus par l'Ae, il est demandé au commissaire enquêteur d'interroger le maître d'ouvrage sur ce point.

## **La société UPS**

**Fait 4 types de remarques dont 3 hors du champ de l'enquête publique : Patrimoine, Desserte routière et santé (sous l'aspect pollution de l'air) et une remarque générale sur les risques liés aux inondations**

UPS indique que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) semblent particulièrement lacunaires. En effet, seuls les objectifs de la Charte des quartiers résilients sont rappelés brièvement et les moyens indiqués pour réduire l'exposition au risque d'inondation ne sont pas suffisamment complets et précis, particulièrement au regard de l'enjeu « fort » de ce risque.

## **Observations de l'administration et des organismes publics :**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France (DRIEAT)**

Cette entité a émis avant l'enquête de nombreuses remarques qui ont donné lieu à des mémoires en réponses très denses.

- Concernant la rubrique 1110 relative à la mise en place des piézomètres sur le site, à la date de l'enquête les piézomètres sont en place et ont permis de

- déterminer la hauteur de la nappe phréatique
- caractériser la qualité des eaux de la nappe du site en hydrocarbures C10-C40, BTEX, COHV, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Polychlorobiphényles et métaux. Il semble qu'il y a des polluants au-dessus du seuil sur la parcelle SNCF, le pétitionnaire s'engage à traiter les eaux exhaures en cas de détection avant rejet.
- Concernant les rubriques 1220, 2230, 2210 relatives au pompage de la nappe pour réaliser la voie de desserte intérieure et l'aire de livraison, le pétitionnaire a indiqué que ce pompage n'aurait lieu qu'en cas de montée des eaux pendant la période de travaux et seulement qu'en cas de remontée décennale. Au-delà le chantier est arrêté. Les eaux exhaures sont renvoyées dans l'exutoire du SAP qui a donné son accord.
- Concernant la rubrique 3220 relative aux inondations.

Le pétitionnaire a fait réaliser de nombreuses simulations relatives à la montée des eaux en référence à différentes crues connues et en prenant même une crue supérieure à celle de 1910. Les simulations établissent que la zone de la ZAC est une zone de stockage avec une vitesse d'eau faible (<.2m/s). Le pétitionnaire a conçu les sous-sols de façon à compenser les remblais soustraits par des déblais par tranche de 50 cm comme indiqué dans la rubrique. Dans ces conditions les deux niveaux sur quatre des parkings seront inondés. L'eau dans ces parkings sera amenée par des orifices qui limiteront la vitesse d'inondation pour ne pas abimer les structures. Des pompes à demeure permettront de vider les parkings pour amener l'eau vers l'exutoire du SAP.

- Concernant la gestion des eaux de pluies le pétitionnaire a prévu une gestion à la parcelle et, en cas de forte pluie, des drains qui stockent la pluie. Le pétitionnaire a prévu l'épisode de pluie de retour 20 ans en prévoyant des avaloirs en surverse dans un ouvrage de stockage complémentaire formé d'un drain capacitaire de type ECODREN. Les simulations sont réalisées pour les 4 bassins versants publics. Les bassins versants privés ne sont pas détaillés, ils sont en cours de faisabilité.
- Concernant les eaux usées, le pétitionnaire a prévu :
  - La création de nouveaux réseaux EU sur l'avenue Baron Leroy
  - La création d'un réseau EU dans les galeries techniques en survol et au nord du socle
  - La mise en séparatif sur les rues de l'entrepôt, Necker du port aux lions et de l'Hérault
  - La mise en séparatif des réseaux existants sur la rue Escoffier et sur le quai de Bercy. Dans ce cadre un nouveau réseau EU sera créé au droit de la rue Escoffier et du quai de Bercy pour rejoindre l'ovoïde sous les quais de Bercy au droit de la rue du nouveau Bercy
  - La connexion des réseaux d'assainissement de la ZAC Bercy Charenton sur les réseaux de la rue Escoffier
- Concernant la rubrique 5120 relative à la géothermie, le pétitionnaire indique que ce mode de chauffage est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur privé qui fera le temps venu une demande d'autorisation environnementale spécifiquement pour cet ouvrage.

Les dernières remarques de la DRIEAT datent d'octobre 2023 et ont donné lieu à un mémoire en réponse du pétitionnaire.

**Autorité environnementale Avis n°2022-118 du 9 mars 2023**



Dans cet avis l'AE souligne « L'aggravation du risque inondation et du temps de retour à la normal pour les actuels habitants du quartier Charenton-Bercy du fait des aménagements de la ZAC ».

Le pétitionnaire fait remarquer que le précédent avis était beaucoup plus favorable, puisque l'AE indiquait que projet n'aggrave pas les risques liés à la crue ni pour la ZAC ni les secteurs en amont et en aval.

Le pétitionnaire explique que les habitations les installations électriques et deux niveaux de parking sont au-dessus des PHEC. **Il est néanmoins important que le pétitionnaire explique comment les habitants actuels et futurs pourront continuer à vivre en cas de crue.**

### **ARS**

L'ARS a émis un avis favorable avec un certain nombre de réserves,

- La consommation d'eau potable n'est pas définie précisément
- La pollution sous la Martiniquaise n'est pas connue
- La gestion de l'amiante lors de la démolition de l'hôtel IBIS vis-à-vis de la population et des travailleurs est un point important.

**Le SIAPP** émet un avis favorable.

**Le SEDIF** émet un avis favorable dans la mesure où les installations seront hors des eaux de la crue de 1910. Les études de raccordement sont en cours pour définir les modalités techniques compte tenu de la complexité du site.

**La Commission locale de l'eau CLE** émet un avis favorable sous réserve d'une confirmation de la future maîtrise d'ouvrage de l'exutoire en Seine ou Marne du secteur de la passerelle Valmy et de sa gestion à la source des eaux pluviales

**Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois** émet un avis favorable

**Le département du Val de Marne** émet les réserves suivantes :

#### **-Concernant la Passerelle VALMY**

La gestion des eaux pluviales n'est pas évoquée dans le dossier. Le département rappelle expressément que les préconisations en vigueur concernant la gestion des EP devront être appliquées au bassin versant de la passerelle.

**Concernant les surverses sur les espaces publics en cas de pluies exceptionnelles, elles sont formellement interdites.**

**-Concernant les points de rejets des eaux pluviales**, le dossier précise que la ZAC intègre 3 exutoires d'eaux pluviales et d'eaux usées

- Un premier sous la rue Escoffier, géré par la SAP Parisienne
- Un second situé sous la rue du nouveau Bercy, géré par l'EPT PEMB
- Un troisième situé sous la rue du port aux lions également géré par l'EPT PEMB

Or le DLE indique qu'en aval de ces exutoires, il est projeté un rejet en Seine des eaux pluviales contrairement à la situation actuelle de rejet à l'usine de l'île Martinet et qu'ainsi le projet réduit donc les apports d'eaux pluviales dans les réseaux. Pourtant les eaux pluviales de la ZAC rejoindront toutes le réseau situé sous le quai de Bercy et appartenant au Département du Val de Marne. **Il ne s'agit donc pas d'un rejet direct en Seine contrairement ce qui est indiqué dans le dossier.**

**En outre le Département précise qu'il ne créera pas de rejet continu des eaux pluviales du projet en Seine via le déversoir d'orage du département au droit de la rue du nouveau Bercy.** Compte-tenu de la présence de rejets unitaires situés à l'amont du

projet et considérant leurs impacts sur les eaux de Seine pour lesquelles une qualité baignade est recherchée, **le Département demande que le rejet des eaux pluviales soit maintenue à la station Martinet contrairement aux dispositions prises par le projet de ZAC.**

**De plus le Département indique qu'il n'existe pas de réseaux d'eaux pluviales sous la rue Escoffier avec rejet direct en Seine comme indiqué dans certains plans. La SAP n'a pas donné d'autorisation en ce sens. La ville de Paris n'a donné son accord que pour le rejet dans le déversoir d'orage du Périphérique Est des eaux d'exhaure qui seraient pompées en phase chantier.**

**D'autre part, le Département s'interroge sur la prise en compte dans les bilans comparatifs état initial/état projeté des rejets des eaux pluviales en provenance des surfaces situées sur le sursol au-dessus du faisceau ferré.** En effet, actuellement ces eaux s'infiltrent probablement sur les voies SNCF et constituent donc des surfaces additionnelles à abattre pour le bassin versant de la rue Baron Leroy

La justification de la prise ne compte de ces surfaces par l'aménageur dans le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que des chemins de l'eau sur l'opération est attendue.

**-Concernant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales**, le dossier indique qu'il est demandé pour les lots privés une gestion à ciel ouvert de la pluie d'occurrence 20 ans avec la possibilité d'une surverse en enterré limité à 1/3 du volume du bassin versant. **Le Département rappelle que les surverses vers les réseaux publics ne sont pas autorisés.**

**-Concernant les réseaux à créer**, le Département rappelle qu'il a déjà acté avec l'aménageur que **la mise en séparatif du réseau situé quai de Bercy ne devait pas s'intégrer dans l'ovoïde départemental. Il est donc demandé que cette possibilité soit retirée des pièces du dossier.**

Il est également envisagé une mise en séparatif des réseaux situés sous la rue Escoffier. Dans cette hypothèse, le Département rappelle que les eaux usées seraient à déconnecter obligatoirement du réseau d'eaux pluviales appartenant au Département et situé sous le quai de Bercy pour être connectées dans le nouveau réseau d'eaux usées qui sera créé par l'EPT EPEMB également situé sous le quai (et que ce réseau d'eaux usées devra être sans lien avec le réseau d'eaux pluviales avant leur confluence en aval du déversoir d'orage du quai de Bercy).

**Le Département fait aussi des recommandations et des observations :**

**-Concernant les principes de gestion des pluies courantes**, abattement de 10 mm et régulation d'une pluie de période 20 à 10l/s/ha avant rejet dans le réseau, ils sont compatibles avec le règlement de Service Départemental D'Assainissement.

**Le Département souligne que dans le SDAGE la période préconisée est une période de 30 ans.**

**-Concernant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales**, le Département souligne la nécessité d'imposer pour les lots privés un substrat de 15 cm d'épaisseur et d'introduire les obligations d'entretien des lots privés dans les baux.

Dans les secteurs gérés par des noues, il conviendra de s'assurer que le temps de transfert n'est pas trop rapide et permet effectivement de gérer une pluie de 10mm sans rejet.

Le département souligne l'importance de la maintenance des drains capacitaires et en prévoir l'accès pour les futurs gestionnaires.

**-Concernant les réseaux à créer, le Département s'interroge sur l'absence de mention dans le dossier de la station anti-crue initialement prévue** pour assurer la gestion des eaux pluviales en cas de crue et la prise en charge devait revenir à l'aménageur.

**-Concernant le périmètre retenu pour la ZAC**, dans lequel sont inclus des secteurs non cadastrés où se trouvent en particulier des voiries et réseaux départementaux, le Département s'interroge sur l'impact que cela aura sur leur exploitation.

Les autres remarques et réserves concernent la voirie notamment l'utilisation du pont MANDELA qui permet de franchir l'autoroute, et l'actualisation de l'état initial de l'étude d'impact.

### **Observations du commissaire enquêteur :**

1-Le dossier présenté indique clairement que le PLU et le PPRI doivent être adaptés pour rendre celui-ci conforme. Il est important que ces modifications soient intégrées en annexes du dossier et expliquées. Les modifications ont bien été présentées lors de l'enquête PIGOU mais les versions définitives et approuvées ne me sont pas connues.

2- Des précisions sont attendues sur le système d'évacuation des eaux de pluie de la nouvelle passerelle VALMY.

3-Afin de clarifier le respect des prescriptions des rubriques mentionnées ci-dessus, le pétitionnaire indiquera clairement ses engagements pour les respecter et ce pour chaque rubrique. Par exemple le volume max pour les eaux exhaures rejetées, l'engagement de ne pas augmenter la ligne d'eau en cas d'inondation, de compenser les volumes pris pour stocker les eaux des crues, de prévoir les rejets d'eaux, les analyses pour garantir un niveau bactériologique correct, l'organisation pour suivre les engagements .....

4- Pendant la phase d'exploitation, il a été indiqué la nécessité de créer une commission de gestion du site, réunissant les AFUL, ASL syndic, entreprises de maintenance.... En effet ce site doit être géré avec une grande rigueur pour identifier les dysfonctionnements et procéder à différents contrôles, notamment le fonctionnement des noues, le fonctionnement des pompes de relevage, l'obstruction possible des ouvertures pour inonder les parkings, la mise hors d'eau des installations électriques.....

Comment rendre pérenne ce type d'organisation ? La commune devra intégrer ces dispositions dans son plan de sauvegarde.

La notion de résilience à la suite des inondations doit être développée pour permettre aux habitants de continuer à vivre autant que possible dans ces conditions. Quelles sont les mesures pour y parvenir ?

5- Quels sont les résultats des diagnostics en matière de pollution des nappes de Seine et de sol dans la ZAC. Y a-t-il des dépassements inquiétants et si oui, quelles sont les solutions dans le cadre des travaux de la ZAC ?

6- Y a-t-il un engagement formel de la ZAC Bercy-Charenton de réaliser la continuité de la rue Baron Leroy sur Paris ? Compte tenu des remarques et des études menées, cet engagement met paraît important. Les simulations de flux lors d'inondation sont aussi dépendantes de la nature des installations sur la future ZAC Bercy-Charenton

7-Compte tenu des prescriptions et des études réalisées ainsi que les difficultés de réalisation, le bilan économique de cette ZAC est-il encore positif ? Le financement est-il assuré ?

## Annexe 4 Mémoire en réponse de GPA

### Table des matières

1 Observations émises par les sociétés la MARTINIQUAISE et l'HOTEL IBIS .....	3
1.1 Interface avec la ZAC Bercy-Charenton.....	3
a. Remise en cause de la rue Baron Le Roy .....	3
b. Etudes hydrauliques .....	3
1.2 Inondation et résilience .....	4
1.3 Pollution .....	4
2 Observations émises par la société UPS.....	5
3 Observations et réserves de l'administration et des organismes publics .....	6
3.1 Observations de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France (DRIEAT) .....	6
3.2 Observations de l'Autorité environnementale Avis n°2022-118 du 9 mars 2023 .....	7
3.3 Observations de l'ARS .....	7
De première part, il convient de préciser que ces observations n'ont pas de lien direct avec la procédure d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique. .....	8
Pour les démolitions incombant à Grand Paris Aménagement, Grand Paris Aménagement s'engage à les réaliser selon les réglementations en vigueur au moment des travaux. .....	8
3.4 Observations du SIAAP .....	8
3.5 Observations du SEDIF .....	8
3.6 Observation de la Commission Locale de l'eau CLE.....	8
3.7 Observation de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois .....	9
3.8 Observations, recommandations et réserves émises par le Département du Val de Marne 9	
c. Réserves du Département du Val de Marne .....	9
d. Recommandations et observations du Département du Val de Marne .....	13
3.9 Observations du Commissaire Enquêteur .....	14 3

# 1 Observations émises par les sociétés la MARTINIQUEAISE et l'HOTEL IBIS

## 1.1 Interface avec la ZAC Bercy-Charenton

### a. Remise en cause de la rue Baron Le Roy

#### **Observation n°1 des sociétés MARTINIQUEAISE et IBIS :**

*Les deux sociétés indiquent que la rue Baron Leroy qui est l'axe essentiel de la ZAC peut être remis en cause en raison de l'interruption des procédures sur la ZAC BERCY CHARENTON. En effet cette rue doit se prolonger coté PARIS et devenir un axe majeur de communication et de désenclavement de la ZAC. Cette incertitude est d'autant plus dommageable que la rue sur Charenton a été surélevée. Cela est d'autant plus dommageable que cette rue est surélevée. « La Commission d'Enquête constate que le prolongement de la rue Baron-Leroy n'est acté à ce jour par aucun document officiel, ce qui explique les doutes exprimés par certains intervenants comme les sociétés La Martiniquaise et SNC Ibis Hôtel Paris qui doivent être relocalisées »*

De première part, il convient de préciser que cette observation n'a pas de lien direct avec la procédure d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique.

D'autre part, il convient de rappeler que le prolongement de la rue Baron Le Roy coté Paris :

- est programmé au sein de l'OAP du secteur Bercy-Charenton du PLU de Paris ;
- prévu au sein du contrat d'intérêt national contracté avec l'Etat ;
- est approuvé parmi les objectifs poursuivis par la ZAC Bercy-Charenton tels que mentionnés au sein des délibérations des 15 juillet 2022 et 24 mars 2023 prises par le conseil de Paris ;
- mentionné au sein du futur règlement du PLU bioclimatique de la ville de Paris ainsi qu'au sein de l'OAP relative au secteur Bercy-Charenton ;

Plus généralement, le sujet des interactions entre les deux ZAC est traité au sein de l'étude d'impact, en page 503. Par ailleurs, une réponse à ce sujet avait été apportée dans le dossier en page 10 du document n°5.2.6 « Réponse à l'avis de l'AE 9 Mars 2023 ».

### b. Etudes hydrauliques

#### **Observation n°2 des sociétés MARTINIQUEAISE et IBIS :**

*Les deux sociétés remettent en cause la solidité des deux études en raison de l'arrêt des études coté PARIS. La commission d'enquête PIGOU a indiqué en inconvénient : « Non prise en compte à ce stade du projet des bouleversements engagés par la Ville de Paris sur le projet de ZAC Bercy-Charenton ».*

Les études hydrauliques de modélisation de la Seine réalisées respectivement par SETEC et ARTELIA ont intégré 2 scénarios.

- Etude SETEC : le scénario de l'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy seule

- Etude ARTELIA : le scénario comprenant l'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy ainsi que l'aménagement de la ZAC Bercy-Charenton dans le dernier état de sa programmation connu au moment des études.

En cas d'évolution du projet parisien, celui-ci devra mettre à jour son étude pour garantir la transparence hydraulique en considérant le projet charentonnais comme donnée d'entrée. Concernant les résultats inhérents aux deux études, ceux-ci aboutissent aux mêmes conclusions et sont définis dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (entre les pages 29 à 36)

## 1.2 Inondation et résilience

### **Observation n°3 des sociétés MARTINQUAISE et IBIS :**

*Les sociétés soulignent que l'Ae a interrogé le Maître d'Ouvrage sur le risque d'inondation, pour lequel des questions subsistent en dépit des deux premiers avis de l'Ae et que l'Ae formule ensuite des observations sur l'étude de résilience, « insuffisamment » documentée sur l'aspect décrue / évacuation des eaux, et recommande, non seulement de modifier le dossier, mais de le « reconsidérer » sur le risque inondation*

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (document n°5.2.6 du dossier) répond aux aspects relatifs à la décrue et l'évacuation des eaux (entre les pages 29 et 36).

## 1.3 Pollution

### **Observation n°4 des sociétés MARTINQUAISE et IBIS :**

*Concernant la pollution des eaux d'exhaures par « des dépassements en hydrocarbures, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes, composants organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles et métaux », l'Ae recommandait « d'intégrer, dans les deux dossiers présentés en enquête publique en 2023 [nb : dont le dossier objet de la présente enquête], les éléments complémentaires obtenus sur la gestion de la pollution des sols et sur la qualité des eaux de la nappe de Seine ainsi que les résultats disponibles des investigations de l'année 2023 ».*

*Le dossier loi sur l'eau soumis à enquête publique (établi fin 2022) ne comportant aucune précision sur ces éléments attendus par l'Ae, il est demandé au commissaire enquêteur d'interroger le maître d'ouvrage sur ce point*

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (document n°5.2.6 du dossier) répond aux aspects relatifs à la pollution des sols (pages 23 et 24). 5

## 2 Observations émises par la société UPS

### **Observation n°1 de la société UPS :**

*UPS indique que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) semblent particulièrement lacunaires. En effet, seuls les objectifs de la Charte des quartiers résilients sont rappelés brièvement et les moyens indiqués pour réduire l'exposition au risque d'inondation ne sont pas suffisamment complets et précis, particulièrement au regard de l'enjeu « fort » de ce risque.*

Il convient de rappeler que le dossier d'Autorisation Environnementale Unique, volet Loi sur l'Eau porte, via le visa de la nomenclature 3.2.2.0 (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) définie par l'Article R214-1 du code de l'environnement, sur les aspects suivants :  
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;  
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)

Dans ce cadre, le dossier d'autorisation environnementale unique du projet présente :  
les résultats des modélisations hydrauliques de la Seine,  
Les conformités et prises en compte des réglementations et doctrines applicables sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, à savoir : le PGRI 2022-2027,  
Le PPRI du Val de Marne,  
La charte quartier résilience  
L'article 6 du SAGE Marne Confluence

L'ensemble des mesures ERC a été établi sur la base de ces réglementations pour répondre aux enjeux de la nomenclature 3.2.2.0 (cf. Document 2 Volet Loi sur l'Eau, paragraphe "Gestion du risque d'inondation")

Par ailleurs, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique présente en détail et par phase, l'équilibre déblais/remblais pour répondre à la nomenclature 3.2.2.0. (Cf. Document 2 Volet Loi sur l'Eau, paragraphe "Gestion du risque d'inondation")

Il convient de rappeler que les aspects relatifs à l'exposition au risque inondation n'entrent pas dans le champ d'application de la nomenclature 3.2.2.0 de l'Article R214-1 du code de l'environnement.

Cet aspect du projet est traité dans le cadre d'une procédure distincte, la Procédure Intégrée pour les Grandes Opérations d'Urbanisme (PIGOU), dont l'objectif est la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville avec le projet et l'adaptation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val de Marne sur le périmètre de l'opération. L'arrêté préfectoral relatif à cette procédure a été délivré le 7 décembre 2023.

Les éléments relatifs à cette procédure sont consultables au lien suivant : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/index.php/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables/Grande-Operation-d-Urbanisme-Charenton-Bercy-Mise-en-compatibilite-du-PLU-et-adaptation-du-PPRI>

## 3 Observations et réserves de l'administration et des organismes publics

### 3.1 Observations de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France (DRIEAT)

#### **Observation n°1 de 1 DRIEAT**

*Cette entité a émis avant l'enquête de nombreuses remarques qui ont donné lieu à des mémoires en réponses très denses.*

*Concernant la rubrique 1110 relative à la mise en place des piézomètres sur le site, à la date de l'enquête les piézomètres sont en place et ont permis de déterminer la hauteur de la nappe phréatique et caractériser la qualité des eaux de la nappe du site en hydrocarbures C10-C40, BTEX, COHV, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Polychlorobiphényles et métaux. Il semble qu'il y a des polluants au-dessus du seuil sur la parcelle SNCF, le pétitionnaire s'engage à traiter les eaux exhaures en cas de détection avant rejet.*

*Concernant les rubriques 1220, 2230, 2210 relatives au pompage de la nappe pour réaliser la voie de desserte intérieure et l'aire de livraison, le pétitionnaire a indiqué que ce pompage n'aurait lieu qu'en cas de montée des eaux pendant la période de travaux et seulement qu'en cas de remontée décennale. Au-delà le chantier est arrêté. Les eaux exhaures sont renvoyées dans l'exutoire du SAP qui a donné son accord.*

**Concernant la rubrique 3220 relative aux inondations.**

*Le pétitionnaire a fait réaliser de nombreuses simulations relatives à la montée des eaux en référence à différentes crues connues et en prenant même une crue supérieure à celle de 1910. Les simulations établissent que la zone de la ZAC est une zone de stockage avec une vitesse d'eau faible (<.2m/s). Le pétitionnaire a conçu les sous-sols de façon à compenser les remblais soustraits par des déblais par tranche de 50 cm comme indiqué dans la rubrique. Dans ces conditions les deux niveaux sur quatre des parkings seront inondés. L'eau dans ces parkings sera amenée par des orifices qui limiteront la vitesse d'inondation pour ne pas abimer les structures. Des pompes à demeure permettront de vider les parkings pour amener l'eau vers l'exutoire du SAP.*

- *Concernant la gestion des eaux de pluies le pétitionnaire a prévu une gestion à la parcelle et, en cas de forte pluie, des drains qui stockent la pluie. Le pétitionnaire a prévu l'épisode de pluie de retour 20 ans en prévoyant des avaloirs en surverse dans un ouvrage de stockage complémentaire formé d'un drain capacitair de type ECODREN . Les simulations sont réalisées pour les 4 bassins versants publics. Les bassins versants privés ne sont pas détaillés, ils sont en cours de faisabilité.*

**Concernant les eaux usées, le pétitionnaire a prévu : La création de nouveaux réseaux EU sur l'avenue Baron Leroy**

*La création d'un réseau EU dans les galeries techniques en survol et au nord du socle*

*La mise en séparatif sur les rues de l'entrepôt, Necker du port aux lions et de l'Hérault*



La mise en séparatif des réseaux existants sur la rue Escoffier et sur le quai de Bercy. Dans ce cadre un nouveau réseau EU sera créé au droit de la rue Escoffier et du quai de Bercy pour rejoindre l'ovoïde sous les quais de Bercy au droit de la rue du nouveau Bercy

La connexion des réseaux d'assainissement de la ZAC Bercy Charenton sur les réseaux de la rue Escoffier

- Concernant la rubrique 5120 relative à la géothermie, le pétitionnaire indique que ce mode de chauffage est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur privé qui fera le temps venu une demande d'autorisation environnementale spécifiquement pour cet ouvrage.

Les dernières remarques de la DRIEAT datent d'octobre 2023 et ont donné lieu à un mémoire en réponse du pétitionnaire.

Cette synthèse n'appelle pas de réponse de la part de Grand Paris Aménagement.

### 3.2 Observations de l'Autorité environnementale Avis n°2022-118 du 9 mars 2023

#### Observation n°1 de l'Autorité Environnementale

Dans cet avis l'AE souligne « L'aggravation du risque inondation et du temps de retour à la normal pour les actuels habitants du quartier Charenton-Bercy du fait des aménagements de la ZAC ».

Le pétitionnaire fait remarquer que le précédent avis était beaucoup plus favorable, puisque l'AE indiquait que projet n'aggrave pas les risques liés à la crue ni pour la ZAC ni les secteurs en amont et en aval.

Le pétitionnaire explique que les habitations les installations électriques et deux niveaux de parking sont au-dessus des PHEC. **Il est néanmoins important que le pétitionnaire explique comment les habitants actuels et futurs pourront continuer à vivre en cas de crue.**

La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-118 du 9 mars 2023 (3e avis – Document n°5.2.6 du dossier) répond aux aspects relatifs à l'accessibilité du quartier avant et après projet en situation de crue (pages 33 à 35)

La continuité de vivre sur site pour les habitants actuels et futurs en cas de crue est détaillée dans la procédure PIGOU de modification du PPRI de Val de Marne, validée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2023. Les éléments relatifs à cette procédure sont consultables au lien indiqué dans la réponse au chapitre n°2.

### 3.3 Observations de l'ARS

#### Observation n°1 de l'ARS

L'ARS a émis un avis favorable avec un certain nombre de réserves,

- La consommation d'eau potable n'est pas définie précisément 8

- La pollution sous la Martiniquaise n'est pas connue

- La gestion de l'amiante lors de la démolition de l'hôtel IBIS vis-à-vis de la population et des travailleurs est un point important.

De première part, il convient de préciser que ces observations n'ont pas de lien direct avec la procédure d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique. Pour les démolitions incombant à Grand Paris Aménagement, Grand Paris Aménagement s'engage à les réaliser selon les réglementations en vigueur au moment des travaux.

### 3.4 Observations du SIAAP

#### **Observation n°1 du SIAAP**

*Le SIAAP émet un avis favorable.*

Cette observation n'appelle de réponse de Grand Paris Aménagement.

### 3.5 Observations du SEDIF

#### **Observation n°1 du SEDIF**

*Le SEDIF émet un avis favorable dans la mesure où les installations seront hors des eaux de la crue de 1910. Les études de raccordement sont en cours pour définir les modalités techniques compte tenu de la complexité du site.*

Cette observation n'appelle de réponse de Grand Paris Aménagement.

### 3.6 Observation de la Commission Locale de l'eau CLE

#### **Observation n°1 de la CLE**

*La Commission locale de l'eau CLE émet un avis favorable sous réserve d'une confirmation de la future maîtrise d'ouvrage de l'exutoire en Seine ou Marne du secteur de la passerelle Valmy et de sa gestion à la source des eaux pluviales*

Cette question a été soulevée par DRIEAT et une réponse a été apportée en page 19 du document « 4.6 – Mémoire en réponse DRIEAT n°3\_octobre 2023 »

L'AVP de la passerelle Valmy n'a pas encore été réalisé. Les études reprendront en 2024 suite aux échanges avec la SNCF. La passerelle s'inscrit dans la stratégie générale du DLE.

Grand Paris Aménagement réalisera des portés à connaissances lorsque les niveaux d'études seront plus avancés sur la deuxième et la troisième phase du projet.

L'exutoire des eaux pluviales de la passerelle sera la rue Baron-Le-Roy. 9

### 3.7 Observation de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois

#### **Observation n°1 de l'EPT Paris Est Marne et Bois**

*Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois émet un avis favorable*

Cette observation n'appelle de réponse de Grand Paris Aménagement.

### 3.8 Observations, recommandations et réserves émises par le Département du Val de Marne

#### c. Réserves du Département du Val de Marne

##### *i. Passerelle Valmy*

#### **Réserve n°1 du CD94**

*La gestion des eaux pluviales n'est pas évoquée dans le dossier. Le département rappelle expressément que les préconisations en vigueur concernant la gestion des EP devront être appliquées au bassin versant de la passerelle.*

Voir réponse apportée au chapitre 3.6 10

## ii. Points de rejets des eaux pluviales

### Réserve n°2 du CD94

*Concernant les surverses sur les espaces publics en cas de pluies exceptionnelles, elles sont formellement interdites.*

En premier lieu, il est précisé qu'aucun rejet des eaux pluviales de la ZAC n'est réalisé en direct dans les réseaux du département puisque les exutoires de la ZAC Charenton-Bercy appartiennent à la Section d'Assainissement de Paris et à l'EPT Paris Est Marne et Bois.

Par ailleurs, la notion de "surverse" est définie dans le règlement d'assainissement collectif du Département du Val-de-Marne. Il est notamment inscrit dans ce chapitre lié au rejet qu'"Aucune surverse et/ou by-pass n'est accepté au réseau départemental d'assainissement."

Grand Paris Aménagement confirme qu'il n'est prévu sur le projet aucune surverse au réseau du département telle que définie ci-avant. Au-delà des pluies vicennales (pluie de référence de dimensionnement), les lots privés via leurs descentes d'eaux pluviales feront écouler les eaux sur les espaces publics. Espaces publics qui permettront l'acheminement de ces eaux en surface dans les points bas existants du quartier, à savoir la rue Escoffier et la rue du Nouveau Bercy pentées vers la Seine.

Dans le cadre du dossier d'AEU, la ZAC anticipe des axes de ruissellement en surface vers les points bas « 4.2 \_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau page 98 »

### Réserve n°3 du CD94

**Concernant les points de rejets des eaux pluviales**, le dossier précise que la ZAC intègre 3 exutoires d'eaux pluviales et d'eaux usées

- Un premier sous la rue Escoffier, géré par la SAP Parisienne
- Un second situé sous la rue du nouveau Bercy, géré par l'EPT PEMB
- Un troisième situé sous la rue du port aux lions également géré par l'EPT PEMB

Or le DLE indique qu'en aval de ces exutoires, il est projeté un rejet en Seine des eaux pluviales contrairement à la situation actuelle de rejet à l'usine de l'Île Martinet et qu'ainsi le projet réduit donc les apports d'eaux pluviales dans les réseaux. Pourtant les eaux pluviales de la ZAC rejoindront toutes le réseau situé sous le quai de Bercy et appartenant au Département du Val de Marne. **Il ne s'agit donc pas d'un rejet direct en Seine contrairement ce qui est indiqué dans le dossier.**

### Réserve n°4 du CD94

**En outre le Département précise qu'il ne créera pas de rejet continu des eaux pluviales du projet en Seine via le déversoir d'orage du département au droit de la rue du nouveau Bercy.**

Compte-tenu de la présence de rejets unitaires situés à l'amont du projet et considérant leurs impacts sur les eaux de Seine pour lesquelles une qualité baignade est recherchée, **le**

**Département demande à ce que le rejet des eaux pluviales soit maintenue à la station Martinet contrairement aux dispositions prises par le projet de ZAC.** 11

Les réserves n°3 et n°4 appellent une réponse globale.

La stratégie de gestion des eaux pluviales et des eaux usées sont inscrites dans le document « 4.2 \_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau entre les pages 54 et 107 »

A titre liminaire, les éléments suivants sont rappelés concernant le projet d'assainissement (EU et EP) de l'opération.

- L'ensemble des réseaux EU et EP créés sur le périmètre de l'opération d'aménagement seront rétrocédés à l'EPT Paris Est Marne et Bois ou à la Section d'Assainissement de Paris selon leur implantation. Ils ont pour exutoires les réseaux du département sous le quai de Bercy.

Par ailleurs, il est précisé que le projet d'aménagement prévoit les mesures suivantes (voir carte page 106 du document « 4.2 \_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau ») :

- La création de réseaux EU et EP sous la rue Baron Le Roy, avec exutoires rue Escoffier et rue du Port aux Lions
- La création d'un réseau EU sous la rue Escoffier en parallèle du réseau unitaire existant, ce réseau EU se prolongera sous le quai de Bercy jusqu'à la rue du Nouveau Bercy.
- La conversion du DN800 unitaire de la rue Escoffier en un réseau strictement pluvial (avec maintien de l'exutoire dans le réseau EP du CD94 sous le quai de Bercy qui n'accueillera donc plus que des eaux strictement pluviales provenant de l'amont).

Ces mesures proposées par la ZAC permettent d'assurer une mise en conformité d'une situation actuellement non conforme dans le secteur via la mise en séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales (actuellement le réseau unitaire de la SAP rue Escoffier se déverse dans le réseau EP du CD94 sous le quai de Bercy).

Ces modifications apportées permettraient donc l'ouverture permanente du rejet en Seine du département et donc le désengorgement du réseau (actuellement unitaire et à terme strictement d'eau usée) rejoignant l'usine Martinet.

Par ailleurs, il avait été constaté par l'ensemble des gestionnaires d'assainissement au moment de l'établissement de la stratégie d'assainissement du projet que ces modifications permettraient d'améliorer

- La résilience liée à l'assainissement du territoire
- La qualité des eaux de baignade de la Seine

Ces principes avaient été présentés et validés par les différents gestionnaires d'assainissement dont le CD94 lors de l'établissement du projet d'assainissement de l'opération (voir page 632 du dossier 4.3 « DAEU\_Annexes »)

#### **Réserve n°5 du CD94**

De plus le Département indique qu'il n'existe pas de réseaux d'eaux pluviales sous la rue Escoffier avec rejet direct en Seine comme indiqué dans certains plans. La SAP n'a pas donné d'autorisation en ce sens. La ville de Paris n'a donné son accord que pour le rejet dans le déversoir d'orage du Périphérique Est des eaux d'exhaure qui seraient pompées en phase chantier.

Sous la rue Escoffier, les réseaux d'assainissement présents sont gérés par la SAP côté Paris. En outre, à l'état actuel il existe sous la rue Escoffier :

- Un déversoir d'orage avec rejet en Seine

- Un réseau DN800 considéré unitaire par la SAP, son exutoire est le réseau EP du Département sous le quai de Bercy.

Comme indiqué en réponse aux remarques 3 et 4, le DN800 sera converti en réseau strictement pluvial. Ce réseau sera alors l'exutoire du bassin versant ouest de la ZAC Charenton-Bercy. La SAP dans le cadre de son accord de principe valide ce rejet au droit du DN800.

Le déversoir d'orage de la SAP sous la rue Escoffier recevra les eaux d'exhaures de la ZAC Charenton-Bercy en phase travaux. La SAP a également donné son accord (page 640 du document « 4.3\_ DAEU\_Doc3\_Annexes »)

#### **Réserve n°6 du CD94**

**D'autre part, le Département s'interroge sur la prise en compte dans les bilans comparatifs état initial/état projeté des rejets des eaux pluviales en provenance des surfaces situées sur le sursol au-dessus du faisceau ferré.** En effet, actuellement ces eaux s'infiltrent probablement sur les voies SNCF et constituent donc des surfaces additionnelles à abattre pour le bassin versant de la rue Baron Leroy

La justification de la prise ne compte de ces surfaces par l'aménageur dans le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que des chemins de l'eau sur l'opération est attendue.

A l'état existant, les eaux pluviales au droit du faisceau ferré s'infiltrent pour une partie.

A l'état projet, la couverture de ces voies ferrées viendra intercepter les eaux pluviales jusqu'alors infiltrée pour une partie dans les voies. Les eaux tombant alors sur cette couverture nommée « sursol », rejoindront les dispositifs EP projetés sur ce sursol pour être rejetées à débit régulé sur la rue Baron Le Roy. « 4.1 \_DAEU\_Doc 1\_notice non technique pages 24 et 25 » et présentation de la carte de la stratégie EP « 4.2 \_DAEU\_Doc 2\_volet loi sur l'eau p56 »

L'ensemble des surfaces du sursol constitue une entité privée, ces surfaces sont bien prises en compte par l'opérateur immobilier dans le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Le sursol gère les pluies d'occurrence 10mm en 24h sans rejet et les pluies 20 ans à débit régulé.

Il est précisé que ces eaux n'ont pas de rejet direct avec les ouvrages du département.

#### **iii. Dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales**

##### **Réserve n°7 du CD94**

*Concernant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales, le dossier indique qu'il est demandé pour les lots privés une gestion à ciel ouvert de la pluie d'occurrence 20 ans avec la possibilité d'une surverse en enterré limité à 1/3 du volume du bassin versant. **Le Département rappelle que les surverses vers les réseaux publics ne sont pas autorisés.***

Le département interdit des surverses en direct dans son réseau. En outre, la surverse mentionnée dans ce paragraphe, concerne la liaison hydraulique entre les différents dispositifs de gestion EP à la parcelle avant rejet sur les espaces publics.

Aucune surverse n'est prévue dans un réseau entre le projet de la ZAC Charenton-Bercy et les réseaux SAP et EPT Paris Est-Marne et Bois. 13

Par ailleurs, en annexe du dossier d'AEU, la fiche de lot type transmise aux lots privés mentionnent bien que "les surverses directement aux réseaux sont interdites".

*iv. Réseaux à créer*

**Réserve n°8 du CD94**

*Concernant les réseaux à créer, le Département rappelle qu'il a déjà acté avec l'aménageur que **la mise en séparatif du réseau situé quai de Bercy ne doit pas s'intégrer dans l'ovoïde départemental. Il est donc demandé que cette possibilité soit retirée des pièces du dossier.***

*Il est également envisagé une mise en séparatif des réseaux situés sous la rue Escoffier. Dans cette hypothèse, le Département rappelle que les eaux usées seraient à déconnecter obligatoirement du réseau d'eaux pluviales appartenant au Département et situé sous le quai de Bercy pour être connectées dans le nouveau réseau d'eaux usées qui sera créé par l'EPT EPEMB également situé sous le quai (et que ce réseau d'eaux usées devra être sans lien avec le réseau d'eaux pluviales avant leur confluence en aval du déversoir d'orage du quai de Bercy). L'aménageur confirme que le futur réseau EU créée sous le quai de Bercy sera réalisé en parallèle de l'ovoïde existant du Département.*

**d. Recommandations et observations du Département du Val de Marne**

*v. Gestion des pluies courantes*

**Observation n°1 du CD94**

**Concernant les principes de gestion des pluies courantes**, abattement de 10 mm et régulation d'une pluie de période 20 à 10l/s/ha avant rejet dans le réseau, ils sont compatibles avec le règlement de Service Départemental D'Assainissement.

**Le Département souligne que dans le SDAGE la période préconisée est une période de 30 ans.**

La décision de gérer la pluie 20 ans a été actée entre les différents concessionnaires du territoire. Par ailleurs et dans un souci de répondre à l'enjeu de transparence hydraulique pour la pluie 30 ans mentionné dans le SDAGE, la ZAC Charenton-Bercy anticipe les ruissellements d'une pluie d'occurrence 100 ans.

*vi. Dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales*

**Recommandation n°1 du CD94**

**Concernant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux pluviales**, le Département souligne la nécessité d'imposer pour les lots privés un substrat de 15 cm d'épaisseur et d'introduire les obligations d'entretien des lots privés dans les baux.

Dans les secteurs gérés par des noues, il conviendra de s'assurer que le temps de transfert n'est pas trop rapide et permet effectivement de gérer une pluie de 10mm sans rejet.

Le département souligne l'importance de la maintenance des drains capacitaires et en prévoir l'accès pour les futurs gestionnaires.

Il est précisé que les prescriptions à l'échelle des lots privés sont du ressort de l'Aménageur. 14

Dans le cadre des fiches de lot de Grand Paris Aménagement, l'épaisseur en toiture est de minimum 30 cm.

Concernant les noues des espaces publics, il sera calculé dans les phases ultérieures le temps de transfert pour vérifier l'absence de rejet de la pluie 10 mm en 24h. Il est à noter que des tranchées drainantes sont également en capacité d'infiltrer le cas échéant ces pluies.

De nouveaux échanges avec les concessionnaires réseaux seront réalisés en phase PRO des études pour notamment préciser l'entretien et la maintenance des dispositifs EP.

#### *vii. Réseaux à créer*

##### **Observation n°2 du CD94**

**Concernant les réseaux à créer, le Département s'interroge sur l'absence de mention dans le dossier de la station anti-crue initialement prévue** pour assurer la gestion des eaux pluviales en cas de crue et la prise en charge devait revenir à l'aménageur.

Dans le cadre des différents échanges avec le Département sur la résilience du réseau d'assainissement (faisant l'objet d'une procédure ad-hoc : la PIGOU), une hypothèse de recours à une station anti-crue avait été émise cependant celle-ci avait été rapidement écartée faute de disponibilité foncière entre les quais et l'autoroute A4 pour l'implanter.

#### *viii. Périmètre de la ZAC*

##### **Observation n°3 du CD94**

**Concernant le périmètre retenu pour la ZAC, dans lequel sont inclus des secteurs non cadastrés où se trouvent en particulier des voiries et réseaux départementaux, le Département s'interroge sur l'impact que cela aura sur leur exploitation.**

De première part, il convient de préciser que cette observation n'a pas de lien direct avec la procédure d'autorisation environnementale unique objet de la présente enquête publique.

Néanmoins, le fait que des réseaux ou voiries départementales soient situés sur le périmètre de la ZAC n'impacte en rien les conditions d'exploitation de ces derniers.

### **3.9 Observations du Commissaire Enquêteur**

**Question n°1 du Commissaire Enquêteur** Le dossier présenté indique clairement que le PLU et le PPRI doivent être adaptés pour rendre celui-ci conforme. Il est important que ces modifications soient intégrées en annexes du dossier et expliquées. Les modifications ont bien été présentées lors de l'enquête PIGOU mais les versions définitives et approuvées ne me sont pas connues.

Les éléments relatifs à la conformité du projet au PLU et au PPRI ne sont pas l'objet de la procédure d'autorisation environnementale unique, ils ont fait l'objet d'une procédure ad-hoc : la Procédure Intégrée pour les Grandes Opérations d'Urbanisme (PIGOU).

L'arrêté préfectoral relatif à la PIGOU a été délivré le 7 décembre 2023, ce dernier emporte mise en compatibilité du PLU avec le projet et adaptation du PPRI du Val de Marne. Le dossier d'autorisation environnementale unique est donc parfaitement compatible avec les derniers éléments approuvés. 15



Les éléments relatifs à cette procédure sont consultables au lien suivant : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/index.php/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables/Grande-Operation-d-Urbanisme-Charenton-Bercy-Mise-en-compatibilite-du-PLU-et-adaptation-du-PPRI>

### Question n°2 du Commissaire Enquêteur

Des précisions sont attendues sur le système d'évacuation des eaux de pluie de la nouvelle passerelle VALMY.

Voir réponse apportée au chapitre 3.6

### Question n°3 du Commissaire Enquêteur

Afin de clarifier le respect des prescriptions des rubriques mentionnées ci-dessus, le pétitionnaire indiquera clairement ses engagements pour les respecter et ce pour chaque rubrique. Par exemple le volume max pour les eaux exhaures rejetées, l'engagement de ne pas augmenter la ligne d'eau en cas d'inondation, de compenser les volumes pris pour stocker les eaux des crues, de prévoir les rejets d'eaux, les analyses pour garantir un niveau bactériologique correct, l'organisation pour suivre les engagements .....

Il est précisé en introduction que Grand Paris Aménagement s'engage à respecter les prescriptions comprises dans l'arrêté Loi sur l'Eau.

En tout état de cause, le tableau ci-dessous précise les engagements décrits dans le dossier de demande de l'autorisation environnementale unique. <b>TEXTES DE RÉFÉRENCE</b> (Article R214-1 code de l'environnement- décret n°2020-828 du 30 juin 2020)	SITUATION DU PROJET ET DEMANDE DU PETITIONNAIRE	ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE DANS LE CADRE DU DOSSIER D'AEU
<b>Rubrique 1.1.1.0.</b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Le projet comprend sept piézomètres. Le dossier de déclaration des trois piézomètres réalisés en septembre 2019 a été transmis à la DRIEAT (Cf. Annexes 4) Déclaration	Grand Paris Aménagement via le dossier AEU a présenté l'ensemble des résultats des piézomètres installés. Les nouvelles études, s'il y a lieu, seront portées à la connaissance de la DRIEAT.
<b>Rubrique 1.2.2.0.</b> À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitiés, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Le projet dépasse le seuil des 80 m <sup>3</sup> /h. La rubrique est donc visée au seuil d'autorisation. Au vu des premières estimations des débits d'exhaure, on peut retenir un débit d'exhaure maximale de 265 m <sup>3</sup> /h pour une crue décennale. Autorisation	Les acteurs de la ZAC que sont Grand Paris Aménagement et les opérateurs immobiliers s'engagent à respecter le débit inscrit dans le dossier d'AEU. Des compteurs volumétriques sans remise à zéro seront implantés au droit des rejets des eaux d'exhaures en sortie de la ZAC Charenton-Bercy. Un registre de pompage journalier sera complété et disponible sur chantier. Une dépollution, le cas échéant des eaux d'exhaure sera réalisée.

<p><b>Rubrique 2.1.5.0</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Le périmètre de ZAC est de 20 ha. Autorisation</p>	<p>L'ensemble du bassin versant naturel du projet est traité dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la gestion des eaux pluviales. GPA s'engage via le dossier AEU à améliorer la désimperméabilisation du projet par rapport à l'existant ; à déconnecter les pluies courantes d'une pluie 10 mm en 24h ; à stocker les pluies d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit régulé à 10 l/s/ha ; à anticiper les pluies d'occurrence 100 ans.  Un suivi des lots privés est réalisé par GPA sur ces thématiques. Également le projet des espaces publics intègre l'ensemble de ces prescriptions.</p>
<p><b>Rubrique 2.2.1.0</b> Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Un pompage des eaux exhaure est réalisé en phase chantier. Ces eaux sont potentiellement rejetées dans le réseau de la Section d'Assainissement de Paris ou dans le réseau de l'Établissement Public Territorial Paris-Est Marne Bois. Déclaration</p>	<p>Les acteurs de la ZAC que sont Grand Paris Aménagement et les opérateurs immobiliers s'engagent à respecter le débit inscrit dans le dossier d'AEU. Des compteurs volumétriques sans remise à zéro seront implantés au droit des rejets des eaux d'exhaures en sortie de la ZAC Charenton-Bercy. Un registre de pompage journalier sera complété. Une dépollution, le cas échéant des eaux d'exhaure sera réalisée.</p>
<p><b>Rubrique 2.2.3.0</b> Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>Les eaux d'exhaure rejetées dans le réseau SAP respecteront la référence R1 à la sortie de la limite de la ZAC. Déclaration</p>	<p>Les acteurs de la ZAC que sont Grand Paris Aménagement et les opérateurs immobiliers s'engagent à respecter le niveau de pollution R1 lors du chantier et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce niveau avant rejet des eaux d'exhaure aux réseaux.</p>
<p><b>Rubrique 3.2.2.0.</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p>	<p>Le projet prévoit plus de 10 000 m<sup>2</sup> de remblais dans le lit majeur. La rubrique est donc visée au seuil d'autorisation. Autorisation</p>	<p>Afin de respecter l'équilibre déblais/remblais durant toutes les phases du projet, un premier équilibre est présenté dans le dossier d'AEU par phase. Un bilan déblais remblais sera fourni selon les modalités définies dans les termes de l'arrêté Loi sur l'Eau.</p>
<p><b>Rubrique 3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Les berges de la Seine sont aujourd'hui identifiées comme une zone humide d'après l'enveloppe d'alerte zone humide. La DRIEAT a précisé en réunion que ce site étant imperméabilisé (autoroute A4 et quai de Seine), une étude zone humide n'était pas nécessaire. Pour information</p>	<p>Néant</p>
<p><b>Rubrique 5.1.2.0</b> <b>Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).</b></p>	<p>Le site intègre des sondes géothermiques et des équipements de production pour les réseaux de chaleur et froid urbains. Un dossier au titre du Code Minier sera réalisé dans le cadre de la ZAC pour porter la nomenclature 5.1.2.0. Le Code Minier pourra être soumis aux rubriques ICPE 1185 soumise à</p>	<p>Dans le mémoire en réponse aux observations de la DRIEAT suite à l'avis émis par l'autorité environnementale le 9 mars 2023 et au mémoire en réponse audit avis émis par grand paris aménagement, Grand Paris Aménagement confirme que les sondes géothermiques sont portées par un opérateur privé, à ce titre une demande d'autorisation</p>

	déclaration avec contrôle périodique, et 2921 soumises à enregistrement. Déclaration	environnementale sera déposée par le pétitionnaire spécifiquement pour cet ouvrage.
--	---	---

#### **Question n°4 du Commissaire Enquêteur**

Pendant la phase d'exploitation, il a été indiqué la nécessité de créer une commission de gestion du site, réunissant les AFUL, ASL syndic, entreprises de maintenance.... En effet ce site doit être géré avec une grande rigueur pour identifier les dysfonctionnements et procéder à différents contrôles, notamment le fonctionnement des noues, le fonctionnement des pompes de relevage, l'obstruction possible des ouvertures pour inonder les parkings, la mise hors d'eau des installations électriques..... Comment rendre pérenne ce type d'organisation ? La commune devra intégrer ces dispositions dans son plan de sauvegarde.

La notion de résilience suite aux inondations doit être développée pour permettre aux habitants de continuer à vivre autant que possible dans ces conditions. Quelles sont les mesures pour y parvenir ?

L'entretien et la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics relèvent des collectivités compétentes.

Les réseaux et ouvrages privés seront exploités et entretenus par les gestionnaires qui auront été nommés par les copropriétaires ou bailleurs.

Concernant les mesures liées à la résilience du quartier à la crue, celles-ci sont précisées dans le dossier relatif à la Procédure Intégrée pour les Grandes Opérations d'Urbanisme.

#### **Question n°5 du Commissaire Enquêteur**

Quels sont les résultats des diagnostics en matière de pollution des nappes de Seine et de sol dans la ZAC. Y a-t-il des dépassements inquiétants et si oui, quelles sont les solutions dans le cadre des travaux de la ZAC ?

Voir réponse apportée au chapitre 1.3

En complément, la synthèse des études relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines est disponible dans l'étude d'impact aux pages 258 à 263.

#### **Question n°6 du Commissaire Enquêteur**

Y a-t-il un engagement formel de la ZAC Bercy-Charenton de réaliser la continuité de la rue Baron Leroy sur Paris ? Compte tenu des remarques et des études menées, cet engagement met paraît important. Les simulations de flux lors d'inondation sont aussi dépendantes de la nature des installations sur la future ZAC Bercy-Charenton

Voir réponse à l'observation n°1 des sociétés MARTINIQUAISE et IBIS 18

**Question n°7 du Commissaire Enquêteur**

Compte tenu des prescriptions et des études réalisées ainsi que les difficultés de réalisation, le bilan économique de cette ZAC est-il encore positif ? Le financement est-il assuré ?

Le dossier de réalisation de la ZAC Charenton Bercy et le programme des équipements publics sont en cours de finalisation.